

DROIT ANIMAL ÉTHIQUE & SCIENCES

Revue trimestrielle de la Fondation LFDA

Sommaire

- 2 Billet du président Louis Schweitzer
- 3 Quarante années au service de l'animal : 4^e partie
- 36 Des signes pour le dire



OCTOBRE 2017 - N° 95



*Quelle pitié, quelle pauvreté
d'avoir dit que les bêtes
sont des machines privées
de connaissance et de sentiment.*

Dictionnaire
philosophique (Bêtes)

*Il est assez reçu que
les animaux vivent ;
il est démontré
qu'ils ont du sentiment,
puisqu'ils ont
les organes du sentiment.*

Les oreilles
du Comte Chesterfield
VOLTAIRE

LA FONDATION DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES (LFDA)

39, rue Claude Bernard - 75005 Paris
Tél. 01 47 07 98 99

Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 9 h 30 à 13 h et de 14 h à 18 h

contact@fondation-droit-animal.org
www.fondation-droit-animal.org

...

RÉDACTEURS DU NUMÉRO 95

Nikita Bachelard

diplômée en sciences politiques

Henri-Michel Baudet

docteur vétérinaire,
spécialisé en bien-être animal

Georges Chapouthier

neurobiologiste, philosophe,
directeur de recherche émérite

Alain Collenot

vétérinaire, embryologiste,
ancien professeur à l'université Paris VI

Pauline Delahaye

docteur en linguistique et sémiotique

Manon Galy

master bioéthique spécialisation éthique
animale, université de Strasbourg

Caroline Gérard

étudiante vétérinaire
et en écophysiologie-éthologie,
université de Strasbourg

Sophie Hild

docteur en éthologie et bien-être animal

Jean-Claude Nouët

médecin, biologiste,
ex-professeur des universités,
praticien hospitalier

Florian Sigronde-Boubel

ingénieur agronome

Diane Ricaud

avocate au barreau de Paris

...

Revue trimestrielle - ISSN 2108-8470

Direction de la publication
Louis Schweitzer

Rédaction en chef
Jean-Claude Nouët, Sophie Hild

Mise en page d'après
Maïté Bowen-Squires

Imprimé sur papier sans chlore et sans acide
par Artimedia à Paris

DROIT ANIMAL

- 3 **Quarante années au service de l'animal : quatrième partie**
- 14 Exposition "L'animal aujourd'hui"
- 16 Protection animale et formations à l'expérimentation
- 17 Où en est-on de l'arrêté delphinarium ?
- 18 Fermes à fourrures : quand l'éthique européenne déplace le problème
- 20 La législation autour du bien-être en abattoirs : une forte prédominance des enjeux économiques, sanitaires et religieux
- 22 L'abattage à la ferme fait débat
- 24 L'animal, juste de la viande sur pied ?
- 25 Suppression des réserves parlementaires : doit-on s'en réjouir ou s'en offusquer ?

ÉTHIQUE

- 26 Un point sur le foie gras et sur l'épisode de grippe aviaire
- 28 À quand la fermeture de l'ouverture ?
- 29 **Compte-rendu de lecture** Corrida ! Tu veux un dessin ?
- 30 Ouverture de la chasse = ouverture de la notice nécrologique
- 31 Bistournage en Camargue
- 32 Les ONG ripostent face aux cirques avec animaux



SCIENCES

- 34 Francopa, Une plateforme française dédiée à la validation de méthodes alternatives
- 35 Cowpathy... des vertus curatives !
- 36 Des signes pour le dire
- 37 Une « première » : la chair d'un animal génétiquement modifié est en vente libre
- 38 Le funeste avenir des salamandres

Billet du président

Dans le cadre de son quarantième anniversaire, la LFDA a présenté une exposition à la mairie du V^e arrondissement de Paris, qui nous accueillera également pour la remise biennale du Prix Alfred Kastler. Cette exposition était constituée de panneaux présentant avec rigueur et simplicité le règne animal, les questions relatives à la condition animale et l'action de la LFDA, depuis la Déclaration universelle des droits de l'animal, pour faire progresser le droit animal en s'appuyant sur les progrès de la science.

L'exposition a remporté un réel succès. Elle a été conçue pour être facilement transportable et présentable et, déjà, des universités et écoles vétérinaires ont décidé de l'accueillir dans leurs locaux.

La LFDA en tirera également un livret qui permettra de reprendre et poursuivre l'action pédagogique que notre Fondation a engagé dans le monde de l'enseignement.

Déjà Madame La Maire du V^e souhaite diffuser l'exposition et le livret dans les écoles du V^e arrondissement de Paris.

Les amis de la LFDA peuvent encourager des initiatives similaires dans leurs villes. L'expérience montre que les enfants sont avides de connaissances sur le monde animal et il est essentiel que ces connaissances leur soient apportées avec toutes les garanties éthiques et scientifiques qu'assure la LFDA.

Faut-il à cet égard rappeler le scandale, non corrigé ce jour, que représente la convention de partenariat signée le 4 mars 2010 par le ministre de l'Éducation nationale, le ministre de l'Écologie et la Fédération nationale des chasseurs confiant aux fédérations locales l'éducation des enfants des écoles « au développement durable, à la biodiversité et au respect de la nature » ?

Louis Schweitzer

Hommage à Serge Boutinot

Notre ami Serge Boutinot est décédé en juillet dernier. Ornithologue, professeur de sciences naturelles, auteur de plusieurs ouvrages et d'innombrables articles, initiateur du Parc naturel de Saint-Quentin, pédagogue hors pair, il a sans cesse œuvré pour sensibiliser le public au respect de l'environnement. Il a aussi milité activement, et son départ nous attriste infiniment en ravivant le souvenir de nos luttes communes d'opposants résolus à la chasse, sans concession ni trahison, contre les massacres des « nuisibles », contre la destruction de la nature, contre les durées excessives des périodes de chasse avec des ouvertures trop précoces et des fermetures trop tardives, contre

les pratiques cruelles perpétuées sous le prétexte qu'elles sont traditionnelles. Nos deux associations, la Ligue française



des droits de l'animal et le Rassemblement des opposants à la chasse (ROC), s'étaient toujours unies, sur le terrain

comme lors de procédures, fermement convaincues, comme l'était notre guide moral Théodore Monod, que la chasse est une faute majeure commise à l'encontre de la vie des animaux libres, blessés, massacrés pour le seul plaisir et la distraction d'un moment, et à l'encontre de la Nature, déséquilibrée et fragilisée. Ses réactions étaient vives, ses propos argumentés, ses convictions sans faille. Lors d'une réunion publique préalable à la création du ROC, Serge Boutinot s'était taillé un beau succès en déclarant : « *Lorsque je vois marcher un homme dans un champ avec un chien dans les jambes et un fusil dans les bras, je me dis : Tiens ! Voilà un poète !* »

Nous conserverons le souvenir de son enthousiasme, de son érudition, de son courage, de son humour et de notre amitié.

Reproductions, utilisations, citations

Les articles de la revue peuvent être utilisés ou reproduits en totalité ou en partie, sous condition expresse de citer la revue Droit Animal, Éthique & Sciences, le titre de l'article, l'auteur, ainsi que le numéro et la date de publication.

Les articles signés dans la revue Droit Animal, Éthique & Sciences n'engagent que leurs auteurs respectifs et pas nécessairement La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

40 années au service de l'animal - quatrième partie - 2007-2016



Au début de la décennie 1997/2006, l'association est devenue **Fondation Lige Française des Droits de l'Animal**, reconnue d'utilité publique ; ce nouveau statut a conféré à la LFDA un surcroît d'autorité et a couronné la rigueur et le sérieux de ses actions. Elle a choisi, comme ligne de conduite et d'action, de faire entrer **les droits** dans **Le Droit** en s'appuyant sur les progrès des connaissances scientifiques et sur l'évolution de la conduite de l'homme à l'égard du monde animal.

Durant ces années, d'importants succès d'ordre législatif ont été enregistrés : dans le code civil, la distinction au sein des biens entre les animaux et les objets (loi du 6 janvier 1999), dans le code pénal, l'incrimination des sévices sexuels sur animaux (loi du 9 mars 2004), et quant au code civil, validation par le garde des Sceaux des modifications entérinant le caractère d'être sensible de l'animal (2005).

La LFDA a organisé plusieurs colloques et a multiplié ses publications, considérant comme primordial son rôle de réflexion puis d'information et de sensibilisation auprès du public, et comme essentielle la force de l'argumentation scientifique. En 2000, le colloque « Éthique et invertébrés » a démontré la réalité d'une « sensibilité » chez plusieurs de ces animaux dits « inférieurs », donc la nécessité de leur épargner douleurs et souffrances. Le colloque « Humanité, animalité : quelles frontières ? » s'est déroulé sur trois ans : Frontières scientifiques et philosophiques (2003), Frontières juridiques (2004), Frontières pathologiques (2005). Plusieurs ouvrages ont été édités : *Les Droits de l'animal aujourd'hui* (1997, Arléa-Corlet éd.), *Le Jouet, l'Enfant et l'Animal* (1999, LFDA éd.), *L'Animal humain, traits et spécificités* (2004, L'Harmattan-LFDA éd.). En 2003, la revue scientifique STAL a publié dans un numéro spécial les conférences données lors du colloque « Éthique et invertébrés », et en 2006 les actes des trois colloques *Humanité, animalité : quelles frontières ?* ont été publiés chez L'Harmattan.

Outre ces ouvrages, la LFDA a publié plusieurs dossiers sur des sujets particuliers : *Analyse critique du rapport sur la protection des palmipèdes à foie gras* (2000), *Condition des animaux dans les cirques* (2000), *Réformer la pêche de loisir* (2002), *Pour les éléphants* (2002), *Liberté pour les ours* (2003). Ces dossiers ont été remis directement aux autorités poli-

tiques et administratives des divers ministères concernés, et largement diffusés, notamment le dépliant *Découvrez la corrida* réédité à plusieurs dizaines de milliers d'exemplaires.

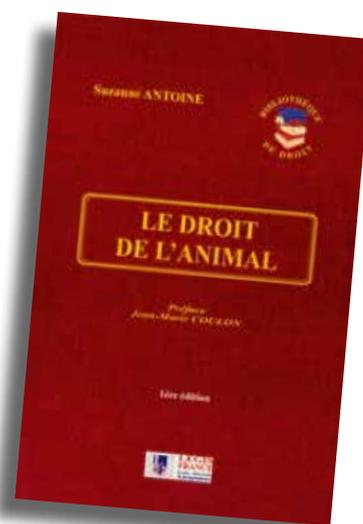
Ce travail considérable de réflexion et de production de documents sur des sujets divers et importants a confirmé la LFDA comme organisation de référence, compétente et fiable, notamment auprès des organismes officiels, administratifs et politiques, et d'éminentes personnalités, telles SA la Princesse Catherine Aga Kahn, SA l'archiduc Otto de Habsbourg-Lorraine et SA Henrik de Danemark, qui acceptent de rejoindre le Comité d'honneur.

2007

À l'occasion de l'élection présidentielle, la Fondation Lige française des droits de l'animal (rejointe par six autres organisations : Assistance aux animaux, 30 Millions d'amis, CNPA, LPO, OABA, SPA) remet à tous les candidats un dossier argumenté les interrogeant sur trois points : instauration d'un nouveau régime juridique pour les animaux reconnus êtres sensibles tant au niveau du code civil que du code de l'environnement, instauration d'une Haute Autorité indépendante chargée d'expertiser la pertinence de la réglementation et d'en assurer le contrôle, instauration d'une éducation civique au respect de la nature et des animaux. Le questionnaire est publié sur un quart de page dans *Le Monde* du 23 mars. Les réponses sont publiées par la LFDA sur son site internet et dans son *Bulletin d'informations*, et par les ONG associées : les candidats montrent leur méconnaissance et leur désintérêt tant pratique que juridique et éthique à l'égard de la condition animale (à l'exception de ceux qui sont intéressés par l'écologie par conviction personnelle).

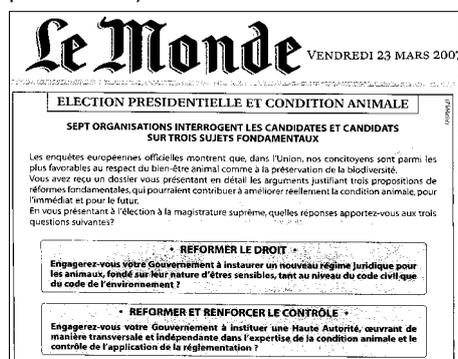
à la consommation, recherche scientifique et médicale, commerce des animaux de compagnie, présence d'animaux sauvages dans les cirques, corridas et combats de coqs.

L'ouvrage *Le Droit de l'animal* de Suzanne Antoine, magistrate, administrateur de la Fondation, est publié aux éditions Legis-France avec une préface de J.-M. Coulon, premier président à la cour d'appel de Paris, administrateur de la Fondation (1). L'ouvrage se conclut par les propositions présentées dans le rapport remis au garde des Sceaux en 2005. La LFDA en acquiert 60 exemplaires qu'elle remet à des parlementaires, des responsables d'associations et des professeurs de faculté de droit.



À l'occasion du 30^e anniversaire de la LFDA et de la présentation par l'établissement public Parc de la Villette de l'exposition « *Bêtes et Hommes* », la Fondation LFDA organise à la Grande Halle de la Villette un colloque « *Homme et animal : de la douleur à la cruauté* » destiné au grand public. Douze conférenciers interviennent, scientifiques, philosophes et historiens, membres de la Fondation ou extérieurs à la Fondation, sur les sujets suivants :

- La douleur, des animaux à l'homme
- Reconnaître et interpréter les signes extérieurs de la douleur chez les animaux
- L'enfant cruel
- La perception de la cruauté envers l'animal au cours de l'histoire
- Image de la cruauté humaine
- Écrasement de la sensibilité des travailleurs en élevage industriel
- Comment notre cerveau perçoit la douleur d'autrui
- Prise en compte de la douleur et de la cruauté par le droit.



Dans la foulée, la Fondation participe avec quatre autres organisations, dont la SPA, à la rédaction d'un dossier adressé aux candidats aux législatives 2007 sur 16 propositions concernant la condition animale : régime juridique, conditions d'élevage et d'abattage des animaux destinés

Chaque conférence est suivie d'un débat. Le colloque, auquel 200 auditeurs assistent et participent, connaît un plein succès.

En association avec d'autres ONG, la LFDA emporte plusieurs succès :

le retrait par les députés européens du projet de dérogation à l'interdiction de ventes de fourrures de chiens et de chats (avec PETA-People for Ethical Treatment of Animals et autres), la diminution du plafonnement du poids au m² de poulets de chair élevés en batterie (avec la PMAF et autres), le transfert de deux panthères souffrant de mauvaises conditions de détention au jardin animalier de Monaco vers un centre de sauvetage des grands félins d'Afrique du Sud (avec « Born Free »), l'édition d'une plaquette d'informations sur la déforestation et la disparition des orangs-outans largement diffusée (avec les Amis de la Terre et quinze autres ONG), l'édition de l'ouvrage *Pourquoi certaines espèces sont classées nuisibles* et sa diffusion auprès des 25 bibliothèques des muséums d'histoire naturelle (avec le RAC et l'ASPAS).

Intervenant directement auprès de la Direction départementale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes des Alpes-Maritimes, la LFDA obtient que soient contrôlées les ventes d'articles et de vêtements de fourrures suspectes sur les marchés d'Antibes.

La LFDA, l'association SOS Grand Bleu et l'association One Voice ouvrent une procédure devant le tribunal administratif de Nantes à l'encontre de l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique autorisant l'ouverture au public de l'établissement Planète sauvage de Port-Saint-Père, et son extension avec construction d'une « cité marine » en vue de l'introduction de douze dauphins.

S'appuyant sur des documents argumentés, la LFDA intervient auprès du président de la République, du ministre de l'Écologie et du ministre des Outre-mer, en faveur la suspension des travaux d'installation en Nouvelle-Calédonie de deux exploitations minières menaçant gravement de faire disparaître de nombreuses espèces animales endémiques terrestres et marines, et pour la réalisation d'une étude d'impact biologique par des experts internationaux indépendants ; auprès du ministre de l'Écologie et de la préfecture de Mayotte pour suspendre un projet de stérilisation par chirurgie des mâles et de déportation des femelles en zoos, de lémuriens appartenant à une espèce endémique protégée de la réserve naturelle de l'îlot Mbouzi ; auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche pour soutenir un plan d'action européen pour la sauvegarde des requins, menacés de disparition par la pêche intensive, notamment française ; auprès du ministre

de l'Agriculture pour faire cesser la castration sans anesthésie des taureaux cocardiers (ou bistournage) pratiquée chaque automne dans cinq départements du Sud, cela en totale infraction avec la réglementation française et européenne (2) ; auprès de la direction d'Eurostar pour l'admission dans ses trains des animaux de compagnie et auprès de l'International Air Transport Association et de la société Aéroports de Paris pour la protection, la sécurisation à l'embarquement et au débarquement des animaux de compagnie mis en cage. Elle intervient auprès de nombreux maires pour les inciter à organiser des campagnes de stérilisation des chats errants plutôt que l'euthanasie, à étudier la création de fermes pédagogiques ou de circuits d'écotourisme naturalistes de préférence à des zoos, à renoncer aux spectacles de montreurs d'ours et de cirques avec animaux sauvages.

Lors d'une rencontre avec le chef du cabinet du ministre de l'Éducation nationale, la LFDA réclame à nouveau l'instauration d'une éducation civique au respect de la nature et à la connaissance des animaux, et dépose un dossier de demande d'agrément de la Fondation par le ministère.

La Fondation LFDA est nommée membre partenaire de la Plateforme nationale pour le développement des méthodes alternatives à l'expérimentation animale, nouvellement créée sous l'égide du ministère de la Recherche et de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Les administrateurs de la LFDA donnent une série de conférences à Sciences Po Paris sur *Le droit de l'animal, Réflexions sur l'animal en France, La cruauté mise en scène, La douleur des animaux à l'homme*.

Le site internet rénové et complété est mis en ligne avec de nouvelles rubriques et plusieurs documents vidéo et reçoit en 8 mois 14 400 visites effectuées par 11 480 visiteurs différents.

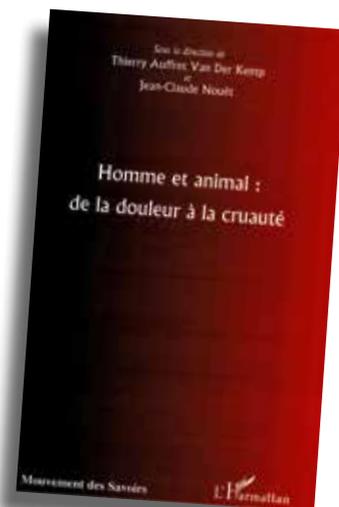
Le centre de documentation accueille deux étudiants en licence et master de droit pour la préparation de mémoires sur le droit international de l'environnement et le droit de l'animal, deux étudiantes d'une école de théâtre sur le thème du zoo, cinq élèves d'une école de cinéma pour un exercice d'interview filmé sur le thème du cirque, un étudiant en master 2 de droit de la bioéthique pour un stage de 6 semaines sur le thème du droit et de l'éthique en expérimentation animale, dans le cadre d'une convention avec l'université Paris-Nanterre.

Les administrateurs désignés par arrêtés ministériels membres de la Commission nationale de l'expérimentation animale (CNEA) et membres du Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale (CNREEA) placé sous l'autorité du CNEA participent aux réunions de ces

instances, et la LFDA participe aux travaux du Comité national de la santé et de la protection animale (CCSPA), ainsi qu'à plusieurs réunions organisées au ministère de l'Agriculture.

2008

La LFDA publie aux éditions L'Harmattan l'ouvrage *Homme et Animal : de la douleur à la cruauté* (3) qui reprend les communications et les débats du colloque de la LFDA d'octobre 2007 à la Grande Halle de la Villette ; 60 exemplaires sont remis à des parlementaires, des responsables d'associations et à divers correspondants de presse.



À la suite des contacts liés en 2006 avec les dirigeants des grands groupes de distribution, la LFDA rencontre les responsables de la qualité du groupe Casino, en vue de l'intégration d'un critère éthique « bien-être animal » dans les labels qualité des marques de ces distributeurs, apposés sur les viandes de porcs, la charcuterie et les volailles, à la fois au bénéfice de la condition animale et dans l'intérêt du consommateur. La LFDA insiste sur les critères d'appréciation des conditions de vie des animaux.

À l'occasion du 30^e anniversaire de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'animal en octobre, la LFDA publie le texte intégral en pleine page du quotidien *Le Monde* du 15 octobre.

Elle lance une étude juridique approfondie européenne sur la mise en application en France des textes communautaires sur l'étiquetage des œufs de poules élevées en cages.

Le dossier « Bistournage » est complété et référencé ; il décrit et dénonce la pratique dans les manades de la castration sans anesthésie des jeunes taureaux adultes destinés à la course « provençale ». Cette castration par écrasement à la pince est excessivement douloureuse, au point qu'elle est considérée comme « torture » par ceux-là mêmes qui l'effectuent ; elle est pratiquée chaque automne dans sept départements français. Le dossier est

transmis à la Commission européenne du dossier afin d'établir si dans ce cas la France respecte le droit communautaire.

La LFDA rencontre le conseiller du ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, à qui est remise une métabibliographie scientifique pluridisciplinaire démontrant les liens entre violences sur l'animal exercées par des enfants (ou seulement vues par des enfants), et violences exercées par eux ultérieurement sur l'homme. Elle lance une campagne pour l'interdiction de l'accès aux arènes pour les mineurs de moins de 16 ans et rencontre la conseillère juridique de la responsable de la Défense des enfants de la République française.

Elle intervient auprès du ministère de l'Écologie avec six autres ONG en vue d'obtenir la disparition progressive des animaux sauvages dans les cirques, dans le cadre d'un amendement à un projet d'arrêt sur les conditions de détention des animaux sauvages dans les spectacles itinérants.

Les administrateurs de la Fondation donnent diverses conférences :

- *Droits de l'homme et droits de l'animal* (Institut des sciences politiques),
- *Respect de l'animal dans ses racines historiques : de l'animal-objet à l'animal sensible* (Académie vétérinaire),
- *Respect de l'animal dans l'histoire et les religions* (Institut scientifique et technique de l'animal en ville),
- *Ustensiles et armes des fêtes taurines populaires* (Rencontres scientifiques INRA),
- *International antibullying summit* (Bruxelles, Fondation représentée par Elisabeth Hardouin-Fugier),
- **Bonnes pratiques animales : partager l'éthique au quotidien** (Strasbourg).

La Fondation participe activement aux « Rencontres Animal et Société » organisées au ministère de l'Agriculture, en particulier dans trois des groupes de travail : *Statuts de l'animal - Animal, économie et territoire - Corrida et jeux taurins*. Elle a centré ses demandes sur sept propositions : intégrer les animaux comme êtres sensibles dans une nouvelle catégorie de biens dans le code civil, créer une Haute Autorité indépendante d'expertise et de contrôle réglementaire sur la condition animale, instaurer un programme d'éducation civique pluridisciplinaire à la connaissance des animaux et aux règlements de protection, abandonner la présentation d'animaux sauvages dans les cirques, interdire la présence des mineurs de moins de 16 ans dans les arènes, financer sur fonds publics la Plateforme nationale pour la promotion des méthodes alternatives en expérimentation animale, créer des centres d'hébergement pour animaux sauvages saisis ou en transit. Ces « rencontres » ont mobi-

lisé beaucoup de temps et d'énergie ; mais organisées et limitées d'emblée à des sujets « qui font consensus », elles se sont terminées de façon décevante sur des recommandations.

Au titre de biologiste, le président intervient auprès de la ministre de la Recherche et du ministre de l'Agriculture en demandant que la France soutienne, dans la directive européenne « expérimentation » en préparation, l'inclusion des céphalopodes et des crustacés décapodes en tant qu'animaux reconnus être sensibles à la douleur, en s'appuyant sur les avis des spécialistes de ces invertébrés et sur le compte-rendu du colloque « Éthique et Invertébrés » organisé par la LFDA en 2000.

La LFDA intervient auprès du gouvernement danois pour faire cesser les massacres de globicéphales noirs aux îles Féroë, auprès de plusieurs maires contre leurs autorisations de spectacles d'ours et de loups, et de démonstrations de chasse à l'épieu ; elle intervient auprès de plusieurs préfets contre les autorisations de déterrages de blaireaux, et à nouveau auprès du ministère de l'Écologie contre un plan préfectoral de stérilisation des lémuriniens de la réserve naturelle de l'îlot Mbouzi à Mayotte.

Les administrateurs à titre personnel et la LFDA à titre d'organisation, poursuivent leur participation au CCSPA, à la CNEA, au CNREEA, et à Francopa.

2009

L'administration de la LFDA se consacre à la préparation et à la rédaction des nouveaux statuts de la Fondation comme établissement pluridisciplinaire d'études, de recherches et d'informations sur les relations entre l'homme et l'animal, sous la nouvelle dénomination « La Fondation droit animal, éthique et sciences, dite Fondation LFDA ». Le décret ministériel validant les nouveaux statuts sera publié au début de l'année 2010. Ce changement d'intitulé veut souligner le caractère particulier de la Fondation, vouée au progrès du droit conformément aux progrès des sciences et à l'évolution de l'éthique, qui la distingue des organisations de « protection » animale.

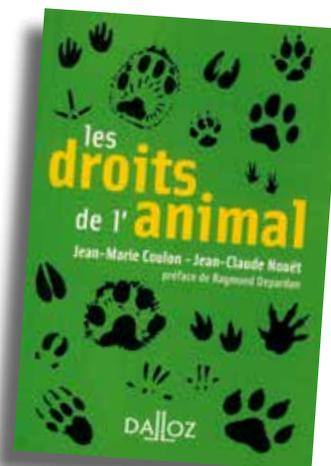
La Fondation collabore à la conception et à la rédaction de l'ouvrage commandé par les éditions Dalloz *Les Droits de l'animal* pour la collection « À savoir », sous les signatures de Jean-Marie Coulon et Jean-Claude Nouët. Le sujet est développé en questions-réponses réparties en cinq chapitres :

- *Des droits pour l'animal : lesquels et pourquoi ?*
- *Comment passe-t-on du concept de droits de l'animal aux prescriptions du droit.*

• *Quelles relations entre droits de l'animal et droits de l'homme.*

• *Comment l'animal est-il appréhendé par le droit positif.*

• *Quelles perspectives juridiques d'avenir pour les droits de l'animal.* L'ouvrage (4) est publié en novembre à 2 000 exemplaires.



La LFDA est invitée par Sophie Joissains, sénatrice des Bouches-du-Rhône, à participer à des réunions de travail sur un renforcement des peines pour les auteurs de mauvais traitements et sévices sur animaux et sur la prévention de ces actes, en s'appuyant sur la démonstration scientifique de la corrélation entre violences sur l'animal et violences sur l'homme, notamment durant son enfance.

Elle poursuit ses contacts et réunions avec la direction qualité du Groupe Casino (Saint-Étienne), sur le projet d'une charte intégrant les critères éthiques du « bien-être » animal dans un label de qualité de ce distributeur, à apposer sur la viande de porc, la charcuterie et les poulets.

Le tribunal administratif de Nantes rend son jugement dans l'affaire du delphinarium de Port-Saint-Père, annule l'arrêté du préfet de Loire-Atlantique pour irrégularité de procédure du dossier d'enquête publique, et attribue 600 € à la LFDA en remboursements de frais.

La LFDA lance avec Alsace-Nature, l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA), et la Protection mondiale des animaux de ferme (PMAF), une étude juridique européenne approfondie sur le non-respect par la France des textes communautaires concernant la protection des porcs dans les élevages.

Elle dépose une plainte conjointe avec l'OABA contre un éleveur de bovins des Hautes-Pyrénées, pour abandon et sévices graves, une plainte conjointe avec la Fondation 30 Millions d'Amis, la Fondation Assistance aux animaux et l'association Société nationale de défense des animaux, contre un trafic de bijoux en



poil d'éléphant en région parisienne.

Elle est entendue par deux députés membres de l'Office parlementaire des choix scientifiques et technologiques (OPCST), au sujet des méthodes alternatives à l'expérimentation sur l'animal vivant.

Elle envoie un représentant pour intervenir sur « *La complémentarité droits de l'homme, droits de l'animal* » au Colloque international « Le droit de l'animal » organisé par le Groupe de recherches international en droit animal (GRIDA), de l'université du Québec à Montréal, et sur « Les animaux pensent-ils ? » au 5^e festival francophone de philosophie de Saint-Maurice « *L'homme et l'animal* ».

Comme chaque année, la LFDA participe aux travaux du CCSPA, ainsi qu'à diverses réunions organisées au ministère de l'Agriculture, ainsi qu'aux réunions du Comité des directeurs de la Plateforme nationale pour les méthodes alternatives à l'expérimentation animale, essentiellement consacrées à la préparation d'un rapport demandé par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur un « État des lieux des méthodes alternatives dans le domaine de l'expérimentation animale en France ».

Comme chaque année également les administrateurs membres du CNREEA participent aux réunions de cette instance, ainsi qu'aux réunions de la CNEA, au ministère de la Recherche, notamment au sujet du projet de la nouvelle directive européenne sur l'expérimentation animale dans laquelle le président de la LFDA réclame fortement l'extension des mesures protectrices aux invertébrés céphalopodes et aux crustacés décapodes, puisque ces animaux sont scientifiquement reconnus comme sensibles à la douleur.

Avec 100 autres organisations, la LFDA est cosignataire d'un communiqué de presse et d'une lettre ouverte au ministre de l'Écologie, préparés à l'instigation de l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), pour rappeler au ministre que « la préservation de la biodiversité s'impose à toutes les activités, y compris la chasse », alors que le ministère de l'Écologie venait de favoriser les chasseurs et de faciliter l'exercice de la chasse par des mesures non concertées énoncées dans la loi du 31 décembre 2008.

Avec 50 autres organisations, la LFDA cosigne un communiqué de presse et une lettre ouverte au ministre de l'Éducation nationale, préparée à l'initiative du Rassemblement antichasse (RAC), pour réclamer « *l'arrêt des interventions des associations de chasse en milieu scolaire* » sous le prétexte de protection de la nature.



2010

La Fondation devient officiellement **La Fondation Droit animal, Éthique et Sciences**, dite Fondation LFDA, par décret publié le 26 janvier. L'information est largement diffusée et reçoit l'approbation des milieux scientifiques et juridiques. Le Conseil d'administration de la Fondation adopte un nouveau règlement intérieur.

Le *Bulletin d'informations* de la LFDA change aussi de nom et devient la **Revue Droit animal, Éthique & Sciences** ; elle se divise en ces trois parties successives, et comporte de 28 à 32 pages, avec un tirage à 1 500 exemplaires.

La LFDA met en route le projet d'un colloque international consacré à la reconnaissance scientifique de la sensibilité animale et sa transposition juridique, à organiser en collaboration avec le Groupe de recherche international en droit animal de l'université du Québec à Montréal, soit à Bruxelles, soit à Paris, soit à Montréal en 2012. Ce colloque confrontera spécialistes de la douleur chez les animaux et spécialistes du droit animal d'Europe, des deux Amériques, d'Australie, d'Inde et de Chine.

La LFDA poursuit le travail avec Mme Sophie Joissains, sénatrice des Bouches-du-Rhône, sur l'intérêt d'un projet de loi sur la signalisation de cas maltraités de l'animal dans l'environnement domestique par les services vétérinaires aux services sociaux de protection de l'enfance et des femmes comme avertisseur, et propose d'attribuer à l'animal le rôle de « sentinelle » de maltraitance familiale.

Elle participe, avec Alsace-Nature, l'OABA, et la PMAF, à un dépôt de plainte complémentaire auprès de la Commission européenne, pour non-respect par la France des textes communautaires

concernant la protection des porcs dans les élevages.

La LFDA reçoit le texte du projet de loi chinoise de protection animale et est sollicitée pour son analyse critique. Elle envoie ses commentaires au Pr Chang Jiwen de l'Académie chinoise des sciences sociales, coordinateur de la préparation de ce projet de loi.

Elle est également sollicitée pour apporter des conseils à l'association *Enfant Animal Nature* sur le contenu pédagogique d'un programme de formation au respect de l'humain et de l'animal par les enfants, et par une journaliste en vue de la publication aux éditions Fayard d'un dictionnaire sur les pratiques génératrices de souffrances à l'animal.

La LFDA collabore comme expert aux travaux de la commission « Condition animale » de Valeur écologie pour la rédaction d'une proposition de loi des députés Lionel Luca et François Grosdidier visant à créer une personnalité juridique de l'animal dans le code civil.

Elle participe à plusieurs actions inter-associatives :

- Une intervention avec la LPO auprès du ministre de l'Écologie pour notamment faire inscrire dans le code de l'environnement la nature « d'être sensible » de l'animal sauvage vivant à l'état de liberté.
 - La rédaction à l'initiative de l'ASPAS avec 70 ONG d'une lettre ouverte au préfet de la Côte-d'Or demandant la suspension de la campagne de régulation des blaireaux engagée en mars pour le dépistage de la tuberculose bovine au motif d'absence d'expertise scientifique.
 - La participation à l'initiative de l'OABA et avec 10 ONG à la rédaction et à la publication dans la presse nationale d'une lettre ouverte au président de la République sur la banalisation de l'abattage sans étourdissement préalable.
 - La publication en commun avec 50 ONG de protection de l'animal et de la nature et à l'initiative de l'ASPAS d'une lettre ouverte au ministre de l'Éducation nationale, demandant d'annuler la convention de partenariat de mars entre le ministère de l'Éducation nationale et la Fédération nationale des chasseurs qui autorise celle-ci à dispenser des animations pédagogiques dans les établissements de l'enseignement primaire et secondaire.
- La LFDA intervient auprès de la Commission parlementaire mixte paritaire et auprès de la présidence du Sénat pour que soit refusé l'amendement dérogatoire du député Le Fur visant à modifier l'article L. 214-4 du code rural pour permettre l'attribution en lot d'animaux vivants. Elle prend contact avec le sénateur Nicolas About pour amender une proposition de loi visant à imposer des quotas pour les abattages rituels sans étourdissement, et un étiquetage informatif des modes

d'abattage, et avec le député Nicolas Dhucq pour soutenir sa proposition de loi visant à améliorer l'information du consommateur quant au mode d'abattage des animaux.

La Fondation LFDA délègue un administrateur pour intervenir lors de divers colloques sur divers sujets : *L'homme est-il un animal comme les autres ?* (université Bordeaux III), *Frontières de l'homme et droits de l'animal* (Larrazet), *L'animal et la science* (Poitiers), *Culture et morale : racines animales et spécificités humaines* (Paris), *L'Homme : un animal comme les autres ?* (Strasbourg), *Les limites de l'expérimentation sur l'animal dans l'enseignement* (Poitiers).

Elle est invitée à diverses émissions radio dont *Les droits de l'animal* (France Culture), *Vivre avec les bêtes* (France Inter).

En septembre, est publiée la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (5). Ce texte remplace la directive de 1986. Son objet essentiel est d'établir « des mesures pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ou éducatives » (art. 1 de la directive), alors que la directive précédente visait à l'harmonisation des textes nationaux régissant l'expérimentation au sein de l'Union. La directive devra être transposée dans la réglementation française.

Comme chaque année, les administrateurs à titre personnel, et la LFDA à titre d'organisation, poursuivent leur participation au CCSPA, à la CNEA, au CNREEA, et à Francopa.

2011

L'organisation du colloque international LFDA/GRIDA de 2012 se poursuit (choix et accord des conférenciers et résumé des communications, réservation d'une salle). Sous le titre « La souffrance animale : de la science au droit » il se tiendra en octobre 2012 à Paris et réunira onze spécialistes (anglais, français, canadiens et américains) de la douleur chez les animaux des différentes classes de vertébrés et des grands groupes invertébrés, et douze spécialistes du droit animal et de l'éthique animale venant de différents pays Europe, d'Amérique du Nord, d'Australie et d'Inde.

La Fondation LFDA conduit plusieurs interventions :

- auprès du ministère de la Justice et du ministère de l'Intérieur pour les alerter sur le développement de la diffusion sur internet de vidéos montrant des sévices et actes de cruautés infligés à des animaux, spécifiquement filmés pour être diffusés, et pour demander une modification de l'article 227-24 du code pénal afin que soit prohibée leur diffusion sur

internet puisque ces actes sont interdits par la loi ;

- auprès du ministre de l'Écologie demandant la promulgation d'un décret prohibant trois techniques de pêche de loisir génératrices de douleurs intenses des poissons : utilisation des hameçons à ardillon, utilisation d'animaux vertébrés comme appâts, usage de la gaffe ;

- auprès des services vétérinaires de la Direction départementale de la protection des populations de la Gironde pour réprimer les écorchages d'anguilles vivantes sur les marchés du Sud-Ouest, suivi de la condamnation d'un poissonnier pêcheur contrevenant.

En collaboration avec Allain Bougrain-Dubourg, la LFDA intervient auprès du Conseil économique, social et environnemental devant lequel la LFDA a délégué son représentant qui a réclamé le vote d'une recommandation du Conseil visant à faire reconnaître aux animaux vertébrés la qualité d'êtres sensibles, dans le code civil.

La Fondation collabore avec le sénateur Roland Povinelli à la préparation de textes visant à définir l'animal sensible dans le code civil, à faire reconnaître cette sensibilité dans le code civil pour les animaux domestiques et les animaux sauvages captifs, ainsi que dans le code de l'environnement pour l'animal sauvage vivant à l'état de liberté. Cette intervention a abouti à l'enregistrement de quatre propositions de loi.

Elle participe, au niveau européen, en collaboration avec Alsace-Nature, l'OABA, et la PMAF, au dépôt d'une nouvelle plainte complémentaire contre la France auprès de la Commission européenne pour non-respect par la France des textes communautaires concernant la protection des porcs dans les élevages.

Elle édite un prospectus d'information destiné à faire connaître aux étudiants de droit et de philosophie le centre de documentation de la LFDA, qu'elle envoie aux bibliothèques universitaires.

Le Prix de biologie Alfred Kastler de La Fondation Droit animal, Éthique et Sciences, destiné à encourager la recherche et l'application des méthodes évitant l'utilisation expérimentale traumatisante de l'animal, est décerné par un jury présidé par le Pr Alain Collenot (biologiste du développement) à Virginie Dangles-Marie, vétérinaire, maître de



conférences en immunologie, chercheur à l'Institut Curie à Paris, pour sa mise au point d'une méthode de culture tridimensionnelle *in vitro* de cellules cancéreuses colorectales humaines. Cette technique permet de remplacer les xélogreffes de cellules tumorales humaines sur les souris vivantes dans les essais précliniques d'efficacité des agents anticancéreux, xélogreffes qui par le développement des tumeurs qu'elles induisent, sont la cause de douleurs intenses et prolongées chez les animaux.

La LFDA prend la tête d'une vigoureuse protestation des ONG contre l'inscription de la corrida au patrimoine culturel immatériel de la France (6), résultat d'une manœuvre perverse au sein de la Direction générale des patrimoines du ministère de la Culture, et d'une collusion proche du conflit d'intérêts entre le directeur général Paul Belaval (aficionado actif) et le lobby tauromachique (Observatoire national des cultures taurines et Union des villes taurines de France). Cette inscription n'est pas sanctionnée par le ministre Frédéric Mitterrand, qui a seulement tenté d'en minimiser la portée.

À la suite de la publication en octobre d'un décret et d'un arrêté du ministère de l'Agriculture (7), qui fixent les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent réaliser des actes de médecine et de chirurgie vétérinaires et la liste de ces actes, la Fondation LFDA exerce un recours en Conseil d'État en vue d'annulation de l'arrêté. En effet, les actes autorisés relèvent essentiellement de l'élevage, et parmi eux figurent des actes qui peuvent entraîner douleurs, souffrances ou angoisse, notamment « la castration des animaux dans les espèces bovine, ovine caprine, porcine et aviaires ». Cette disposition valide la castration des porcelets à la lame de rasoir, le bistournage à la pince des taureaux de Camargue destinés à la course à la cocarde, et autres mutilations sur les porcs et les volailles. L'arrêté n'est conforme ni au traité d'Amsterdam qui prescrit que concernant les animaux « en tant que créatures douées de sensibilité » et « dans les domaines de la politique agricole [...] la Communauté et les États membres tiendront pleinement compte des exigences en matière de bien-être des animaux », ni au code articles L.214-1 et L.214-3 qui interdit « d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ».

Lors des travaux de la CNEA en vue de la transposition de la directive en droit français, les administrateurs membres de la CNEA à titre personnel critiquent fortement la non prise en compte des embryons d'oiseaux et de reptiles en fin d'incubation à l'instar des fœtus de mammifères auxquels ils sont comparables,

en soulignant que cela n'est justifié ni scientifiquement ni éthiquement.

Ils font apporter au texte des amendements ponctuels mais importants, concernant par exemple la prohibition de toute douleur lors de l'identification des animaux, l'obligation de faire procéder à leur mise à mort par un personnel qualifié, la nécessité d'une représentation compétente de la « protection animale » au sein de la CNEA et du CNREEA.

Lors des séances du CCSPA au ministère de l'Agriculture, consacrées à l'examen critique d'une vingtaine de projets de décrets et arrêtés concernant les pathologies des animaux d'élevage et les mesures sanitaires, le commerce des animaux de compagnie, les conditions d'autorisation d'abattage sans étourdissement. La LFDA insiste fortement sur le strict respect de l'hygiène, la stricte limitation aux pratiques rituelles autorisées par la loi, et renouvelle l'exigence d'un étiquetage informatif du mode d'abattage.

Lors des séances de la CNEA, le président (membre de la CNEA) fait valider, au sujet de la « chirurgie expérimentale », la distinction à faire entre la « formation à la chirurgie » (réglementaire), et une « formation à une technique chirurgicale particulière » (qui relève d'une spécialisation ultérieure), et parvient, au terme de quatre séances de la commission, à lui faire valider une formation à la technique chirurgicale sans intervention sur animal vivant.

La Fondation LFDA contribue à l'*Anthologie d'éthique animale* aux éditions PUF en fournissant onze articles de membres anciens et actuels du Conseil d'administration et du Conseil scientifique. Elle participe à des émissions radio, dont *Vivre avec les bêtes* (France Inter), *CO2 mon amour* (France Inter), *Voix contre oreille* (Radio Aligre), *Bye bye cobaye* (TV5).

2012

La cérémonie de remise du Prix de biologie Alfred Kastler 2011 attribué à Mme Virginie Dangles Marie, chercheur en biologie du cancer, se déroule à l'Institut Curie pour sa mise au point d'une méthode de culture tridimensionnelle *in vitro* de cellules cancéreuses colorectales humaines.

Lors de la campagne à l'élection présidentielle, la Fondation LFDA interpelle les candidats sur leur politique en faveur de la protection animale. Dans une réponse datée du 2 mai, François Hollande s'engage fortement notamment en faveur d'une réforme du code civil confiant un nouveau statut juridique d'être sensible aux animaux selon une définition reflétant les vérités scientifiques et l'évolution de la perception des animaux dans la société et accordant aux animaux sauvages une protection en tant qu'individus,

et en faveur d'une reconnaissance de la LFDA comme « un des interlocuteurs privilégiés » des services de l'État compétents en matière de protection animale.

La LFDA intervient auprès du directeur de cabinet du nouveau ministre de l'Écologie demandant :

- sur la base d'un dossier documenté par la fondation,
- la promulgation d'un décret prohibant trois techniques de pêche de loisir génératrices de douleurs intenses des poissons (utilisation des hameçons à ardillon,
- usage de la gaffe et utilisation d'animaux vertébrés comme appâts),
- la dénonciation de la convention de ce ministère et de celui de l'Éducation nationale confiant aux fédérations de chasse et de pêche la mission d'éducation à la nature et la gestion de la biodiversité,
- la dépénalisation de l'obstruction concertée à l'acte de chasse (une manifestation en faveur de la vie animale punie d'une contravention de 5^e classe, soit 1 500 €, égale au montant de la peine infligée par le code pénal pour atteinte volontaire à la vie d'un animal !),
- la reconnaissance de l'individu « animal sauvage vivant à l'état de liberté »,
- la restriction de la vente et de la détention des animaux d'espèces sauvages par des particuliers.

Elle intervient également auprès du directeur de cabinet du ministre de l'Agriculture et demande :

- la modification de l'ordonnance, du décret et de l'arrêté du 5 octobre 2011 autorisant que certains actes médicaux et chirurgicaux soient effectués sur les animaux de rente par des non-vétérinaires, afin de retirer de la liste de ces actes les mutilations douloureuses (castrations, écornage, débecquage, caudectomie, époinçages dentaires) ;
- l'étiquetage informatif sur le mode d'abattage ;
- l'audit des refuges, la création d'une caisse de secours pour les refuges en péril et une exigence réglementaire de compétence et de ressources financières pour obtenir l'autorisation d'ouverture d'un refuge.

La LFDA renouvelle sa dénonciation de la pratique du « bistournage », la castration par écrasement à la pince pratiquée sur les taureaux adultes destinés à la course camarguaise « à la cocarde ». Ces castrations se font devant un public informé par la presse, lors de fêtes dans les manades. En dépit de protestations, d'interventions du ministère auprès des préfetures et des services vétérinaires départementaux, les bistournages continuent d'être pratiqués, ainsi que le démontre le dossier réactualisé, augmenté de photos et des plus récentes annonces dans la presse, qui est remis à la sous-direction de la Santé et de la Protection animale.



Durant l'année, la Fondation achève l'organisation du colloque international LFDA/GRIDA « La souffrance animale : de la science au droit ». Il se déroule à Paris en octobre 2012 au siège de l'Organisation mondiale de la santé animale dite OIE. Il réunit douze spécialistes de la douleur chez les animaux dans les différentes classes de vertébrés et les grands groupes d'invertébrés (éthologistes et vétérinaires anglais, français, canadiens et américains), et treize spécialistes (américains, australien, brésilien, canadien, français, italien, suisse) de l'éthique animale et du droit animal en Amérique du Nord et du Sud, en Australie et en Europe. Ce colloque est unanimement salué comme un succès tant pour son organisation matérielle que pour la qualité des communications présentées accessibles à des non-spécialistes et leur cohérence entre elles. Il est suivi par 200 auditeurs au cours des deux sessions, et fait l'objet de bonnes retombées médiatiques (*La Semaine vétérinaire*, *La Dépêche vétérinaire*, *Le Monde*).

À la suite du colloque, le Conseil d'administration décide de créer un Prix de droit de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences, et de mettre à l'étude sa mise en œuvre pratique.

Les séances du CCSPA (Comité consultatif de la santé et de la protection animale) au ministère de l'Agriculture, sont consacrées à l'examen des réglementations concernant les visites sanitaires des élevages porcins, de la création du mandat de vétérinaire sanitaire, de la prophylaxie de la brucellose et des conditions d'exercice du mandat de vétérinaire sanitaire. Dans l'année, la CNEA est convoquée à douze séances, le CNREEA à quatre séances, et une dizaine de réunions sont organisées à la Direction générale de l'alimentation, toutes ces réunions étant consacrées à la transposition en droit français de la nouvelle directive euro-

péenne « sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ».

Le Comité de direction de la plateforme française pour les méthodes alternatives à l'expérimentation animale (Francopa) dont la LFDA est l'un des douze membres, consacre deux séances à la documentation du site internet d'information sur les méthodes alternatives et aux évolutions récentes de ces méthodes.

La LFDA collabore à deux ouvrages collectifs : la *Revue québécoise de droit international* n° 24.1 avec un article « Sensibilités à la sensibilité des animaux en France » et l'ouvrage *Animal Law Developments and Perspectives in the 21st Century*. Dike éditeur, Zurich, 2012 avec un article « La Déclaration universelle des droits de l'animal ou l'égalité des espèces face à la vie ».

Elle assure l'encadrement d'une étudiante de 1^{re} année de l'Institut supérieur de l'environnement dans le cadre d'une convention de stage de 6 semaines avec rédaction d'un rapport « Droit comparé en Europe relatif au régime juridique des animaux sauvages libres et captifs ».

L'année 2012 est marquée par l'élection de Louis Schweitzer à la présidence de la Fondation Droit animal, Éthique et Sciences, le président Nouët ayant estimé devoir se retirer et faciliter le renouvellement des orientations, des idées, et des initiatives. En témoignage de reconnaissance de la Fondation pour son action durant trente-cinq années, dont vingt-et-une de présidence, et sur proposition du président Schweitzer, le Conseil d'administration lui attribue le titre de « président d'honneur ».

2013

Afin d'appréhender l'ensemble des sujets (administration, finances, publications, actions...), le président Schweitzer réunit le Conseil d'administration à trois reprises et réunit six fois le Bureau au cours de l'année.

À la suite du colloque « La souffrance animale : de la science au droit » d'octobre 2012, les textes des communications sont collectés, traduits en français et en anglais ; les manuscrits sont préparés et vérifiés en vue de leur publication dans les deux éditions au Canada. Les actes sont publiés au Canada en version française chez Yvon Blais éditeur, et en version anglaise chez Carswell editor.

Sur proposition du président, le Conseil d'administration prend la décision d'organiser un second colloque, complémentaire de celui de 2012, sur le thème « Le bien-être animal : de la science au droit ». Le Comité scientifique est réuni pour préparer un programme de sujets de conférences et une liste d'intervenants.

En février est publié le décret (8) et ses cinq arrêtés d'application (9) transposant

en droit français la directive européenne du 22 septembre 2010 (2010/63 UE). La CNEA (dont deux administrateurs de la LFDA sont membres à titre personnel) consacre cinq séances à l'élaboration du programme type des formations à l'expérimentation animale prévues par l'arrêté du 1^{er} février relatif « à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques ».

À l'initiative de la LFDA, qui en assurera le secrétariat exécutif, est créé l'Eurogroup for Animal Law Studies destiné notamment à favoriser l'enseignement du droit animal dans les universités européennes.

Le président de la LFDA est reçu par le directeur général de la Direction santé et consommation et le chef de l'unité bien-être animal de la Commission européenne, qui souhaite établir des relations régulières avec la LFDA afin de soutenir l'évolution de la réglementation européenne sur le bien-être animal.

Le président s'entretient avec le président de la République qui confirme son engagement pour une amélioration du régime juridique des animaux êtres sensibles selon une définition reflétant les vérités scientifiques et l'évolution de la perception des animaux dans la société française. Un entretien avec le Cabinet de l'Élysée permet de préciser la forme et l'envergure de cette réforme. La LFDA prépare le texte d'une proposition de loi sur le régime juridique de l'animal en 3 articles définissant d'une part, les termes « animal », « animal être sensible », « entretien d'un animal », « bien-être animal », « catégories d'animaux êtres sensibles » et précisant d'autre part les modifications induites dans 19 articles des codes civil, rural, pénal et de l'environnement.

La LFDA renouvelle ses interventions auprès des ministres de l'Écologie successifs pour demander :

- la prohibition des hameçons à ardillon, de la gaffe, et de l'utilisation d'animaux vertébrés comme appâts, trois techniques de pêche de loisir génératrices de douleurs intenses des poissons ;
- la dénonciation de la convention confiant aux fédérations de chasse et de pêche la mission d'éducation à la nature et la gestion de la biodiversité ; – la dépénalisation de l'obstruction concertée à l'acte de chasse ;
- la reconnaissance de l'individu « animal sauvage vivant à l'état de liberté » ;
- la restriction de la vente et de la détention des animaux d'espèces sauvages par des particuliers.

Le jury du Prix de biologie Alfred Kastler 2013 de la LFDA désigne comme lauréate 2013 le docteur vétérinaire Catherine Vogt, ingénieur de recherche, pour sa méthode de formation à la chirurgie expérimentale

« sans mal et sans animal ». Cette technique innovante est destinée, dans le cadre des nouvelles dispositions du code rural, aux personnels appelés à pratiquer la chirurgie expérimentale comme à concevoir



des procédures comportant des actes chirurgicaux ; elle utilise des modèles de remplacement, tels que des parties d'animaux ou des organes d'animaux tués pour la boucherie, ou des matériels artificiels, pour servir à l'apprentissage de la manipulation des instruments. Elle a pour objectif principal la maîtrise parfaite du geste technique, laquelle permettra de diminuer sensiblement le traumatisme chirurgical, la morbidité et le taux de complications des animaux utilisés en expérimentation. La cérémonie de remise du Prix se déroule au Palais du Luxembourg.

Après deux années de procédure, le Conseil d'État donne raison à la LFDA et annule l'arrêté d'octobre 2011 sur les actes vétérinaires, au motif imparable que l'arrêté permet de pratiquer des opérations de caudectomie et de castration sur des porcs âgés de plus de sept jours, ce qui n'est pas autorisé.

La LFDA participe activement aux réunions du Comité d'experts Bien-être animal de la section spécialisée Santé animale du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV), consacrée à préparer un projet d'arrêté « fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime ». Ce projet d'arrêté vise à harmoniser les normes existantes, à faciliter les contrôles, et à imposer des obligations de résultat dans l'ensemble des domaines : installations des établissements (milieu ambiant,

gestion sanitaire, soins aux animaux, personnel, registres), spécificités par espèces (chien, chat, furet, lapin, rongeurs, oiseaux, poissons), spécificités par activités (vente, élevages de chiens et de chats, pensions ou gardes, refuges, fourrières, dressage, présentation au public).

Le site internet LFDA est complété et actualisé (administration, publications et conférences de la fondation, ouvrages du centre de documentation, revue de presse).

2014

Constatant la persistance de dissections d'animaux en enseignement secondaire, la LFDA obtient que le ministère de l'Agriculture diffuse auprès de 30 inspecteurs vétérinaires régionaux en relation avec les rectorats, un article de la *Revue* (n° 80, janvier, p. 24) rappelant aux enseignants l'interdiction réglementaire de pratiquer des dissections d'animaux tués à cette fin, et l'obligation d'avoir recours aux supports pédagogiques inertes, dès lors qu'ils sont aisément disponibles.

La préparation du programme du colloque 2015 « Le bien-être animal : de la science au droit » est activée : choix des sujets des interventions, choix des intervenants les plus compétents et disponibles, recherche d'une salle offrant une traduction simultanée, discussion et estimation du budget nécessaire, dates. Lors d'une rencontre avec l'Ambassadeur de France auprès de l'Unesco, la LFDA obtient la mise à disposition d'une salle de la Maison de l'Unesco en décembre 2015.

Un nouvel entretien du président et du président d'honneur de la LFDA avec le chef de l'unité bien-être animal de la Commission européenne au sujet des nouvelles orientations communautaires en matière politique relative au bien-être animal confirme que la Commission envisage de ne plus publier de directives ponctuelles et propres aux espèces animales et à leur utilisation (type poulets de chair, poules pondeuses) imposant des moyens, et de préférer une obligation de résultats (ce qui nécessitera la multiplication des contrôles).

La LFDA délègue un administrateur au Colloque « Premières rencontres sur la réhabilitation des animaux utilisés à des fins scientifiques » à l'université de Strasbourg qui présente une conférence sur le droit animal et la réhabilitation des animaux de laboratoire.

Le Prix de Droit, créé par décision du Conseil d'administration en 2012, est mis en œuvre : rédaction précise du règlement, conditions d'attribution, fixation du montant du prix à 3 000 €. Il sera destiné à encourager la reconnaissance et l'enseignement du droit animal, et sera ouvert à tout chercheur, enseignant ou

formateur en droit français ou d'expression française, et sera décerné tous les deux ans, en alternance avec le Prix de biologie Alfred Kastler. Les deux Prix convergeront et contribueront à valoriser les relations entre science et droit. Les appels à candidature sont lancés au début du premier trimestre. Le jury présidé par Jean-Marie Coulon, membre du comité d'honneur, se réunit en septembre et désigne Mme Aloïse Quesne, doctorante en droit privé, chargée d'enseignement à l'université de Caen Basse-Normandie, pour son cours magistral de droit de l'expérimentation animale. Le premier Prix de droit est remis en décembre lors d'une cérémonie organisée à l'université Panthéon-Assas.

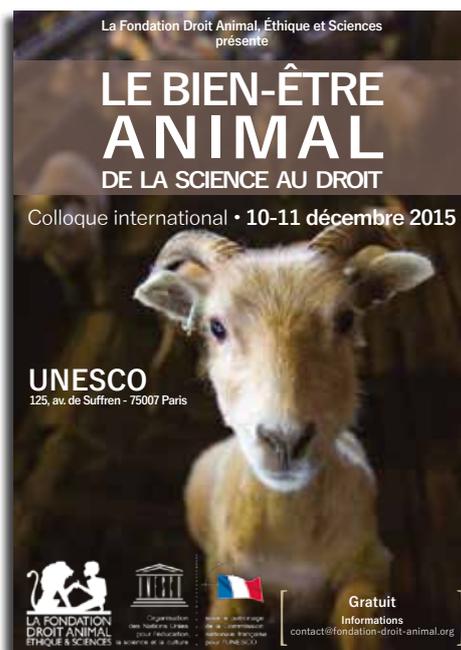
Lors des réunions du Comité d'experts bien-être animal du CNOPSAV, la sous-direction de la santé et de la protection animale présente les principales dispositions de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre, notamment en élevage : responsabiliser les professionnels, faire évoluer les pratiques, encadrer le commerce des animaux de compagnie, améliorer la réactivité de la justice.

Ayant atteint l'âge de la retraite, le directeur Thierry Auffret van der Kemp, quitte ses fonctions. La nouvelle directrice, Sophie Hild, biologiste, docteur en éthologie et bien-être animal doit à la fois poursuivre les travaux, dossiers et projets en cours, assurer le travail quotidien (administration, courrier, information...), mettre à jour le site internet, assurer une présence de la Fondation sur les réseaux sociaux, et mettre en œuvre actions et dossiers décidés par le Conseil. En prévision de cette surcharge, et à la demande du président, le président d'honneur J.-C. Nouët accepte d'endosser la charge et la responsabilité de vice-président.

Durant l'année, la LFDA participe à cinq émissions radio : France Culture sur Théodore Monod et l'éthique de la LFDA, France Info sur le rôle des nouveaux zoos, RMC sur les sanctions pénales relatives aux sévices sur animaux, France Culture sur le statut juridique de l'animal et son évolution, Fréquence protestante sur l'écotourisme et le respect de l'animal, ainsi qu'à deux émissions TV sur les zoos (France 3 et TV5).

Plusieurs rubriques du site internet de la LFDA sont mises à jour ; dans la revue, l'accent est mis sur les articles analytiques de fond, dans les domaines du droit, de l'éthique et des sciences, la revue étant la seule des publications animalières à privilégier ces sujets essentiels.

2015



Au long de l'année, la LFDA mobilise ses ressources et son temps sur l'organisation du colloque international « Le bien-être animal, de la science au droit » :

- le colloque se tient en décembre à l'Unesco sous le patronage de la Commission nationale française pour l'Unesco. Il réunit plus de 300 auditeurs ;
- une vingtaine d'intervenants, chercheurs, membres de l'administration, etc. venus du monde entier s'expriment sur la définition du bien-être animal, son implantation au niveau français, européen et international, sur les facteurs qui influent sur sa bonne prise en compte. Parmi les intervenants, le président de la Commission nationale française à l'Unesco, M. Janicot, ouvre le colloque par un discours de bienvenue, M. Simonin parle au nom de la Commission européenne des directives et règlements en lien avec le bien-être animal, et M. Dehaumont, directeur général de l'Alimentation, présente la stratégie nationale française pour le bien-être animal.

Le vice-président, membre de la CNEA adresse un courrier au ministre de l'Agriculture, à la ministre de l'Éducation nationale, au secrétaire d'État en charge de la Recherche et au directeur de l'INSERM dénonçant l'existence, au sein de la CNEA, d'un conflit d'intérêt concernant l'un de ses membres qui détient des parts financières dans une société commerciale constituée pour organiser des formations à l'expérimentation. Les réponses laissent espérer un assainissement de la situation.

La LFDA intervient auprès de la sous-direction de la santé et de la protection animale au sujet de la « fête de la lamproie », une manifestation annuelle d'une

ville de la Gironde, au cours de laquelle des centaines de lamproies sont cruellement mises à mort, suspendues à un crochet, saignées et dépouillées encore vivantes. La Fondation LFDA demande que soient effectués des contrôles, et que soient dressés des procès-verbaux pour cruauté sur animaux tenus en captivité. La réponse indique que des instructions ont été données en ce sens aux services préfectoraux.

La LFDA s'approche du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires pour envisager des actions communes : âge de mutilation des animaux de rente, utilisation de substances anesthésiques par des personnes non-vétérinaires, campagne en faveur de la création d'un réseau d'alertes sur la maltraitance sur mineurs, élaboration d'un programme d'enseignement de santé (anthropozoonoses) et de droit animal (par exemple Diplôme d'université). Elle est invitée au colloque du Conseil de l'Ordre national des vétérinaires.

Elle collabore avec l'École nationale des services vétérinaires de Lyon pour l'organisation d'un diplôme universitaire de droit animal. Elle participe aux débats sur les « Questions d'actualité en éthique animale » organisés par l'Unité d'enseignement du master « Éthique et Sociétés » de l'université de Strasbourg. Plusieurs administrateurs participent à des émissions radio sur les droits des animaux (France Culture), sur la souffrance animale (France Inter), et à une émission TV « Mon chat est-il une personne ? » (France 5).

Le concours au Prix de biologie Alfred Kastler 2015 est ouvert en début d'année. Le 10^e Prix Kastler, d'un montant de 4000 €, est attribué au Dr Sarah Bonnet, directrice de recherche à l'INRA, récom-

pensée pour le développement d'une méthode alternative au modèle animal pour le gorgement des tiques par l'utilisation d'un système de nourrissage sur membrane. Cette méthode permet d'affiner l'étude et la connaissance des pathologies humaines et animales transmises par les tiques, pathologies dont l'avenir laisse prévoir qu'elles vont devenir d'une actualité croissante, notamment en raison des perturbations climatiques. La méthode de gorgement artificiel utilisée par Sarah Bonnet et son équipe permet d'éviter d'infliger souffrances démangeaisons, infections cutanées et pathologies aux lapins ou rongeurs infestés pour l'étude de ces parasites qui se nourrissent de sang. Le Prix a retenu l'attention des milieux de la recherche et a été relayé, notamment, par la chaîne de télévision LCP (La Chaîne parlementaire).

La Revue maintient la ligne rédactionnelle privilégiant les articles analytiques de fond, dans les domaines du droit, de l'éthique et des sciences, ligne qui fait sa réputation.

La LFDA accueille trois stagiaires : l'un en traduction de textes (notamment les résumés des participations au colloque), les deux autres pour accompagner l'organisation du colloque.

La LFDA cosigne avec 10 autres ONG une lettre adressée au ministre de l'Agriculture le 26 octobre pour dénoncer les infractions constatées par l'Office Alimentaire et Vétérinaire en abattoirs.

2016

En 2016, la LFDA fournit un travail interassociatif particulièrement important et mobilisant un temps considérable en réunions et préparation de dossiers avec sa participation à la rédaction du « Manifeste Animal politique » initié par deux parlementaires (M^{mes} Abeille et Gailard) lors d'une conférence à l'Assemblée nationale. Cette action réunit 26 organisations. Le Manifeste vise à interroger les candidats lors des élections présidentielles et législatives de 2017 sur la condition des animaux dans les diverses formes de leur exploitation ou de leur utilisation.

La LFDA participe à la préparation d'un arrêté du ministère de l'Environnement concernant les établissements spectaculaires de cétacés. Elle dénonce le laxisme du projet de texte présenté, qui aboutit à permettre l'ouverture de nouveaux établissements. Elle recommande la fermeture organisée dans le temps des établissements existants, par la limitation de la reproduction des animaux, l'interdiction de l'introduction de nouveaux individus, la prohibition des dressages et les exhibitions, et la création de centres de recueil et de réhabilitation à la vie sauvage des cétacés actuellement captifs.

Elle participe à plusieurs événements, manifestations ou enseignements, notamment lors des Journées éthique et droit animal du master « Éthique et Sociétés » de l'Unité d'enseignement de l'université de Strasbourg, notamment sur « La captivité des cétacés ». Elle contribue au module d'enseignement « Bien-être animal » dans le cadre de la formation ingénieur agronome à l'École nationale supérieure d'agronomie et des Industries agroalimentaires à Nancy sur la thématique « Produire, soigner, divertir : des animaux au bon vouloir de l'Homme ».

En février, la LFDA cosigne à nouveau avec 10 ONG un courrier au Premier ministre pour demander la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les abattoirs.

En juin, la Fondation est invitée à s'exprimer devant la Commission parlementaire d'enquête sur les abattoirs, mise en place à la suite des projections de vidéo dénonçant des actes de cruauté et de violence lors de mises à mort. Le vice-président est attentivement écouté : il détaille et motive les demandes de la LFDA dont le renforcement des contrôles, la refonte des formations des personnels actuellement incomplètes et inefficaces, la généralisation des « responsables bien-être animal », l'installation de contrôles vidéo dont le rôle doit être essentiellement d'information notamment sur les mauvais gestes à corriger ou à ne pas commettre.



Louis Schweitzer, Florence Berthout, maire du 5^e, Sarah Bonnet et André Niéoullon

Le vice-président, membre de la CNEA, intervient auprès du ministre de l'Agriculture et du secrétaire d'État chargé de la Recherche pour réclamer un rééquilibrage de la composition de la CNEA, où face à neuf représentants des organismes de recherche publique et privée, ne siègent que trois représentants de la protection animale et de la nature dont le travail se trouve ainsi triplé. La demande est acceptée par le ministre qui annonce que prochainement un décret portera à six les représentants de la protection animale. Le décret n'est pas publié dans l'année ; il est prévu pour 2017.



Dans l'affaire des lamproies, la LFDA renouvelle sa demande de surveillance de la manifestation : le directeur général de l'alimentation répond en confirmant « que la vigilance des services de l'État a bien été rappelée [...] afin que soient notamment respectées les règles de protection animale ».

Avec l'aide bénévole d'une ancienne collaboratrice du président, directrice de communication, la LFDA poursuit la mise en œuvre de son plan de communication, comprenant conception de documents nouveaux, modernisation des anciens supports, structuration des argumentaires de présentation de la Fondation, etc.

Membre de Francopa, plateforme nationale de promotions des méthodes alternatives, elle a continué à participer aux réunions du comité directeur où siégera un membre du comité scientifique de la LFDA en remplacement du Pr Nouët. La Fondation LFDA participe à l'émission de télévision « État de santé – Expérience animale » sur la chaîne LCP, diffusée en janvier et rediffusée à 5 reprises. Elle célèbre, en diffusant largement un communiqué de presse, les 40 ans de la reconnaissance de la sensibilité de l'animal apportée par l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976 : « *Tout animal étant un*

être sensible doit être placé par son propriétaire dans les conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »



Année paire, 2016 est celle de la remise du Prix de Droit, décerné en alternance avec le Prix de biologie. Sept candidats sont en concurrence. Le jury désigne comme lauréate Lucille Boisseau-Sowinski, maîtresse de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'université de Limoges, pour la récompenser de ses travaux dont la mise en œuvre du diplôme universitaire en droit animalier de l'université de Brive ouvert en septembre et un projet de recherche sur l'encadrement juridique des biotechnologies animales. Le Prix, d'un montant de 3 000 € lui est remis lors d'une séance organisée en décembre dans une salle de l'université Panthéon-Assas, cérémonie sur laquelle se termine l'année 2016.

La LFDA a accueilli quatre stagiaires : une lycéenne, une étudiante en droit de l'environnement, une étudiante en BTS communication et une élève avocate en droit de l'environnement.

1. *Le Droit de l'animal*, Suzanne Antoine, LEGISFRANCE, Paris, 2007.
2. « Le bistournage des taureaux cocardiers », dossier LFDA, 2007 et éd. Ultérieures.
3. *Homme et animal : de la douleur à la cruauté*, Thierry Auffret van der Kemp, Jean-Claude Nouët, L'Harmattan, Paris, 2008.
4. *Les Droits de l'animal*, Jean-Marie Coulon, Jean-Claude Nouët, Dalloz, Paris 2009.
5. Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.
6. *Bulletin d'informations de la LFDA*, n° 70, juillet 2011, J.-C. Nouët : « Encore une exception "culturelle" à la française ».
7. Décret n° 2011-1244 du 5 octobre 2011 relatif aux conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent réaliser des actes de médecine et de chirurgie vétérinaires.
- Arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire.
8. Décret n° 2013-118 du 1^{er} février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.
9. Arrêtés du 1^{er} février 2013 applicables aux établissements utilisateurs, à l'acquisition des compétences, à l'évaluation des projets, à la fourniture des animaux.

Bilan des années 2007-2016

Durant la décennie 2007-2016 la LFDA fait preuve d'une activité intense, conduisant de nombreuses actions sur divers sujets, mais visant toutes à dénoncer les pratiques génératrices du mal-être, de la souffrance, de la douleur et de l'angoisse des animaux, en se fondant sur les arguments apportés par la connaissance scientifique. Trois colloques d'importance majeure ont été organisés, s'articulant sur les thèmes « Homme et animal, de la douleur à la cruauté » (2007), « La souffrance animale, de la science au droit » (2012), « Le bien-être animal, de la science au droit » (2015) ; tous trois ont eu un retentissement considérable. La modification du code civil intégrant la notion de l'animal être sensible, réclamée dès les années 1980, entamée par la distinction entre animaux et choses en 1999, formulée par le rapport Antoine de 2005, enrichie par les propositions de loi de divers parlementaires, a été incluse dans la loi du 16 février 2015, d'ailleurs sans que soient saluées les études de la LFDA et les propositions formulées dans le rapport de Suzanne Antoine. La création d'un Prix de Droit fait espérer la mise en place d'enseignements universitaires du droit animal. L'idée d'un label « bien-être animal » a été lancée en collaboration avec une grande chaîne de distribution. Plusieurs campagnes ont été lancées et répétées pour dénoncer certaines pratiques cruelles et très répandues, lors de la pêche de loisir, de l'élevage (porc, poulet, taureau de Camargue). Dans le domaine de l'expérimentation, la LFDA a contribué avec succès à l'intégration des céphalopodes dans la nouvelle directive sur l'expérimentation, et elle a attribué son Prix de biologie Alfred Kastler à trois lauréats pour leurs travaux de très haute qualité dans le domaine du remplacement de l'animal. Parallèlement à ces actions majeures conduites durant cette décennie, la LFDA a poursuivi sa participation active aux nombreuses réunions du CCSPA puis du CNOPSAV, aux réunions de Francopa, plateforme nationale de promotions des méthodes alternatives ; ses administrateurs membres de la Commission nationale de l'expérimentation animale (CNEA) et du CNREEA ont participé efficacement aux très nombreuses réunions de ces instances et à leur préparation, qui mobilisent un temps considérable au bénéfice de l'animal, dont il faut remarquer qu'il est offert gratuitement à l'État.

Jean-Claude Nouët

Conclusion des quatre décennies

Dès sa création en 1977 sous le nom de Ligue Française des droits de l'animal, notre organisation a choisi d'être un centre de réflexion pluridisciplinaire sur les conduites de l'espèce humaine à l'égard des autres espèces animales. Sa philosophie générale consiste non pas à seulement dénoncer les effets de situations dommageables à l'animal, ce qui n'apporte pas de solution durable, mais à en discerner les causes responsables et à proposer des solutions, comme l'adoption de nouvelles règles. Cela conduit le plus souvent à affronter des traditions, des routines, des idées reçues, des philosophies, des dogmes ; cela conduit à engager une lutte de longue haleine qui exige une réflexion approfondie, une rigueur constante, une information du public et de la jeunesse.

Réunis sur le concept de « droits » de l'animal, les fondateurs ont pris une part active et déterminante à la Déclaration universelle des droits de l'animal. **Ce texte consacre la fin de l'ère d'une « protection animale » motivée par la seule compassion, en lui substituant une motivation éthique : l'être animal ne doit plus seulement être « protégé » de mauvais traitements, comme il l'était depuis le milieu du XIX^e siècle, mais il doit être respecté en raison de ses droits fondamentaux, essentiellement le droit de ne pas souffrir et de ne pas voir ses espèces disparaître par la faute de l'homme, mais aussi au motif de droits positifs, tels le droit à la vie, le droit au bien-être, le droit à la reconnaissance juridique.**

La Ligue française des droits de l'animal s'est vouée totalement à cette tâche, en s'intéressant à tous les animaux, domestiques comme sauvages, et se saisissant de nombreux nouveaux domaines jusqu'alors délaissés par la « protec-

tion », axée sur l'animal de compagnie : élevage, biodiversité, chasse, pêche, expérimentation, spectacle, zoo, cirque, trafic d'animaux sauvages, etc. Elle s'est appuyée sur les compétences des philosophes, des scientifiques, et des juristes qui la rejoignaient. Assez vite elle a pris conscience de la force des connaissances scientifiques, comme de l'évolution de l'éthique à l'égard de l'animal, et elle a saisi l'importance du trio science éthique droit.

Ses présidents successifs ont été sollicités pour apporter leur autorité, leur compétence et leur appui. Rémy Chauvin, éthologue, professeur à la Sorbonne, a établi la science du « comportement » animal comme l'une des bases des actions futures de la Ligue, qu'il n'a pu présider que peu de temps. Puis le Pr Alfred Kastler, prix Nobel de physique et humaniste éminent, a apporté sa célébrité et sa caution morale à la mission éthique de la LFDA. Après lui, le Pr Étienne Wolff, de l'Académie française, membre de l'Académie des sciences, éminent biologiste, a cautionné la compétence de la LFDA à s'exprimer au nom de la science. Ensuite le bâtonnier Albert Brunoï, membre de l'Académie des sciences morales et politiques a affiné nos connaissances du droit, de ses lacunes et de ses possibilités futures, et a facilité l'ouverture de nombreuses procédures. Avec son successeur Jean-Claude Nouët, la LFDA a pris pour règle générale d'action de « faire entrer **les droits dans Le Droit** » en utilisant le levier de la science pour obtenir une adaptation du droit aux progrès des connaissances, en lien avec l'évolution de la perception morale de l'animal dans la société. Elle a multiplié ses actions dans tous les domaines (élevage, expérimentation et biodiversité), sous toutes les formes (ouvrages, dos-

siers, colloques, innombrables articles, rencontres), et a clairement affiché son identité et son rôle en devenant La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences. L'efficacité de l'action de la LFDA exigeait un développement des moyens et un instrument de mise en œuvre :

- la diffusion par la revue d'informations scientifiques et juridiques doit être complétée par une politique de communication orientée vers un public plus large ;
- l'action de la LFDA doit dépasser nos frontières et s'appuyer sur des institutions internationales, telles l'Unesco et l'Union européenne ;
- la LFDA, en gardant sa personnalité propre et dans le respect de ses valeurs, dont son conseil d'administration, son comité d'honneur et son comité scientifique sont les garants, doit agir conjointement avec d'autres organisations de défense des animaux et avec l'ordre des vétérinaires pour faire mieux entendre sa voix ;
- la LFDA doit plaider la cause animale auprès de toutes les autorités politiques du pays pour faire progresser la loi ;
- la Fondation enfin doit par une action avec les distributeurs et les producteurs permettre aux consommateurs de devenir des acteurs du progrès du bien-être animal.

Tels sont les défis que doit relever aujourd'hui notre fondation que préside, depuis 2012, Louis Schweitzer, ancien président de Renault et ancien président de la HALDE, Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. Il est vrai en effet qu'il faut à notre action de l'esprit d'entreprise et que le combat pour les droits de l'animal est inséparable du combat pour les droits de l'homme.

J.-C. N.



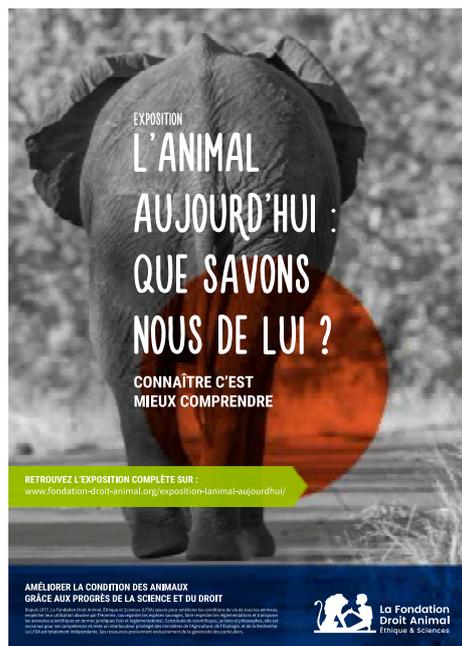
© Michel Pourny / LFDA

Judi 19 octobre, M. Louis Schweitzer a remis les insignes de Chevalier de la Légion d'honneur à M. Jean-Claude Nouët. Dans son discours, il a évoqué la carrière professionnelle de M. Nouët en tant que biologiste enseignant et chercheur et son action associative, conduites simultanément. Il a souligné l'importance de son action en faveur de la condition animale engagée depuis le début des années 1970 et l'importance des résultats obtenus dans tous les domaines, notamment l'élevage, l'expérimentation, la préservation des espèces, l'exhibition de l'animal dans les spec-

tacles... orientant désormais l'attitude de l'homme vers le respect de l'animal et ne se limitant plus à sa seule protection. Dans sa réponse, le Pr Nouët a rendu hommage à tous ceux avec lesquels les combats ont été menés, activistes des années 70, fondateurs et présidents de la Ligue des droits de l'animal, administrateurs et collaborateurs de l'association, puis de la Fondation, terminant en exprimant sa gratitude à M. Schweitzer pour avoir accepté de lui succéder dans la responsabilité et la charge de président de la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences.

L'animal aujourd'hui

une exposition destinée à voyager... et disponible en ligne



Un but pédagogique

Pour célébrer les 40 ans de la LFDA, une exposition a été conçue pour revenir en quelques panneaux sur les connaissances que l'on a de l'animal. Le but de cette exposition est d'offrir au lecteur les bases nécessaires pour une meilleure compréhension des sujets liés à la condition animale. C'est un prérequis indispensable pour des discussions sérieuses et constructives. Les arguments utilisés sont ceux de la science, du droit, et de l'éthique, selon les principes de la LFDA. Les thèmes de la faune sauvage, des écosystèmes, de l'élevage, de l'abattage, des spectacles avec animaux, de l'intelligence et la sensibilité des animaux, etc. ont été traités. Certains thèmes, réputés « polémiques », ont été abordés de façon ouverte (chasse, élevage industriel, zoos...), le but n'étant pas de brusquer un lecteur non averti ou manquant d'un sens critique nécessaire à la remise en cause de pratiques encore considérées normales. Tous les panneaux sont consultables sur le site internet de la LFDA (renové pour nos 40 ans) :

www.fondation-droit-animal.org/exposition-lanimal-aujourdhui/

Une première installation parisienne

L'exposition a été présentée du 28 août au 2 septembre à la Mairie du 5^e arrondissement de Paris. Le mardi 29 août, le vernissage nous a permis de réunir les représentants de plusieurs organisations de protection de l'animal et de la nature pour célébrer

QU'EST-CE QU'UN ÉCOSYSTÈME ?

Interconnexion et interdépendance du vivant

Chaque être vivant fait partie d'un ensemble dont les multiples composants (animaux, végétaux...) entrent en interaction les uns avec les autres. Chacun de ces composants a un rôle à jouer pour s'adapter aux perturbations du milieu environnant et y maintenir un certain équilibre.

UN RÉSEAU D'INTERACTIONS CONTINUES ENTRE LE VIVANT ET SON BIOTOPE

Un écosystème est formé par les interactions d'organismes vivants entre eux (biocénose) et avec leur milieu physique (biotope). Ces échanges d'énergie et de matière se font sur un lieu géographique limité, mais non clos : les écosystèmes communiquent entre eux. De plus, un écosystème est généralement composé de multiples sous-écosystèmes : un être vivant, le dessous d'une pierre, une flaque d'eau sont aussi des écosystèmes.

Un groupe d'individus de la même espèce animale ou végétale représente une population. Les relations entre populations sont souvent régies par des considérations alimentaires : qui mange qui ou quoi ?

Air (O₂, CO₂...)
Lumière
Eau (H₂O)
Photosynthèse
Producteurs (végétaux)
Consommateurs primaires (herbivores)
Consommateurs secondaires (carnivores)
Déchets organiques
Décomposeurs :
- protozoaires (vers, insectes...)
- bactéries
- champignons
Humus (matière organique)
Roche
Minéraux assimilables
N P K Fe Ca Si Al Cu S Mg *Ca Na Mn Zn B Cl

UN ÉQUILIBRE DYNAMIQUE

Toute population, animale comme végétale, dépend du reste de l'écosystème (interconnexions). Il est rare qu'un écosystème soit à l'équilibre : des événements climatiques ou géologiques viennent constamment le perturber. Ses constituants doivent s'autoréguler. L'adaptation se fait soit à l'intérieur même d'une population (variation du taux de natalité, compétition accrue...), soit entre populations : la disparition d'une proie peut pousser un prédateur à quitter l'écosystème, ce qui peut y attirer une autre espèce, etc. Les populations peuvent se spécialiser et former de nouvelles espèces.

Exemple de coévolution et spéciation : les « pinsons de Darwin » peuplant l'archipel des Galápagos

Spécialisation du bec selon le régime alimentaire :

1. *Geospiza magnirostris* : grosses graines
2. *Geospiza fortis* : graines moyennes
3. *Geospiza parvula* : petites graines
4. *Certhidea olivacea* : petits insectes

La forme du bec a évolué à la suite de l'émergence de nouveaux comportements alimentaires.

LA NICHE ÉCOLOGIQUE

Pour E.P. Odum (1959), la niche écologique d'une espèce concerne non seulement son habitat, mais aussi sa fonction dans le réseau d'interactions qu'est l'écosystème. Cette fonction dépend :

- des stratégies que l'espèce a développées pour survivre (protection du territoire, reproduction, choix alimentaires, rythme d'activités...)
- du rôle qu'elle joue au regard des autres espèces et du biotope (échanges de matière et d'énergie).

Une niche écologique est si spécialisée que deux espèces ne peuvent l'occuper en même temps : par concurrence, la moins adaptée disparaîtra (sélection naturelle). Cette spécialisation permet le partage des ressources et la coexistence de nombreuses espèces qui ne sont pas en compétition sur un même régime alimentaire, un même rythme de chasse, etc.

La nature n'aime pas le vide

En France, la rage (apparue en 1988). Une première stratégie d'éradication consiste à diminuer les renards malades (empoisonnements, piègages...). C'est ignorer la notion de niches écologiques : vidées, elles attirent d'autres renards et, parmi eux, des animaux malades, favorisant ainsi l'extension de la zone contaminée. La rage est enfin éradiquée grâce à une autre stratégie : la vaccination des animaux à partir de 1988.

À retenir

La biosphère est formée d'écosystèmes complexes. Leurs composants sont interconnectés et pour survivre, capables d'autorégulation et de coadaptation. Cela permet aux écosystèmes de s'adapter aux contraintes externes et ainsi perdurer dans le temps.

Définitions

- **Biocénose** : organismes vivants (végétaux, algues, bactéries, champignons, animaux...) coexistant et interagissant dans l'écosystème.
- **Biome** : ensemble d'écosystèmes caractérisés selon une aire géographique et la prédominance de certaines espèces (toundra, savane...).
- **Biotope** : conditions climatiques et physico-chimiques du sol (milieu inerte).
- **Biosphère** : somme des écosystèmes de la planète.

La Fondation
Droit Animal
Éthique & Sciences

ensemble nos 40 années d'existence. La maire du 5^e arrondissement de Paris, Mme Florence Berthout, s'est exprimée en début de vernissage et a proposé à la LFDA de faire entrer cette exposition dans les écoles de l'arrondissement.

Au terme de la semaine d'exposition qui a intéressé plusieurs centaines de visiteurs, le bilan est très positif : les

commentaires ont porté sur l'exhaustivité des sujets abordés, la clarté des explications et l'aspect pédagogique des panneaux. De nombreuses personnes ont ainsi réclamé l'édition d'un livret qui reprendrait l'exposition et permettrait de la diffuser à plus grande échelle. Le travail est en cours et nous vous informerons de sa prochaine publication.



Entrée de la salle d'exposition, face au Panthéon



Mme la maire Florence Berthout et le président de la LFDA



De gauche à droite : les administrateurs Michel Baussier, Jean-Claude Nouët, Louis Schweitzer et la directrice Sophie Hild.

Une exposition libre et itinérante

L'exposition est désormais itinérante. Elle a été présentée dans un premier temps à l'École vétérinaire de Lyon lors des journées portes ouvertes de VetAgro Sup à la mi-octobre. Elle voyage ensuite à l'université de Strasbourg où elle sera montrée début novembre pendant le colloque interdisciplinaire « Les études animales sont-elles bonnes à penser ? », et restera dans l'Est où elle sera montrée à l'École d'ingénieurs agronomes de Nancy (ENSAIA) au début de décembre. Elle continuera ensuite son voyage en France ou dans les pays francophones, et son contenu pourra évoluer, au gré des avancées éthiques, scientifiques et juridiques. Pour plus d'informations : expo@fondation-droit-animal.org.

Sophie Hild

La Fondation tient à remercier chaleureusement les deux volontaires en service civique qui l'ont assisté lors de cette exposition : Marina Vanpoperinghe, à qui l'on doit la mise en page et les illustrations des panneaux, et Louise Thirion, qui s'est chargée plus spécialement de l'organisation logistique de l'événement et de la communication qui l'a accompagnée.

QU'EST-CE QU'UN ANIMAL ?

SCIENCE : UN ANIMAL, DES ANIMAUX

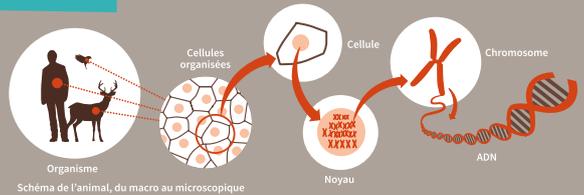
Le règne animal : unité et divergences

Plus d'un million d'espèces coexistent sur notre planète. Peut-on alors parler de « l'animal » en général ? Focus sur les points communs à tous les animaux et sur la grande variété des espèces.

À QUOI RECONNAIT-ON L'ANIMAL ?

«Animal» : définition

Un animal est un être vivant multicellulaire dont les cellules possèdent un noyau qui contient le matériel génétique (ADN). L'animal se nourrit de substances organiques, ce qui n'est pas le cas des champignons, des végétaux et des algues.

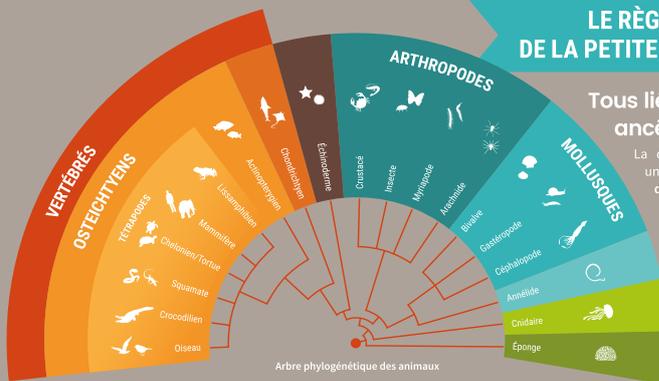


LE RÈGNE ANIMAL : DE LA PETITE À LA GROSSE BÊTE

Tous liés par un ancêtre commun

La classification phylogénétique est un système qui met en évidence les degrés de parenté entre les êtres vivants. Basé sur des analogies paléontologiques, anatomiques, embryologiques ou biochimiques, cette classification crée des rapprochements quelquefois surprenants.

Le règne animal, après s'être « séparé » du règne végétal, s'est lui-même subdivisé en plusieurs embranchements et classes.



Un air de famille ?

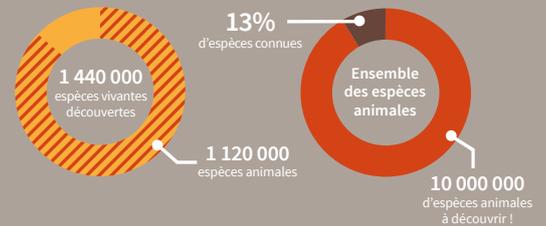
Les espèces constituant « le règne animal » sont très diverses dans leur forme et leur organisation.

<p>L'éponge</p> <p>Elle ne possède pas de vrai tissu : ses cellules ne forment pas un ensemble assurant une fonction spécifique.</p>	<p>La méduse</p> <p>Elle possède des tissus, mais pas d'organes à proprement parler.</p>	<p>Les petits verts plats</p> <p>Ils possèdent un système digestif assez rudimentaire.</p>	<p>Les vertébrés</p> <p>Les vertébrés, dont l'espèce humaine fait partie, sont plus complexes et possèdent des organes véritablement spécialisés pour assurer la respiration, la reproduction etc.</p>
---	---	---	---

Comment apparaissent les espèces ?

La spéciation est un phénomène évolutif possible grâce au principe de divergence, selon lequel les individus créés au sein d'une même population varient (certains sont petits, d'autres grands...). Si une espèce se trouve « coupée » en deux, l'une dans un milieu arboré et l'autre dans un milieu de plaine, les individus les mieux adaptés à ces milieux seront sélectionnés, c'est à dire qu'ils survivront. On aboutira à terme à 2 espèces séparées. C'est ainsi qu'un primate « original » a pu donner les chimpanzés, les gorilles... et les humains !

Quelques chiffres



À retenir

Malgré des connaissances toujours plus détaillées sur notre biosphère et sur la richesse du règne animal, il nous reste encore des millions de merveilles animales à découvrir.



Les êtres vivants sont tous issus de la même origine, ils obéissent aux mêmes grandes lois du développement, de la reproduction sexuée.

J.C. Nouët, président d'honneur de la LFDA (Les Droits de l'Animal aujourd'hui, 1997)

Protection animale et formations à l'expérimentation

Composition de la CNEA

La Commission nationale de l'expérimentation animale (ou CNEA) a été instaurée par le décret 87-848 du 18 octobre 1987 issu de la transposition de la directive du Conseil 24 novembre 1986. Elle a été reconduite par le décret 2013-118 du 1^{er} février, qui a transposé en droit français les dispositions de la nouvelle directive 2010/63/UE. Ses missions, ses règles de fonctionnement, sa composition ont été exactement reprises du décret antérieur, malgré les motivations différentes des deux directives. Celle de 1986 visait à assurer l'harmonisation des réglementations des États membres de manière à éviter « des distorsions de concurrence ou des entraves aux échanges ». La seconde est « relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ». En conséquence, la réglementation française de 1987 s'était préoccupée de composer la Commission afin que soient représentés les diverses branches de la recherche scientifique et leurs intérêts respectifs : la CNEA rassemblait, outre huit représentants des ministères concernés, trois représentants de la recherche publique, trois du secteur industriel privé, trois professionnels de l'expérimentation animale, et trois de la protection animale et de la nature.

Comme cette composition a été conservée dans l'article R.214-132 du code rural et de la pêche maritime publié par le décret de 2013, la nouvelle CNEA comporte, comme l'ancienne, huit représentants de l'État, neuf représentants de la recherche et trois représentants de la protection animale et de la nature. D'emblée, cette composition apparaît déséquilibrée, puisque la nouvelle directive affiche comme objet essentiel la mise en œuvre de « mesures pour la protection des animaux » (article premier).

Formations à l'expérimentation

Parmi les missions de la CNEA, celle qui mobilise le plus de temps et de travail est l'examen des demandes de validation des « formations à l'expérimentation » propres aux fonctions des trois catégories de personnes appelées à utiliser l'animal : conception de projet expérimental, exécution de protocole, soin aux animaux. Chaque dossier est examiné et présenté à la Commission par deux rapporteurs. Puisque la nouvelle directive affiche comme objet la mise en œuvre de « mesures pour la protection des animaux », chacun des dossiers est légitimement soumis à un représentant de la protection animale et de la nature.

Comme ces derniers sont trois fois moins nombreux que les représentants de la recherche, ils ont trois fois plus de travail à fournir. Le déséquilibre initial est ainsi aggravé, au point que les rapporteurs représentants de la « protection animale » ne peuvent matériellement, en raison de leurs occupations extérieures, consacrer le temps nécessaire à l'étude approfondie de chaque dossier. Or, c'est notamment sur leur expertise que la CNEA peut rendre l'avis favorable ou défavorable qui permettra au ministre de prononcer ou non l'approbation de ladite formation. Lors des réunions de la CNEA, en général 12 dossiers sont à l'ordre du jour ; chaque rapporteur représentant de la protection en reçoit donc 4 à étudier. Cette charge est excessive, en raison du nombre de points à vérifier dans chaque dossier, des contacts souvent répétés que les rapporteurs doivent avoir avec les responsables des formations pour en recevoir tous éclaircissements, de la rigueur et de la clarté du rapport à fournir, et de la responsabilité du rapporteur dans l'opinion qu'il doit se faire sur la qualité de la formation.

En l'absence de toute réaction au sein et au sommet de la Commission, et en notre qualité de membre titulaire de la CNEA et de professeur des universités honoraire, nous avons adressé un courrier au ministre de l'Agriculture et au secrétaire d'État chargé de la Recherche le 3 mars 2016. Nous avons exposé la situation et nous avons demandé que le nombre des membres de la CNEA désignés sur proposition « des organisations reconnues d'utilité publique de protection des animaux et de protection de la faune sauvage », soit augmenté afin d'égaliser celui des membres représentant la recherche (soit neuf), ou au moins de s'en approcher en passant de trois à six.

Nous avons reçu une réponse des services du ministre le 3 juin 2016, nous informant que la demande avait été prise en compte, et « qu'un décret en Conseil d'État sera pris dans les prochains mois », doublant le nombre des représentants de la protection animale. Depuis, de question en relance, de Pâques en Trinité, le nouveau texte nous a été annoncé successivement pour l'été, puis pour l'automne, puis pour la fin de l'année 2016, pour le début de 2017, pour « avant l'été » ; le dernier courrier, daté du 3 avril, indiquait que « sa publication interviendrait prochainement ».

Renseignements pris, le motif de ce calendrier étirable comme un accordéon serait que le décret CNEA aurait été joint, afin de ne solliciter qu'une seule fois le Conseil d'État, à un décret « abattage » dont la publication s'est révélée nécessaire après les scandales révélés par la publication de vidéos dénonciatrices de cruautés. Fâcheuse initiative que ce lien, car le décret abattage est une affaire lourde et lente, aux incidences diverses, économiques, politiques, sociales, **ce qui apparemment bloquerait le décret CNEA, lequel ne soulève lui aucune difficulté.**

Que faire, sinon continuer à réclamer et à attendre ? Mais jusqu'à quand ? À nouveau, lors de la dernière réunion de la CNEA de septembre, les trois de la « protection de l'animal » ont hérité quatre dossiers chacun. Nous sommes conscients, dévoués, généreux du temps offert gratuitement à l'État. Mais à la longue, en usant d'un recours hélas courant en France pour obtenir satisfaction, l'envie pourrait nous prendre de refuser d'examiner les demandes de validation des formations à l'expérimentation, et de bloquer ainsi la CNEA.

Jean-Claude Nouët



Où en est-on de l'arrêté delphinarium ?

Une mise au point s'impose concernant la situation actuelle de l'arrêté « delphinarium » adopté le 3 mai. Comme annoncé dans la presse, les delphinariums ont exercé un recours en référé à l'encontre de l'arrêté devant le Conseil d'État. Le devenir des dauphins et orques captifs ainsi que le maintien en l'état de l'arrêté dépend dorénavant du verdict du Conseil d'État. Si certains se sont empressés de crier victoire lors de la première décision de ne suspendre qu'une disposition de l'arrêté, rendue par le Conseil d'État le 1^{er} août, il convient de rappeler que **cette décision n'est que provisoire et que l'arrêté peut toujours être modifié en partie ou annulé par la décision définitive qui sera rendue prochainement.**

Pour rappel, le Journal officiel du 6 mai a publié l'arrêté signé le 3 mai fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés (1) : le 6 mai, soit un jour avant la fin du précédent quinquennat et tout juste un an après que la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences ait été conviée à participer aux discussions relatives au projet de cet arrêté sur les delphinariums. Les dispositions de l'arrêté prévoient notamment l'interdiction de détention de nouveaux spécimens de l'espèce *Orcinus orca* (orque) et de l'espèce *Tursiops truncatus* (dauphin), impliquant donc l'interdiction de la reproduction des animaux déjà présents dans les delphinariums français (article 1). Elles prévoient aussi des mesures pour améliorer les conditions de détention des animaux actuellement captifs (2), parmi lesquelles :

- une augmentation de la taille des bassins à 3 500 m² minimum (800 m² minimum par spécimen) pour les orques et 2 000 m² minimum pour les dauphins (200 m² minimum par spécimen) (article 7) ;
- une augmentation de la profondeur minimale des bassins à 11 m pour les orques et 6 m pour les dauphins (article 7) ;
- l'interdiction d'utiliser du chlore pour désinfecter les bassins (article 9) ;
- l'interdiction des présentations la nuit, des contacts directs entre le public et les animaux, et de l'échouage des cétacés pour les besoins des spectacles (article 22).

Toutes ces dispositions devront être appliquées à compter de six mois après le lendemain de la publication de l'arrêté (soit le 4 novembre), sauf les travaux d'agrandissements des bassins qui devront être réalisés sous trois ans.

Ces dispositions, et notamment l'ajout à la dernière minute par la ministre de l'interdiction de reproduction des dauphins, n'ont pas plu aux trois delphinariums



basés en métropole. Le Marineland d'Antibes a annoncé le 10 juillet avoir introduit un recours devant le Conseil d'État contre cet arrêté ; Planète Sauvage et le Parc Astérix ont suivi. **Les représentants des delphinariums souhaitent que cet arrêté soit abrogé, au profit d'une nouvelle loi qui soit réécrite « avec l'aide d'un comité scientifique reconnu »** (sic) (3), autrement dit avec les scientifiques qui travaillent pour les établissements de spectacles aquatiques...

Afin de prendre la défense de cet arrêté, la LFDA, conjointement avec les ONG « C'est Assez ! » et l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), ont rédigé et remis au Conseil d'État en juillet un mémoire en intervention volontaire et ont démontré, lors de l'audience publique du 31 juillet, la nécessité de ne pas suspendre l'arrêté. Les ONG One Voice et Sea Shepherd se sont également saisies de l'affaire. Le premier jugement, dans le cadre des requêtes en référé-suspension, a été rendu le 1^{er} août. Il s'agissait, pour le juge, de statuer sur la suspension de l'exécution de l'arrêté, décision provisoire qui cessera de produire son effet dès que le juge se sera prononcé sur la demande d'annulation du texte. **Seule l'interdiction de l'utilisation des produits chlorés a été suspendue jusqu'au jugement définitif.** Malgré l'existence de méthodes alternatives au chlore, connues par les delphinariums, le Conseil d'État a estimé que « l'interruption de l'utilisation du chlore sans que puisse être assurée dans des conditions satisfaisantes son remplacement par une technique d'effet équivalent entraînerait à très brève échéance une prolifération bactérienne de nature à nuire gravement à la santé des animaux hébergés ». En revanche, concernant l'interdiction de la reproduction des cétacés, alors que les delphinariums estiment

qu'elle nuirait au bien-être des animaux, le Conseil d'État a jugé que « l'administration d'une contraception hormonale par voie orale n'a pas de conséquences négatives sur la santé ou le bien-être des cétacés » (4).

Malheureusement, cette première décision du Conseil d'État ne constitue pas pour l'instant une véritable victoire car elle est provisoire. **L'arrêté sera en effet jugé sur le « fond » dans les prochaines semaines.** La LFDA, C'est Assez ! et l'ASPAS sont à nouveau associées pour mettre tout en œuvre afin que l'arrêté ne soit pas annulé. Nos trois ONG ont donc sollicité un avocat au Conseil d'État pour défendre l'arrêté, ce qu'ont fait aussi de leur côté Sea Shepherd et One Voice. Dans le cas où ce texte serait abrogé, les conditions de détention et de présentation au public des cétacés seraient régies par l'arrêté du 24 août 1981, dont le contenu est aujourd'hui totalement obsolète. Espérons donc que la décision qui sera rendue prendra en compte l'évolution éthique de la société, qui semble déjà portée par Nicolas Hulot, ministre de l'Environnement.

Nikita Bachelard
et Florian Sigronde Boubel

1. Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, en charge des Relations internationales sur le climat, arrêté du 3 mai fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés.

2. Voir Article « Delphinarium : mode d'emploi » dans la revue Droit Animal, Éthique & Sciences n° 94.

3. « Marineland ne veut vraiment pas arrêter la reproduction de dauphins en captivité », Huffington Post, 10 juillet.

4. Conseil d'État, Décision n° 412211, 1^{er} août.

Fermes à fourrures : quand l'éthique européenne déplace le problème

Dynamique croissante de fermetures légales de fermes à fourrure en Europe ou le soupçon d'une éthique de façade

De moins en moins portée en Europe, de plus en plus demandée en Chine, objet de campagnes de publicités et d'information, d'engagement de certaines marques à ne pas en utiliser, la fourrure ne laisse personne indifférent. Alors que la consommation mondiale ne cesse d'augmenter ces dernières années, la moitié des États de l'Union européenne, première productrice de fourrure, ont successivement pris la décision d'interdire l'élevage des animaux pour leur fourrure d'ici 2028. Ainsi, la portée de cette nouvelle dynamique mérite d'être étudiée.

L'Europe en tête sur le marché de la fourrure

Plus qu'une simple parure luxueuse, la fourrure engendre une immense industrie de plus en plus juteuse. En effet, de 15,6 milliards de dollars en 2011 (soit environ 14 milliards d'euros), celle-ci pèse 35,8 milliards de dollars en 2013 (soit environ 32 milliards d'euros), et près de 40 milliards de dollars en 2015 (1). Dans le même temps, son utilisation s'est totalement transformée. Elle devient maintenant courante dans les gammes de prêt-à-porter, et se trouve partout, surtout là où on ne l'attend pas, comme sur les cols de capuche, les chaussures, ou au sommet des bonnets. En 2016, environ 80 millions d'animaux ont été tués pour leur fourrure (2), dont plus de la moitié en Europe. En produisant entre 50 et 60 % de la fourrure mondiale, c'est bien l'Europe qui détient la première place, avec 39 millions de visons, 3 millions de renards, 200 000 chinchillas et 180 000 chiens viverrins en

2016. Elle est suivie par la Chine (environ 25 % de la production mondiale), l'Amérique du Nord (12 %) et la Russie (5 %). Au niveau mondial, les fourrures de vison sont les plus vendues, suivies des fourrures de renard. En produisant à elle seule 2,5 millions de fourrures de renards (soit 50 % de la production totale de renards), la Finlande se classe en première position mondiale ; pour les fourrures de vison, en 2016, elle est quatrième en Europe, derrière le Danemark (qui fournit à lui seul 18,5 millions de peaux de visons), la Pologne (8,5 millions), et les Pays-Bas (4 millions). Au Danemark, l'élevage pour la fourrure représente le troisième plus grand type d'élevage, et le premier type d'export vers La Chine et Hongkong. Qu'elle soit sauvage (obtenue par chasse et piégeage) ou d'élevage, la fourrure est vendue pour un tiers par ventes privées et deux tiers par enchères. Une fois encore, c'est en Europe que se trouve Kopenhagen fur House, la plus grande maison d'enchères parmi les six existantes (3 en Amérique du Nord, 1 en Russie et 2 en Europe). Au plus haut de la saison de vente, cette maison danoise détenue par 1 500 fermiers (à fourrure) peut vendre plus de 7 millions de visons par cession d'enchères, et réalise en 2015 1,63 milliard de dollars de chiffre d'affaires. Sa première cliente n'est pas l'Europe, de moins en moins friande de produits en fourrure, mais la Chine, dont la demande explose depuis quelques années.

Un vide juridique persistant et une fermeture progressive des fermes à fourrure dans la moitié des États européens...

S'agissant des réglementations encadrant l'élevage pour la fourrure, un immense vide juridique demeure dans l'Union européenne malgré l'importance

de l'activité. Ainsi, alors que 20 États membres exploitent des fermes à fourrure à ce jour, **il n'existe aucune règle de droit spécifique à ce type d'élevage, à part l'interdiction d'importer et de vendre sur le marché européen de la fourrure de chien, chat, et phoque** (3). Par défaut, il est assimilé à l'élevage des animaux d'alimentation, dont la réglementation reste extrêmement générale et rare. En effet, seule une directive (4) règle l'élevage, imposant qu'aucune souffrance inutile ne soit infligée aux animaux, et que leurs besoins physiologiques soient assurés conformément à des dispositions (peu exigeantes) présentes en son annexe concernant notamment les stabulations, la nourriture et les équipements. **Un unique règlement aborde la mise à mort, qui doit être la moins douloureuse possible** (5). Enfin, l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) demande aux États de prendre en compte le bien-être des animaux dans la formulation de leur droit interne. **Ainsi, l'Union préfère laisser la liberté aux États membres de réglementer l'élevage pour la fourrure, ce que peu d'entre eux ont fait.**

Afin de pallier ce manque, des programmes de recommandations existent, comme Welfur, créé en 2009 par l'Association européenne des éleveurs de fourrure (EFBA). Il propose des guides de bonnes pratiques et des protocoles permettant de mesurer le bien-être des animaux grâce à des grilles d'évaluation et de notation (de 1 : « meilleures pratiques actuelles », à 4 : « pratiques inacceptables »), dont les résultats sont connus par l'EFBA, qui peut prévenir les autorités compétentes en cas de sévères manquements. Néanmoins, toutes les conclusions des études scientifiques menées au sujet des élevages dans les fermes à fourrure convergent sur plusieurs points. D'une part, les conditions de vie de ces animaux ne respectent pas leur physiologie, comme le mettent en évidence leurs stéréotypes systématiques et leur taux élevé de cortisol, indicateur de stress. **En effet, le vison par exemple est un carnivore territorial, solitaire, qui vit principalement en milieu aquatique. Or, il est élevé dans une cage 45 x 30 x 90 cm** (taille recommandée), alignée à une centaine d'autres avec vue directe et contact à travers les barreaux avec ses congénères, sans bassin d'eau où nager. Sur ce point, une domestication (génétique) a déjà été testée, notamment sur les renards, afin d'améliorer leur tolérance aux conditions d'élevage. Mais il en est résulté la modification de certaines caractéristiques physiques, dont le pelage (couleur, toucher) ; dès lors cela n'est plus jamais pratiqué à un niveau suffi-



sant. D'autre part, concernant l'abattage, les études jugent inefficace et cruelle la méthode d'électrocution à vif, utilisée habituellement comme unique moyen de mise à mort des renards et chinchillas, sauf si elle est précédée par un fort étourdissement préalable (ce qui n'est pas obligatoire donc très peu pratiqué). Un rapport de l'année 2000 explique à ce sujet que « l'électricité ne traverse pas le corps jusqu'au cerveau ; l'animal reste éveillé et ressent entièrement une énorme attaque cardiaque d'une puissance insoutenable [qui entraîne] une fibrillation cardiaque, mais [l'animal] reste conscient durant un certain temps avant de mourir ». (6)

Ainsi, en réaction à la contestation citoyenne contre la fourrure, notamment à la suite de ce genre de rapports (manifestations, campagnes, propositions de loi, etc.), certains États ont décidé de réagir. L'Italie et l'Allemagne en 2001 et 2017 ont renforcé leurs réglementations et rendu obligatoire divers protocoles et installations favorables au bien-être de chaque espèce à fourrure, rendant le coût d'élevage insupportable pour la très grande majorité des fermes, qui ont fermé ou fermeront leurs portes prochainement, de même pour les élevages de renards en Suède. Douze autres États ont décidé, eux, d'interdire totalement les élevages sur leur sol. Le Royaume-Uni en a été le précurseur en 2001, suivi de nombreux États : l'Autriche, quatre États allemands, la Macédoine, la Slovaquie, la région de Bruxelles, le Luxembourg, la Croatie en 2017, suivie de la Bosnie et la République Tchèque pour 2019, les Pays-Bas pour 2024 et enfin la Serbie pour 2028. La France, elle qui élève des visons et des lapins Orlylag, a rejeté pour des raisons économiques une proposition de loi en 2013 qui demandait l'interdiction d'agrandir les fermes à fourrure actuelles et d'en ouvrir de nouvelles, la soumission des produits contenant de la fourrure à une taxe environnementale pour sanctionner la pollution générée par cette activité, ainsi qu'un étiquetage plus strict des produits.

... Qui in fine empire la situation des animaux à fourrure

A priori, toutes ces prochaines fermetures d'élevages laissent présager une nouvelle dynamique en Europe, plus respectueuse du bien-être et de la souffrance animale. Or, nous pouvons déjà remarquer deux choses. **La première est le rejet de la proposition de résolution faite au Parlement européen le 15 mai/2015 visant l'interdiction d'importer dans l'Union de la fourrure angora et des peaux de lapin provenant de Chine, au motif d'une perte de revenus trop importante aux vues du volume des importations chinoises et des relations économiques bien établies entre elle et l'Union. Cette dernière a pourtant reconnu que le trai-**



tement des lapins en Chine n'est pas ou peu réglementé et est particulièrement violent, pouvant causer d'importantes souffrances (épilation à vif, coups, voire dépeçage à vif...). **La seconde est l'importance des activités de transformation des peaux et d'exportation de produits finis en Europe, y compris dans ces mêmes États où l'élevage est interdit.** Le Royaume-Uni, qui ne veut plus voir de ferme à fourrure sur son sol, connaît un revenu d'exportation de produits finis en fourrure de 26,5 millions € en 2015 (7). De même l'Italie exporte cette même année pour 353,4 millions € de produits finis, et l'Allemagne pour 60,6 millions €. La France, elle, connaît un revenu de plus de 95 millions €, mais ne compte pas arrêter son activité d'élevage. Bien qu'il soit nécessaire de garder en tête que de tels revenus représentent une part importante de l'activité économique de ces États et génèrent de nombreux emplois, leur positionnement éthique mérite tout de même d'être nuancé ou questionné.

Par ailleurs, même si la part de l'Europe dans la production de fourrure risque de diminuer dans les prochaines années, la demande, elle, ne cesse de croître. **Ainsi, selon la logique de marché, la production ne devrait pas être réduite, mais seulement déplacée.** Or, elle risque de l'être en grande partie dans des États moins regardants sur les conditions d'élevage et d'abattage, comme la Chine, qui depuis une dizaine d'années a justement saisi ce marché et le développe de façon exponentielle. Multipliant déjà par 6 sa production de peaux en seulement 4 ans, entre 2005 et 2009, elle continue depuis sur sa lancée. **Dès lors, ne plus élever en Europe est loin d'être une solution tant que l'offre demeure à la hauteur de la demande, car les animaux seront sujets à d'autant plus de souffrances ailleurs.**

Des solutions existent

Deux types d'actions sont envisageables. La première serait d'agir sur l'offre, en interdisant tout bonnement sur un territoire l'import et la vente de produits contenant de la fourrure, comme l'ont fait West Hollywood et Sao Paulo, bientôt rejoints par Israël et le Luxembourg. La seconde serait d'agir sur la demande, par exemple en développant au maximum la fausse fourrure qui grâce aux techniques actuelles peut imiter son homologue de manière extrêmement fidèle. En effet, bien que certains consommateurs désirent sciemment porter de la vraie fourrure, beaucoup ne souhaitent que le visuel et dans une moindre mesure le toucher d'une fourrure. Par ailleurs, un meilleur étiquetage des produits est nécessaire (voir l'article de Violaine Labarre dans la revue n° 94 de juillet 2017), car de nombreuses personnes achètent de la fourrure à leur insu. Enfin, les stylistes pourraient mettre en avant d'autres matières textiles dans la mode, changer les tendances, afin de déshabituer les consommateurs à l'esthétique de la fourrure et la faire disparaître des collections et des enseignes.

Manon Galy

1. D'après la Fédération internationale du commerce de la fourrure (IFTF).
2. L'Union européenne a produit 44 millions de peaux en 2016, et constitue 50 à 60 % du marché.
3. Régulation N° 1523/2007.
4. La directive 98/58/CE du conseil du 20 juillet 1998.
5. Règlement N° 1099/2009 adopté par le Conseil le 24 septembre 2009.
6. Rapport de l'American Veterinary Medical Association repris dans la thèse de K. Gremmen « Safeguarding animal welfare in the European fur farming industry ». European public administration Bachelor, Twente, 2014.
7. D'après le centre d'information européen sur la fourrure <http://www.fureurope.eu/fur-information-center/fur-industry-by-country/>

La législation autour du bien-être en abattoirs : une forte prédominance

Extraits de rapport réalisé à l'université de Strasbourg dans le cadre du master « Éthique et société », codirigée par Cédric Sueur, maître de conférences en éthologie, et Jean-Marc Neumann, juriste (respectivement membre du comité scientifique de la LFDA et ancien administrateur).

Introduction

La reconnaissance de la sensibilité animale par la loi en 1976, puis entrée dans le code rural en 2000, puis dans le code civil en 2015 (1), a permis la naissance de lois, aux niveaux européen et national, visant à limiter la souffrance et à protéger l'animal contre les actes de négligence, de maltraitance ou de cruauté. La souffrance de l'animal dans un abattoir en particulier, est aujourd'hui avérée et ne se limite pas à sa mise à mort. **La législation actuelle garantit-elle, dans ce cadre et donc à défaut du bien-être, au moins l'absence de maltraitance de l'animal ?**

1. La souffrance dans les abattoirs au niveau européen

Dans le droit communautaire, l'animal s'est vu reconnaître le statut d'« être sensible » dès 1997, avec la signature du **Traité d'Amsterdam** (2). Depuis, la législation européenne s'est montrée précurseur dans le domaine de la protection animale. Plusieurs textes européens encadrent les activités des abattoirs mais ils n'ont malheureusement pas d'application directe dans les pays communautaires et n'ont donc pas de valeur contraignante. En revanche, une directive en 1993 (3) puis un règlement en 2009 (4) ont été édictés « sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ». Ils imposent notamment de « prendre les

mesures nécessaires pour éviter la douleur et atténuer autant que possible la détresse et la souffrance des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort ». Ainsi toute excitation ou souffrance évitables doivent être proscrites lors du déchargement, de l'hébergement, de l'immobilisation et de la mise à mort. Les méthodes de contention et d'étourdissement y sont détaillées et l'étourdissement est obligatoire avant la mise à mort avec, cependant, une dérogation particulière pour les abattages rituels. La législation européenne n'interdit pas l'utilisation des chocs électriques pour les bovins et porcins adultes mais elle doit être « dans la mesure du possible, évitée » (4). Ils sont en revanche interdits pour toutes les autres catégories d'animaux.

De plus, la formation du personnel est rendue obligatoire avec la nécessité de l'obtention d'un certificat de compétence. Par ailleurs, dans le respect de l'article 17 du règlement européen de 2009, un responsable protection animale doit être nommé par « l'exploitant de chaque établissement d'abattage abattant au moins 1 000 unités gros bétail ou 150 000 volailles ou lapins par an, pour l'aider à assurer le respect des mesures de protection des animaux au moment de leur mise à mort et des opérations annexes » (5). On ne peut s'empêcher de se demander pourquoi les établissements à faible tonnage sont exclus, la considération du bien-être animal ayant son importance dès le premier individu abattu. De plus, cet agent est placé sous l'autorité directe de l'exploitant de l'établissement. Bien qu'il jouisse de protections supplémentaires en qualité de lanceur d'alerte, sa

marge de manœuvre semble néanmoins limitée.

2. La souffrance dans les abattoirs au niveau français

Dans le droit interne, la protection animale fait l'objet d'un chapitre complet dans le code rural et stipule en premier lieu que « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* » (6). La section IV de ce chapitre est exclusivement réservée à l'abattage et stipule que les moyens, les locaux et les techniques utilisés à toutes les étapes ante mortem et durant la mise à mort doivent « *épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables* » (7).

Le premier contrôle pour le bien-être animal doit avoir lieu durant l'inspection ante mortem. Elle doit être réalisée « *dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrivée des animaux à l'abattoir et moins de vingt-quatre heures avant l'abattage* » (8). Le vétérinaire officiel doit écarter à la fois les animaux présentant des signes de danger sanitaire mais également tout animal présentant des signes indiquant que son bien-être a été compromis. Cependant, aucune précision n'est apportée par les textes de lois sur ces indicateurs de défaillance du bien-être et l'évaluation demeure subjective. Dans les faits, les anomalies ante mortem aboutissant à une impossibilité d'abattage et donc à une euthanasie de l'animal sont rares. Les atteintes de moindre gravité sont le plus souvent tolérées lorsqu'elles ne représentent pas de danger pour la santé humaine. Dans tous les cas, aucun traitement vétérinaire, antalgique ou antibiotique, n'est administré à l'abattoir.

De plus, le personnel doit bénéficier d'une « formation en matière de protection animale ou [être] encadré par une personne ayant cette compétence » (9). Cette formation est adaptée à chaque catégorie de personnel, d'animaux ainsi que d'opération. Le responsable protection animale est soumis aux mêmes règles concernant ce certificat de compétence mais des thématiques particulières lui sont ajoutées comme par exemple des notions juridiques de protection animale. Le faible nombre d'heures imposées semble néanmoins peu approprié à l'ampleur des connaissances nécessaires pour garantir le bien-être (5).

L'étourdissement est obligatoire en France depuis le décret n° 64-334 du 16 avril 1964 relatif à la protection de



ce des enjeux économiques, sanitaires et religieux

certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage. L'animal doit donc être placé en état de narcose avant sa mise à mort sauf dérogation, notamment pour l'abattage rituel (10). Ainsi, l'immobilisation mécanique est obligatoire avant étourdissement et mise à mort et la suspension de l'animal est interdite tant qu'il montre encore des signes de vie (11). Ce dernier point ne s'applique pas aux volailles qui sont suspendues par les pattes dès leur sortie des cages. Les méthodes d'étourdissement actuellement autorisées en France, à savoir le pistolet à tige perforante, la percussion, l'électronarcose et l'exposition au dioxyde de carbone sont fixées par arrêté (12). Tout autre procédé est strictement interdit. De plus, la saignée doit avoir lieu « *le plus tôt possible après l'étourdissement et en tout état de cause avant que l'animal ne reprenne conscience* » (13). L'état de narcose peut être objectivé de façon précise par le vétérinaire officiel par observation de la perte de posture de l'animal, de l'absence de réflexe cornéen et de la modification de la fréquence respiratoire. Enfin, la phase d'égouttage, est censée garantir la mort de l'animal avant le début du traitement de la carcasse (habillage ou échaudage) (14).

Conclusion

Ainsi le bien-être animal est-il volontiers pris en compte dans la création des textes de loi européens ou nationaux mais toujours dans la limite des enjeux écono-

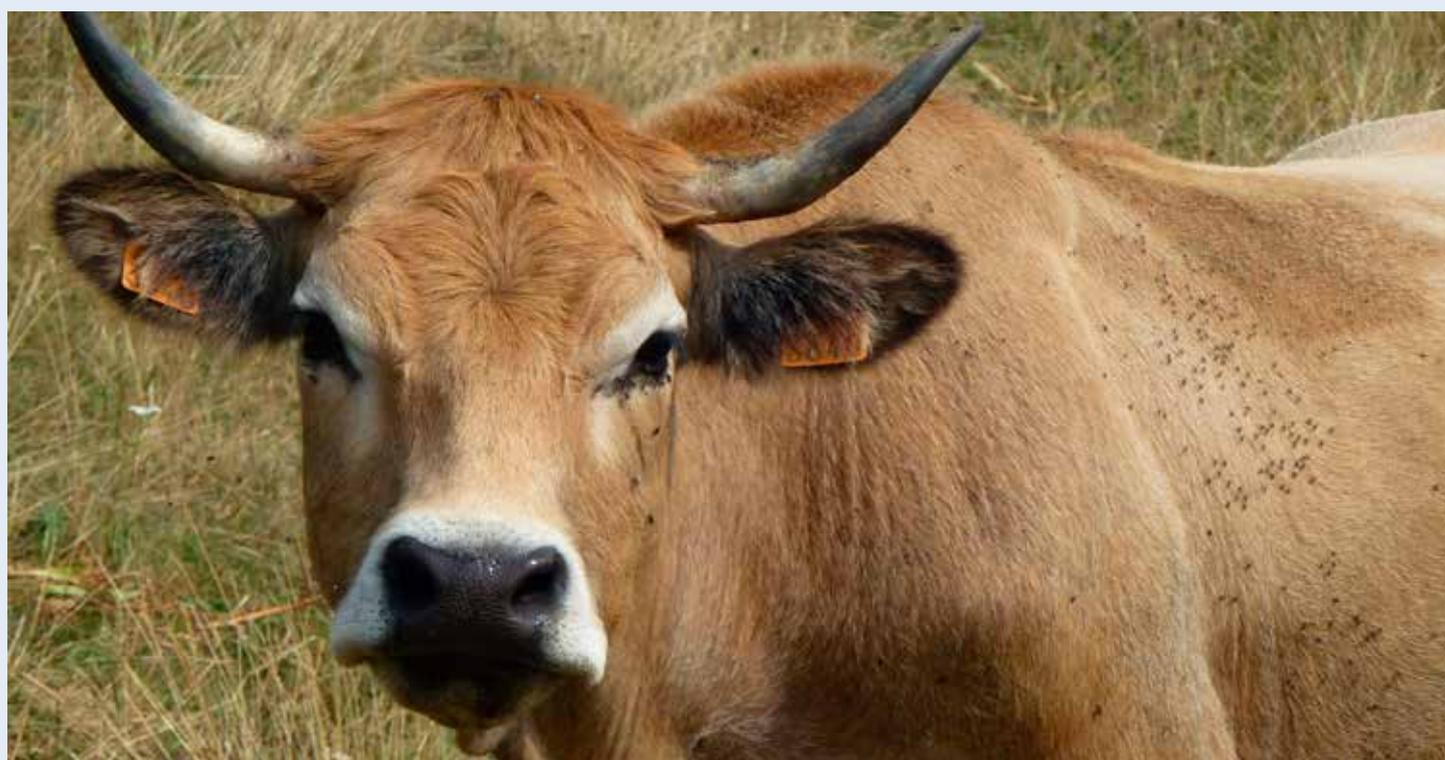
miques, sanitaires et religieux. Pourtant l'aspect économique n'est a priori pas incompatible avec la protection animale.

En effet, la diminution de la souffrance des animaux en abattoir a un impact positif sur la qualité de la viande obtenue et sur la sécurité du personnel, par la diminution du stress et donc de la dangerosité des animaux. Le respect du règlement européen par l'ensemble des pays communautaires entraînerait une égalisation des contraintes imposées sur ces structures en termes de rendement et favoriserait une concurrence équitable sur le marché européen.

De façon générale, la réglementation européenne, bien qu'exemple de consensus multinational autour du bien-être animal, doit surtout avoir un rôle d'homogénéisation des pays membres en tirant les plus réticents vers le haut. Il serait donc du devoir des pays fondateurs de, non seulement la respecter, mais également de donner l'exemple en allant plus loin et en s'inscrivant dans une démarche de progrès. À ce jour, dans le cadre de la protection de l'animal en France, que ce soit en abattoirs ou ailleurs, la difficulté principale d'évolution des textes de lois réside dans l'absence de sa mention dans la Constitution française. L'intégration d'une Charte des droits des animaux, comme proposé en 2016 (15), représenterait de ce fait une avancée considérable dans la lutte pour la protection animale.

Caroline Gérard

1. Article 515-14 du code civil.
2. Protocole sur la protection et le bien-être des animaux annexé au Traité d'Amsterdam, publié au Journal officiel européen du 10 novembre 1997.
3. Directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 « sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ».
4. Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 « sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ».
5. Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort.
6. Article L214-1 du code rural et de la Pêche maritime.
7. Article L214-65 et 67 du code rural et de la Pêche maritime.
8. Règlement (CE) No 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
9. Article L214-68 du code Rural et de la Pêche maritime.
10. Article L214-70 du code rural et de la Pêche maritime.
11. Article L214-69 du code rural et de la Pêche maritime.
12. Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs.
13. Article L214-71 du code rural et de la Pêche maritime.
14. Article 10 de l'Arrêté du 10 février 1984 relatif aux dispositions relatives au sang des animaux de boucherie destiné à la consommation humaine, abrogé par l'Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.
15. Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, Assemblée nationale, 20 septembre 2016.



L'abattage à la ferme fait débat

Cette année, l'université de Limoges accueillait un colloque intitulé « Les droits de regard sur l'abattage des animaux d'élevage », organisé par l'Observatoire des mutations institutionnelles et juridiques sur le campus de Brive-la-Gaillarde. La première partie du colloque s'est tenue au mois d'avril et traitait des droits de regard au sein des abattoirs. Cet article traite de la seconde partie traitée lors du colloque qui s'est déroulé le 8 septembre sur le thème des droits de regard sur l'abattage à la ferme. Cette journée s'est composée de plusieurs parties :

- d'abord une table ronde intitulée « L'abattage à la ferme : l'opportunité d'une généralisation », qui réunissait Yves-Pierre Malbec, éleveur dans le Lot, représentant de la Confédération paysanne du Lot et membre du collectif Quand l'abattage vient à la ferme ; et Alain Grépinet, administrateur de la LFDA, docteur vétérinaire, anciennement professeur à l'École nationale vétérinaire de Toulouse et expert près la cour d'appel de Montpellier ;
- ensuite, quatre interventions de docteurs et maîtres de conférences en droit public et privé sur l'encadrement juridique de l'abattage à la ferme ;
- enfin, une cérémonie de remise des diplômes du Diplôme universitaire en Droit animalier, co-créé par Lucille Boisseau-Sowinski, maître de conférences en droit privé (lauréate du Prix de Droit 2016 de la LFDA), et Jean-Pierre Marguénaud, professeur en droit privé et sciences criminelles, tous les deux responsables de ce colloque.

Les différentes prises de parole des intervenants ont permis de révéler les dissensions entourant cette idée d'abattage à la ferme et les défis qui attendent les législateurs s'ils étaient amenés à légiférer sur le sujet.

L'abattage à la ferme : de quoi s'agit-il ?

Le projet d'abattage à la ferme a été développé par des éleveurs qui souhaitent pouvoir contrôler le processus d'élevage de leurs animaux depuis la naissance jusqu'à la mort. Ils se sont regroupés avec des vétérinaires, des chercheurs et des organisations de protection animale pour former le collectif Quand l'abattoir vient à la ferme. Ce collectif milite pour obtenir la possibilité d'abattre les animaux directement sur l'exploitation agricole dans un caisson d'abattage, ou bien dans un camion mobile qui se déplacerait de ferme en ferme. Le caisson d'abattage permet la saignée des animaux à la ferme mais nécessite le transport rapide des carcasses vers un abattoir de proximité pour y être transformées, à moins de posséder sur place une pièce frigorifiée, onéreuse. Quant au camion mobile, il dispose non seulement d'une remorque d'abattage mais également de remorques frigorifiques où la transformation des carcasses est éventuellement réalisable.

Les points positifs

Ce mode d'abattage fait débat, ce qui a pu être constaté lors de cette deuxième partie du colloque. Selon M. Malbec, **permettre l'abattage à la ferme aurait un**

impact important sur le bien-être des animaux puisque ces derniers ne subiraient plus le stress du transport et de l'attente au sein de l'abattoir. De plus, cela permettrait de faire face à la « *pénurie d'abattoirs* » qui sévit en France, avec moins de 300 abattoirs de boucherie en activité, selon lui. Il a insisté sur la mise en place fructueuse, en Suisse et en Suède notamment, de structures d'abattage à la ferme. Si un pays comme la Suède, membre de l'Union européenne, utilise des camions mobiles d'abattage, cela signifie que d'un point de vue juridique, la France pourrait également développer des structures de mise à mort similaires.

Les points négatifs

Alain Grépinet reconnaît que pour les animaux d'élevage, l'abattage à la ferme est « *sûrement mieux* ». Cependant, une note de l'association Œuvre d'Assistance aux bêtes d'abattoirs (OABA) nuance ces propos, en indiquant qu'il n'est pas sûr que les animaux soient abattus d'une balle dans le cerveau en plein milieu du pré. **Ils seront donc toujours amenés à être manipulés pour être isolés dans le caisson ou camion et pour être contraints à l'abattage.** Ensuite, ces deux méthodes d'abattage à la ferme auraient un coût important qui entraînerait une augmentation inévitable du prix de la viande. En effet, les installations, la gestion des déchets et le transport des carcasses en chambre froide seraient coûteux, et le nombre d'animaux abattus par jour s'en trouverait largement réduit par rapport à l'abattage industriel. Selon l'OABA, il n'est pas sûr que les consommateurs soient prêts à payer plus cher les produits carnés. Enfin, l'argument le plus important pour le docteur Grépinet est celui des problèmes sanitaires et de traçabilité de la viande. Dans un abattoir fixe, des vétérinaires indépendants effectuent des inspections *ante mortem* et *post-mortem* qui sont indispensables pour éviter les risques sanitaires (contaminations...). **Or, si l'inspection ante mortem à la ferme est réalisée par le vétérinaire traitant, il peut y avoir un conflit d'intérêt, le vétérinaire ne souhaitant pas causer de tort à son client.** Le nombre de vétérinaires missionnés par l'État ne cesse de diminuer et est insuffisant. Alain Grépinet et l'OABA estiment donc peu réaliste le recrutement d'un nombre suffisant de vétérinaires acceptant de se déplacer d'une exploitation à une autre. Pour ce qui est de la traçabilité de la viande, le docteur vétérinaire pense que seuls les abattoirs fixes sont en mesure de répondre à cent pour cent à la réglementation actuelle qui permet de réduire considérablement les risques pour la santé publique.



Les défis à relever

Si la mise à mort à la ferme comporte des points positifs comme des points négatifs, elle entraîne également des challenges de taille. En plus des défis d'ordre sanitaire qui ont déjà été abordés, la maître de conférences en droit public Émilie Chevalier a indiqué lors de son intervention que les règles dérogatoires qui permettent déjà de pratiquer un abattage à la ferme (abattage familial pour consommation propre, vente directe au consommateur et abattage d'urgence, qui suivent des règles strictes et concernent un nombre marginal d'animaux et de personnes) ne pourraient pas se généraliser. **Cela impliquerait donc la création d'un cadre juridique autonome par le législateur.** Pour Baptiste Nicaud, maître de conférences en droit privé, il y a aussi les difficultés relatives aux contrôles des animaux par vidéosurveillance dans les élevages. Il a précisé dans son intervention que, dans la mesure où la ferme est à la fois le domicile et le lieu de travail de l'éleveur, la vidéo-

surveillance se confronterait à la vie privée de celui-ci ainsi qu'à celle de ses éventuels salariés. Comme les animaux sont présents dans plusieurs endroits de l'exploitation, il faudrait des caméras partout. Comment distinguer alors la vidéo qui sert à la protection animale de celle qui sert à la formation des employés ou de celle qui surveille ces derniers ? Selon Baptiste Nicaud, l'abattoir mobile serait la mesure la moins intrusive puisque l'éleveur serait en mesure de donner son consentement (qui est indispensable selon la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) et seules les étapes de l'abattage seraient filmées.

Conclusion

Ainsi, l'abattage à la ferme divise. Certes, quelques éleveurs, tels que le Périgourdin Stéphane Dinart, ont décidé d'abattre leurs animaux dans leur ferme en assumant l'illégalité de l'acte. De son côté, la société Bœuf éthique a déjà commencé la construction d'un abattoir sur roues

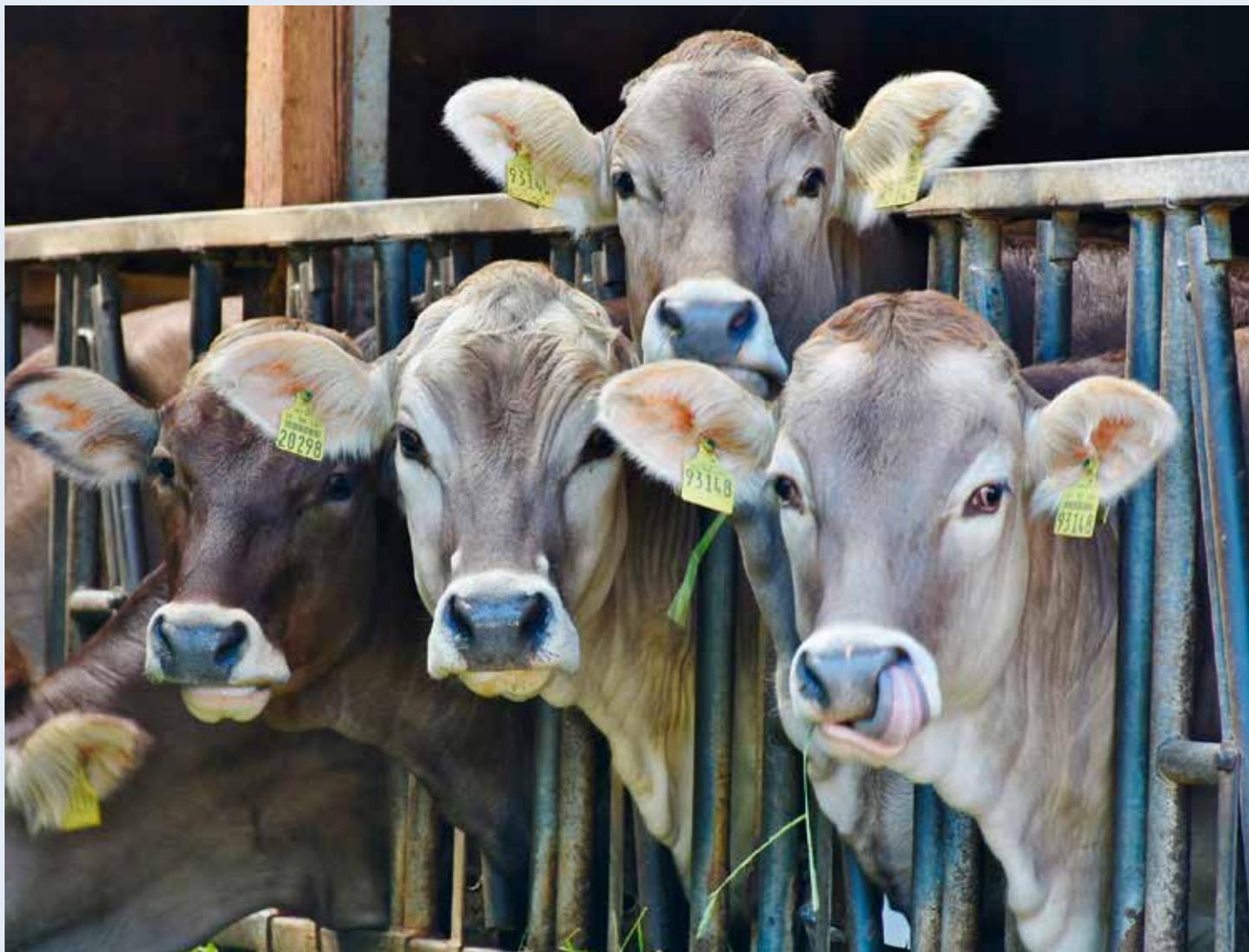
qui pourra se déplacer de ferme en ferme et qui sera théoriquement opérationnel dans quelques mois. **Pourtant, il semble que la légalisation de ce type de mise à mort ne soit pas à l'ordre du jour en France.** En effet, le rapport de la Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français menée en 2016, proposait l'expérimentation d'abattoirs mobiles en métropole mais elle n'a finalement pas été retenue par les législateurs lors du passage de la proposition de loi à l'Assemblée Nationale en janvier dernier.

Nikita Bachelard

Colloque « Les droits de regard sur l'abattage des animaux d'élevage », *Observatoire des Mutations Institutionnelles et Juridiques – Université de Limoges*, 7 avril et 8 septembre, Campus de Brive-La-Gaillarde.

Collectif Quand l'abattoir vient à la ferme. <https://abattagealternatives.wordpress.com/>

Chloé MARRIAULT, « Ces éleveurs qui prônent l'abattage à la ferme », *Le Figaro*, 03 septembre 2017.



L'animal, juste de la viande sur pied ?

Au cours d'une revue de presse des magazines ayant la réputation de traiter des sujets de fond, la lecture d'un article publié dans un magazine confessionnel se voulant moderne en reflétant la société actuelle et se disant porte-parole du pape François, a fait naître un étonnement, puis une révolte et une colère sourde. Dans la revue *Pèlerin* n° 7034 du 21 septembre, l'article en question traite de la disparition du RSI, mais l'accroche du papier est la photo en pleine page d'un boucher en tablier de couleur rouge en train de découper une pièce de viande avec un sourire de serial killer. En soi, l'article n'est pas trop mal écrit, mais le journaliste aurait pu faire un choix plus judicieux en donnant la parole, par exemple, à un boulanger-pâtissier. Les contraintes décrites auraient été les mêmes (réveil à 4 heures du matin, mise en place des vitrines, accueil des clients, départ du commerce à 20 heures...), mais l'illustration du sujet moins choquante. Au-delà de ces premiers constats, ce qui a motivé la colère, c'est que le journaliste met bien en exergue, dans un encadré et dans la marge en caractères majuscules, une phrase absolument inacceptable prononcée par le héros du jour : « ...une belle bête, quand je la vois sur pattes, je me dis : une belle entrecôte, une belle côte de bœuf... ». (*)

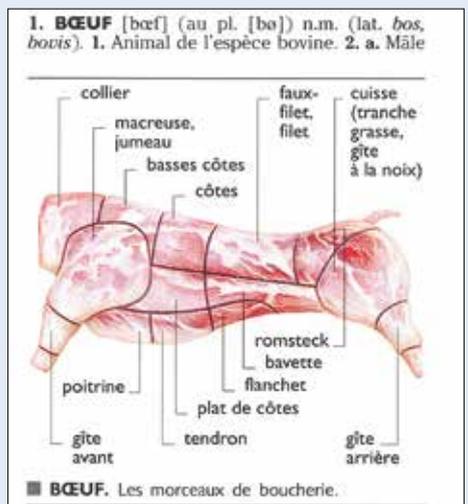
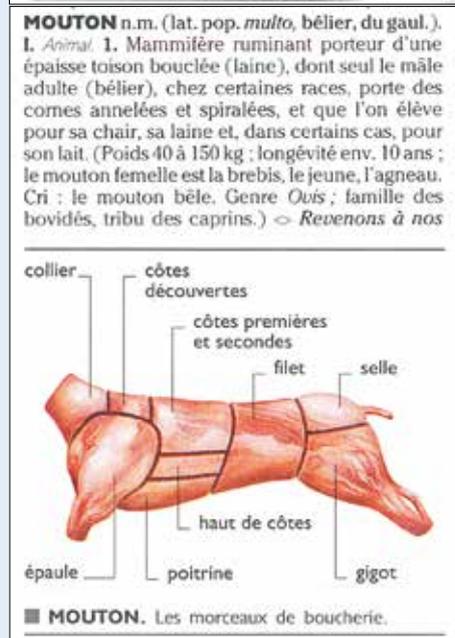
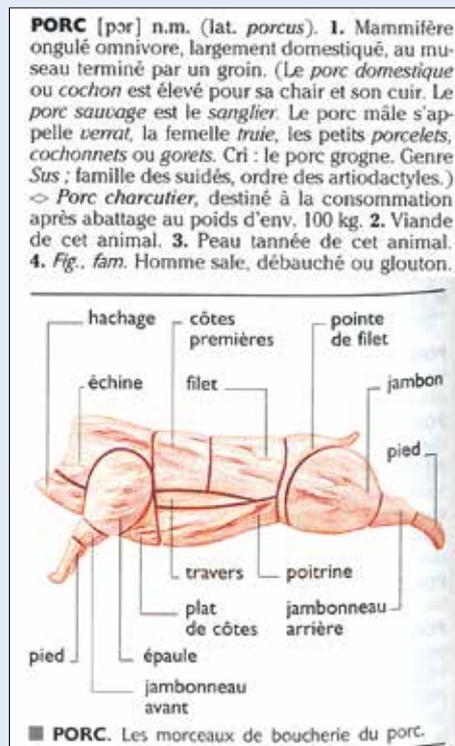
À l'heure où l'on stigmatise, à juste titre, les abattages sans étourdissement (qui ont été bannis dans certains pays), et où les scandales sur les pratiques honteuses de certains abattoirs déferlent dans les médias, on ne comprend pas qu'une revue résolument chrétienne puisse ainsi faire l'apologie de la mise à mort d'animaux et, surtout, dans des termes aussi irrespectueux. Car au-delà du choix malheureux de l'exemple d'un boucher, ce qui est bien le plus choquant est le manque de respect pour un être vivant sensible, à contre-courant des nouveaux mouvements de pensée sur le statut de l'animal. Il est vrai que, d'aussi loin qu'on s'en souvient, on conserve plutôt l'image d'une église catholique bénissant les chasseurs, leurs chevaux et leurs chiens le jour de

la Saint-Hubert, et ne condamnant pas la corrida, fleuron de la très catholique Espagne. Et on notera que le saint patron des bouchers est saint Nicolas, le même qui tire du saloir les petits enfants assassinés par... un boucher et pour cela le même aussi qu'invoquent les écoliers dans le Nord et l'Est de la France.

Des échanges de courriers avec le journaliste en question ont conforté l'idée qu'il n'avait aucun état d'âme, et ses réactions frôlaient l'intolérance et l'agressivité. Laissons donc ce cuistre atrabilaire rejoindre le clan des « journaloux » qui ne partagent leur opinion qu'avec eux-mêmes et n'ont cure de celle du lecteur, et déchargeons notre colère dans ce billet d'humeur.

Henri-Michel Baudet

* N.D.L.R. : Ce mépris de l'animal vivant, qui pourrait être du domaine de la déformation professionnelle chez un boucher, rappelle le cas beaucoup plus grave parce que porté par un monument de la langue et de la culture française, le dictionnaire Larousse. Dans son édition de 2001, *Le Petit Larousse illustré* avait choisi, pour les mots « bœuf », « mouton » et « porc », les images non pas des animaux sur pied, mais seulement celles de leurs écorchés, avec les mentions des pièces de boucherie, filet, romsteck, gigot, jambon, côtes premières, etc. La LFDA avait fortement réagi dans un courrier adressé à la direction de Larousse, dénonçant à la fois le mépris de l'animal vivant, et la carence de l'information due au lecteur. Nous n'avions pas reçu de réponse, mais dans les éditions suivantes, et notamment celle de 2015, les illustrations ont été modifiées : l'animal est dessiné, mais les morceaux de boucherie sont indiqués par des pointillés, et sont référencés en détail ! Ce n'est pas mieux, c'est bien pire, car c'est exactement ce que dénonce l'article ci-dessus : Larousse montre l'animal comme étant juste de la viande sur pied ! Que les mauvaises habitudes sont donc longues à perdre...



Suppression des réserves parlementaires : doit-on s'en réjouir ou s'en offusquer ?

Qu'appelle-t-on « réserve parlementaire » ?

Cette expression et son équivalent « dotation d'action parlementaire », désignent une enveloppe de crédit mise à la disposition des deux assemblées parlementaires par le Gouvernement afin de permettre aux députés et aux sénateurs de **financer divers projets d'intérêt général**, notamment dans leurs circonscriptions.

Ce dispositif autorise les parlementaires à



décider de l'attribution de certains crédits à des collectivités territoriales, et notamment des communes (pour des raisons électorales évidentes compte tenu du nombre d'élus qui ont pu, tout au long de la V^e République, cumuler les mandats de maires et de députés).

Intérêt général

Dans une moindre mesure, ces subventions sont attribuées à des associations censées œuvrer localement pour l'intérêt général. Intérêt général ? Par essence, la réserve parlementaire devrait donc couvrir une masse d'intérêts individuels et procurer un certain bien être à tous les individus membres de notre société. Il serait intéressant de revenir sur l'interprétation de cette définition, et ses possibles dérives.

Seulement 20 députés sur 577 ont attribué en 2016 des subventions à des associations de protection des animaux de compagnie pour un total de 50 000 €. Qui sont les autres bénéficiaires des crédits ?

La réponse est facile à trouver depuis la réforme Bartolone, la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique. La loi a instauré, dans un souci d'équité et de transparence, la publication de tableaux mis à jour annuellement et accessibles en ligne afin de retracer l'utilisation de la réserve parlementaire par les députés et par les sénateurs (http://www2.assemblee-nationale.fr/reserve_parlementaire/plf/2016 ; <http://data.senat.fr/dotation-daction-parlementaire>).

Depuis janvier 2014, il est donc possible de consulter avec précision quelles associations sont soutenues, par quels parlementaires, et à quels montants. Le verdict est malheureusement sans appel. Par exemple en 2016, 46 députés ont subventionné la chasse pour un total de 171 500 €, en toute discrétion. Un sénateur a soutenu le Festival international du cirque de Massy pour 105 700 €. Huit députés ont utilisé leur réserve au bénéfice d'associations procorridas pour un total de 54 500 €. **La pêche aux électeurs était ouverte, avec plus de 330 000 € alloués à des associations prochasses, procirque ou procirque avec l'argent public.**

Confiance dans la vie politique

Qu'on s'en réjouisse ou qu'on s'en offusque, cet ensemble de « subventions d'État » a été définitivement supprimé le 9 août dernier à la suite de l'adoption par l'Assemblée nationale du deuxième volet de la loi sur la moralisation dite « confiance dans la vie politique ». Cette abrogation est l'aboutissement de maintes revendications et autres élucubrations, d'un désaccord persistant entre les deux Chambres, de la saisine de la Commission mixte paritaire et de plus de cinq heures d'affrontement au sein de l'Assemblée nationale.



L'opposition du Sénat relative à cette suppression ne heurtera que peu les associations de défense des animaux. Il suffit en effet de taper le mot « chasse » dans la barre de recherche du tableau de distribution des dotations mis en ligne publiquement sur le site du Sénat pour connaître sa position à cet égard. Le président du Sénat ne semble d'ailleurs pas s'offusquer de ce penchant cynégétique, compte tenu de ses déclarations publiques en faveur de la chasse à courre, à la glu (technique visant à enduire des branchettes de colle afin d'immobiliser les oiseaux s'y posant) ou encore au déterrage (pratique de chasse des animaux à terriers).



En toute hypothèse, c'est un peu plus de 130 000 € par an et par élu qui seront supprimés au 1^{er} janvier 2024. Mais l'article 9 issu des travaux de la Commission mixte paritaire précise que l'extinction de la réserve parlementaire « sera progressive jusqu'au 1^{er} janvier 2024, avec maintien du dispositif de transparence institué en 2013, pour les crédits engagés avant l'exercice 2018 ». Plus clairement dit, les distributions vont continuer, alors que ces sommes astronomiques devraient être utilisées à bien meilleur escient ! En attendant, libre aux contribuables de se renseigner en ligne année après année afin de connaître avec précision si leur argent continue à soutenir telle « amicale de chasseurs » ou tel « club taurin ».

Diane Ricaud et Jean-Claude Nouët



Un point sur le foie gras et sur l'épisode de grippe aviaire

À quelques semaines des fêtes de fin d'année et à l'occasion de la publication prochaine du livret sur le foie gras réactualisé par la Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences, cet article a pour but de rappeler les problématiques entourant la production de ce mets à la fois si délicat pour le palais humain et si tragique pour des millions de palmipèdes, ainsi que de faire un point sur l'épisode épizootique de l'hiver et du printemps derniers qui a touché l'avifaune sauvage et domestique française et européenne.

Résumé des questions relatives au foie gras

Le foie gras est un mets culinaire « noble » dont l'Alsace et le Sud-Ouest se disputent traditionnellement l'origine. En France, il est inscrit au patrimoine culturel et gastronomique protégé. On en trouve sous différentes formes : le foie gras entier, le foie gras, le bloc de foie gras, le foie gras en conserve et le foie gras cru. Il existe également des préparations à base de foie gras telles que le parfait de foie, le médaillon ou pâté de foie, ou encore la mousse de foie (1). **En 2014, 25000 tonnes de foie gras ont été produites dans le monde, dont 19000 en France, soit les trois quarts** (2). Les espèces utilisées pour fabriquer le foie gras sont le canard mulard, le canard de Barbarie et l'oie domestique. En 2014, environ 37,5 millions de palmipèdes ont été gavés puis abattus pour la production de ce mets (3). Pour les canards, seuls les mâles sont utilisés en France car le foie des femelles est plus veiné que celui des mâles, ce qui en diminue la qualité.

Si le fait de se gaver pour un homme consiste à manger avec excès, lorsqu'il s'agit de volaille, cela consiste à **faire manger l'oiseau de force et abondamment** dans le but

de l'engraisser (4). Le rapport scientifique de la Communauté européenne sur la protection des palmipèdes « à foie gras » considère cette dimension de force : « **le gavage consiste à faire ingérer de force à des canards et des oies une grande quantité de nourriture riche en glucides et en graisses de manière quotidienne pendant une période allant de 12 à 15 jours pour les canards et 15 à 21 jours pour les oies** » (5). Le foie gras est défini dans le droit français comme « **le foie d'un canard ou d'une oie spécialement engraisé par gavage** » (Article L654-27-1). Ainsi, par définition, le gavage « naturel » (où les oiseaux ingèreraient d'eux-mêmes les quantités nécessaires à l'engraissement de leur foie) n'existe pas. Bien que les oiseaux migrateurs puissent augmenter périodiquement leur quantité de nourriture ingérée pour faire des réserves d'énergie dans leurs tissus adipeux et se préparer à leur long périple, cela ne doit pas être considéré comme du gavage.

Les lois françaises et européennes considèrent donc que le seul moyen d'obtenir du foie gras est de gaver artificiellement des palmipèdes. Cette pratique fait débat au sein de la communauté scientifique, pour déterminer si l'oiseau gavé souffre de cette surabondance de nourriture. Il convient également de rappeler que la manière dont est pratiqué le gavage, ainsi que les conditions dans lesquelles sont élevés la majorité des palmipèdes « à foie gras » sont sources de souffrance (voir le rapport du comité scientifique précédemment cité) et peuvent (et devraient !) être considérées comme de la maltraitance relativement aux textes législatifs, comme c'est le cas de nombreux pays qui ont décidé d'interdire la production de foie gras (voir ci-dessous).

Des labels tels que le Label Rouge et l'Indication géographique protégée, qui ont un cahier des charges précis à respecter, peuvent faire penser que les conditions d'élevage des palmipèdes à foie gras sont meilleures dans ces exploitations. Malheureusement, elles diffèrent très peu des exploitations sans label et la pratique du gavage persiste. Le « label bio » a également été accordé à un producteur de foie gras espagnol (6). Cependant, juridiquement, le label bio interdit le gavage tandis que le foie gras n'est pas reconnu s'il est obtenu sans gavage. Le foie gras bio est donc antinomique. Néanmoins, s'inspirant de ce cas, **une première étape pourrait être de faire évoluer la définition juridique du « foie gras » pour rendre possible la création de foie gras sans gavage**, respectant des normes plus strictes de bien-être animal.

Dans le monde, la production de foie gras est interdite dans de nombreux pays, notamment dans l'Union européenne, où seules la France, l'Espagne, la Belgique, la Hongrie et la Bulgarie sont autorisées à en produire. En revanche, l'importation et la vente y sont autorisées. D'autres pays ont également pris position. Par exemple, la cour d'appel de Pasadena en Californie a récemment décidé de réintroduire l'**interdiction de vente** de foie gras dans l'État américain. Cela fait suite à l'entrée en vigueur en 2012 d'une loi qui interdisait la production et la vente de foie gras mais dont l'interdiction de vente avait été jugée contraire au droit fédéral par un tribunal de grande instance en 2015 (7).

Les interdictions de foie gras adoptées dans plusieurs régions du monde se basent sur des raisons éthiques. Pour ces législateurs, la qualité gustative du foie gras ne fait pas le poids face à la cruauté exercée sur les palmipèdes. Ils ont osé remettre en question la nécessité du produit comparée à la torture subie par des animaux qui ne méritent pas moins de vivre dignement et sans souffrance que d'autres individus.

Ainsi, ce mets si délicat en bouche pose de nombreux problèmes à la fois juridiques et de bien-être animal. Mais cette production est également confrontée aux problèmes sanitaires engendrés par la grippe aviaire, qui entraîne régulièrement l'abattage d'un nombre considérable d'oiseaux.

Point sur l'épizootie d'influenza aviaire

L'offre de foie gras risque d'être plus faible cette année. Et pour cause, l'épizootie de grippe aviaire qui s'est propagée dans toute l'Europe a touché de nombreux oiseaux, entraînant le massacre de millions d'autres pour enrayer la propagation de la maladie.

L'influenza aviaire est, selon l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), « **une maladie animale qui peut infecter plusieurs espèces d'oiseaux d'élevage (poulets, dindons, cailles, pintades, etc.) ainsi que les oiseaux d'ornement et les oiseaux sauvages, certaines souches entraînant un taux de mortalité élevé** ». Dans de rares cas, elle peut se transmettre à des mammifères, notamment l'homme. L'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) entraîne de graves manifestations cliniques et une forte mortalité. La souche de ce virus se retrouve dans le monde entier. Les facteurs de propagation sont multiples : les échanges commerciaux internationaux, les pratiques de commercialisation (marchés aux oiseaux vivants), les pratiques d'élevage ainsi que la présence des virus chez les oiseaux sauvages. Les virus de l'influenza aviaire



peuvent se propager par contact direct avec les sécrétions d'oiseaux infectés, ou par l'intermédiaire de la nourriture, de l'eau, d'équipements ou de vêtements contaminés. L'OIE souligne que les virus hautement pathogènes peuvent survivre longtemps dans l'environnement, surtout pendant des périodes de basses températures. **Chez les oiseaux, l'IAHP affecte le système respiratoire ainsi que de nombreux organes et tissus, et peut provoquer des hémorragies internes.** Les principaux symptômes sont la prostration, le gonflement de la peau sous les yeux, la toux, des éternuements, des signes nerveux et de la diarrhée. Un fort taux de mortalité rapide des oiseaux doit également alerter (8).

L'IAHP s'est développée depuis 2015 avec les virus H5N1, H5N2 et H5N9. En 2017, 20 pays d'Europe ont déclaré des foyers de virus IAHP H5N8 (ou H5Nx) qui, s'il n'est pas transmissible à l'homme, se propage très rapidement chez les populations de palmipèdes et de gallinacés. Selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), **entre le 26 novembre 2016 et le 30 juin 2017, date du dernier foyer déclaré, 486 foyers d'IAHP ont été détectés dans des élevages français.** Parmi ces foyers, 349 ont été attribués à des virus H5N8. Par ailleurs, au cours de cette même période, 52 cas dans l'avifaune ont été recensés en France dont 33 ont été attribués à des virus H5N8. Les foyers de virus se sont déclarés essentiellement dans le Sud-Ouest de la France, dans les départements du Tarn, du Gers, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques, de l'Aveyron, des Landes et de la Haute-Garonne, et quelques cas dans les Deux-Sèvres et dans le Nord (9). En décembre, le niveau de risque d'IAHP est passé de « négligeable » à « élevé ». Après un pic de l'épidémie entre décembre 2016 et février 2017, le nombre de foyers a peu à peu diminué, amenant le gouvernement à modifier la qualification du risque d'« élevé » à « modéré » en avril, puis « négligeable » en mai. D'après l'ANSES, l'origine de l'épizootie est très probablement due aux oiseaux sauvages en migration descendante du nord de l'Europe vers le sud de l'Europe ou vers l'Afrique (10).

Les 486 foyers du virus déclarés dans les élevages français ont conduit, au fil des arrêtés ministériels, **à l'abattage préventif d'environ 3,7 millions de canards** (11). La filière foie gras est très largement touchée car elle présente un risque de diffusion du virus plus élevé que les filières des espèces galliformes, et ce pour plusieurs raisons :

- si les palmipèdes sont généralement plus résistants face aux virus d'IAHP par rapport aux galliformes, cette année, leur

sensibilité a été supérieure à celle habituellement observée ;

- la filière « foie gras » est très segmentée, avec de nombreux stades de production et des durées de présence des animaux au sein d'un même bâtiment ou élevage relativement courtes, occasionnant un risque de diffusion élevé du fait de **nombreux mouvements de ferme en ferme** d'oiseaux, d'hommes, de voitures et d'équipements potentiellement contaminés ;

- la filière « palmipède gras » impose une période d'élevage en plein air qui rend plus propice le risque d'exposition au virus par l'avifaune (12).

Par ailleurs, le système d'élevage industriel favorise très largement le risque de ce genre de maladie. Un grand nombre d'animaux sont élevés sur des petites surfaces, leur densité est très forte et la diversité génétique est très pauvre. Ainsi, la transmission de maladies du fait de la proximité est plus propice, et si un oiseau est atteint par le virus, ses congénères vont être réceptifs à la maladie de la même manière, faute de variabilité génétique qui favorisait l'émergence d'individus « résistants » (13).

Conclusion

L'élevage de « palmipèdes gras » pour la production du foie gras soulève des questions d'ordre juridique, sanitaire, épidémiologique et surtout éthique en considérant les problèmes de bien-être des animaux. C'est à toutes ces problématiques que la première version du livret publiée par la LFDA en 2006 tentait d'apporter des explications en répondant à 10 questions précises afin de sensibiliser le public à cette production. Toujours sous le même format, le livret réactualisé cette année conservera son objectif d'exposer des faits scientifiques et juridiques et de questionner l'éthique de cette filière pour que le consommateur puisse choisir en toute connaissance de

cause ce qu'il aura dans son assiette lors de ses repas de fin d'année.

Le livret foie gras sera disponible avant les fêtes. N'hésitez pas à en **commander plusieurs** pour le diffuser autour de vous ! Il pourra servir de guide pour des discussions de repas de fêtes animées...

Nikita Bachelard

1. Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Le foie gras, 21 novembre 2016.
2. « Situation de la production et du marché du foie gras », ITAVI, 2014.
3. France AgriMer, Comité Palmipèdes à foie gras. Données arrêtées au 15 mars 2015, 31 mars 2015.
4. Centre national de ressources textuelles et lexicales, « Gaver », cnrtl.fr.
5. Scientific Committee on Animal Health and Animal Welfare – European Community. Report of the Scientific Committee on the Animal Health and Welfare on Welfare aspect of the Production of Foie Gras and Geese. Adopted 16 December 1998.
6. « The origins of foie gras », *Sousa & Labourdette*.
7. « La Californie interdit à nouveau le foie gras », *Le Monde*, 16 septembre.
8. Organisation International de Santé Animale, Influenza aviaire.
9. Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, « Influenza aviaire H5N8 : le suivi de la propagation du virus dans les élevages et dans la faune sauvage », *Alim'agri*, 3 juillet.
10. Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, Avis de l'Anses relatif à « l'ajustement des niveaux de risque d'infection par l'influenza aviaire hautement pathogène, quelle que soit la souche, des oiseaux détenus en captivité sur le territoire métropolitain à partir des oiseaux sauvages », 2^e partie de la saisine 2016-SA-0245, 10 juillet.
11. « Grippe aviaire : après l'abattage préventif, six semaines de vide sanitaire dans le Sud-Ouest », *Le Monde*, 2 avril.
12. Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, Avis de l'Anses relatif à « l'ajustement des niveaux de risque d'infection par l'IA HP H5N8 des oiseaux détenus en captivité sur le territoire métropolitain à partir des oiseaux sauvages ». Saisine 2016-SA-0245, 21 décembre 2016.
13. Keck, Frédéric, « Santé animale et santé globale : la grippe aviaire en Asie », *Revue Tiers Monde*, vol. 215, n° 3, 2013, pp. 35-52.



À quand la fermeture de l'ouverture ?

Nous voilà arrivés en automne. C'est l'époque de l'ouverture de la chasse, du départ pour « la guerre fraîche et joyeuse » déclarée chaque année ! Mais quand donc n'y aura-t-il plus d'ouverture ? Quand cessera-t-on de tuer pour le plaisir et sans aucune nécessité ? Quand enfin ne sera plus tolérée cette violence archaïque et depuis longtemps injustifiée, puisqu'elle n'est plus source de nourriture ?

Quand l'immoral est légal

La chasse est une violence collective doublement odieuse moralement, un parce qu'elle existe, et deux parce qu'elle est rendue légale. Notre société peut rendre légal, c'est-à-dire collectivement moral, ce qui en réalité est immoral. La chasse est légale, mais elle n'est pas légitime, car rien ne peut la justifier, ni la référence à des traditions cruelles (et de toute façon la tradition ne doit en aucun cas justifier la cruauté), ni l'alibi d'une protection de la nature par ceux-là même qui contribuent à la dégrader, ni le prétexte d'une gestion de la nature dont la nature se charge elle-même depuis toute éternité, ni la défense de privilèges acquis au prix d'une taxe fiscale. Le droit de chasse n'est pas un « droit » : c'est une autorisation, une permission, qu'il suffit d'acheter.

Le légal est de nature changeante : il est soumis à la conjoncture et aux influences politiques et économiques du moment, mais le légitime est d'ordre éthique. **Parce qu'elle est une violence collective, la chasse n'est pas légitime, même si elle est légale.**

Le plaisir de tuer ?

La chasse est aussi une violence individuelle dont chaque chasseur se rend coupable. Il est admis que ce qui motive les chasseurs c'est le plaisir que semble leur procurer le fait de participer à une « partie de chasse », voire de « tirer » au fusil, et non le besoin de faire souffrir par cruauté et de tuer. Mais il est indiscutable que chacun d'eux exerce personnellement des sévices graves, une violence majeure, en sacrifiant le sang, la souffrance et la vie des bêtes à leur distraction. **Violence consciente parfois, probablement plus souvent violence inconsciente** : dans des discussions tenues avec des chasseurs, beaucoup affirment qu'ils ne ressentent pas le sentiment de tirer sur un être vivant, auquel ils vont ôter la vie et sans raison. Le geste d'appuyer l'index

sur la détente est si infime qu'il en devient presque celui d'un automate, dépouillé ainsi d'une intention de tuer. C'est d'ailleurs exactement ce que répondent les meurtriers lors de leur interrogatoire. Beaucoup disent avoir oublié, au moment où ils commettaient leur crime, que leur victime était un être humain comme eux, à qui ils allaient enlever la vie ; mais cette amnésie n'enlève rien à leur responsabilité, à leur culpabilité. De même chez le chasseur, seul s'exprime l'aveu d'une intention d'atteindre habilement un objet, une cible, rapide, mobile, courante ou volante, qu'il met un point d'honneur à abattre. L'animal qui fuit est vu comme un objet, et le cadavre ramassé n'est plus qu'un objet. Même si les chasseurs prétendent tuer l'animal dans une espèce de méconnaissance de l'exacte signification de leur acte, et de l'exacte nature de leur cible, ils ne sont pas moins entièrement responsables moralement de cet acte.

En somme, le chasseur semble manifester une triple inconscience : celle de sa décision de tuer volontairement, celle de la nature vivante de l'être qu'il va mettre à mort, et celle de sa préméditation. Car l'inconscience précède largement l'instant du tir : l'intention est dans le canon, car porter un fusil, le charger de cartouches, viser l'animal sont des gestes qui portent à l'évidence la mort en eux, tout autant que le geste ultime, celui qui consiste à presser l'index sur la détente, dernier geste d'une série, où l'intention de tuer préexistait bien. Et déjà cette inconscience préexiste dans l'intention de se rendre à une partie de chasse, et même dans le seul fait de posséder une arme de chasse. L'inconscience de la responsabilité est proche du déni.

Éducation à la violence

Violence mortelle donc, la chasse est aussi une école de la violence : il est particulièrement scandaleux que les fédérations de chasseurs aient été chargées, conformément à une convention scandaleusement passée avec le ministère de l'Éducation nationale, de dispenser un enseignement à la protection de la nature, et cela à l'intérieur même des établissements d'enseignement, où elles se livrent au prosélytisme, pour y « assurer la relève » comme elles disent.

« Gestion » de la Nature et mépris des sciences naturelles

La chasse est enfin une violence exercée contre la Nature dans son ensemble. La Nature ne se conçoit que si elle abrite une vie intense, aussi bien végétale qu'animale, une vie en équilibre harmonieux. Or cet équilibre, dont on sait bien qu'il est devenu très fragile, est lié à la fois aux effectifs et à la diversité des espèces animales où chacune joue son rôle. **Sous le prétexte de « gestion », et sur des critères dont l'homme se fait juge, la chasse se substitue aux régulations naturelles** : elle rompt les équilibres, elle dérange et perturbe les milieux, elle diminue les populations d'animaux, elle tend à éliminer certains individus voire certaines espèces considérées comme « gibier ». En quoi peut-il y avoir besoin de « gérer » les bécasses, les canards, les limicoles, les perdrix, les lièvres, les grives, et tant d'autres ? Cette « gestion », sans fondement, sans justification, contrarie les règles naturelles jusqu'à menacer gravement l'équilibre général. La haine portée aux « nuisibles » que la chasse cherche à détruire à tout prix en est une forme. Les oiseaux « rapaces » en ont été les innombrables victimes parfois torturés comme les chouettes, les mustélidés continuent d'être éliminés, en dépit de leur rôle reconnu de prédateurs efficaces ; en vérité ils sont « nuisibles » parce que considérés comme des concurrents par les chasseurs, qui veulent garder le « gibier » pour eux.

Facteur aggravant, la destruction de la faune se fait en ignorance, ou plutôt au mépris des règles générales de la biologie. **Il est aberrant que les périodes de chasse mordent sur les périodes liées à la reproduction**, alors qu'il y a là une obligation communautaire : on veut ignorer que la reproduction ne se limite pas à l'accouplement, alors qu'elle commence au moment où se délimitent les territoires pour ne se terminer qu'au moment où les jeunes sont autonomes, et que rien ne doit gêner ou perturber les animaux pendant qu'ils assurent la pérennité de l'espèce. **Il est aberrant d'autoriser la chasse dans certains territoires, comme les zones humides, qui abritent une variété prodigieuse d'espèces animales et végétales. Tout comme les zones de migration**, car c'est là, dans les défilés, dans les cols, dans les îles qui leur servent de relais, là où ils se concentrent, que les animaux ne devraient jamais être chassés ; il s'y fait un massacre trop facile d'animaux apparemment nombreux mais seulement temporairement rassemblés, qui peut avoir des effets dévastateurs : en aval, avec



leur dispersion, la densité des animaux peut être diminuée au point de passer au-dessous du minimum requis par les lois biologiques de la reproduction.

Il est tout aussi aberrant que ne soit pas imposée une protection absolue des régions où s'est produite une catastrophe écologique. Les incendies de forêt, les inondations, les pollutions par les hydrocarbures doivent être suivis d'une interdiction automatique et prolongée de la chasse dans un territoire atteint en dépassant largement ses limites, et ce pendant plusieurs années, afin que la faune puisse recoloniser les zones en voie de reconstitution végétale.

Enfin, il est proprement stupéfiant que les ministères successifs de l'Environnement puis de l'Écologie continuent d'être ceux qui gèrent aussi la chasse. La préservation de la nature doit disposer d'une indépendance et d'un pouvoir suffisants pour s'opposer à d'autres intérêts : les dossiers et les conflits doivent se régler entre ministères et non pas entre services d'un même ministère. La nature est assez menacée aujourd'hui pour mériter que les politiques s'en occupent sans hypocrisie.

Sensibilité des animaux sauvages

Enfin, la chasse occulte et veut ignorer les souffrances des animaux qui sont ses victimes. Le malheureux animal sauvage, intitulé gibier, ou pis encore celui classé nuisible et rejeté dans la caste des intouchables, peut être plombé, blessé, englué, poignardé dans la plus parfaite légalité. **Les plombs, et les balles qui cassent les os et qui perforent les tripes de l'animal sauvage libre ne font certainement pas moins souffrir que les coups de bâton assésés à un animal domestique.** Celui-ci est protégé des mauvais traitements, des actes de cruauté, d'une mise à mort non justifiée ; celui-là n'a droit à rien, tant que l'espèce n'est pas mise en danger par la diminution excessive des effectifs. Avant ce terme, il n'est rien, il n'est qu'une chose, considérée comme pouvant appartenir à tout le monde (*res communis*), ou n'appartenir à personne (*res nullius*). Sa sensibilité à la douleur, à la souffrance, à l'angoisse est ignorée, inconnue des codes, civil, rural et pénal. La sensibilité animale ne peut avoir des limites fixées ou maintenues arbitrairement. **Il y a là une incohérence et une lacune absolues du droit et de la morale, qui choquent le bon sens et révoltent l'esprit de jus-**

tice. Mais cela arrange bien les affaires des chasseurs et le statut de la chasse, qui ne peut être remise en cause au nom de la sensibilité de l'animal. C'est pourquoi, tout en ayant parfaite conscience de son déclin, la chasse use de toute son influence politique et de tout son pouvoir pour continuer à bloquer le progrès généreux et logique du droit qui reconnaîtrait à l'animal sauvage vivant à l'état de liberté la nature d'être vivant sensible à la douleur, à la souffrance et à l'angoisse. Ses moyens deviennent plus durs, plus exigeants, comme si elle se constituait en dernier carré. Cela ne pourra durer, car ou bien il faudra se résoudre un jour à avoir des raisonnements cohérents et à adopter des conduites conformes à la raison, ou bien la chasse finira par disparaître, faute d'animaux, tous massacrés pour rien.

Nous ne pouvons pas continuer à entretenir un conflit armé avec la Nature, ou ce qu'il en reste. Il est temps de faire la paix avec elle ; elle est déjà tellement abîmée, détruite, polluée, laissons-la se reconstituer, au calme, et considérons que l'avenir donne toujours raison aux idées généreuses et humanistes.

Jean-Claude Nouët

Compte-rendu de lecture

Corrida ! Tu veux un dessin ?

Stef et David Joly,

Prélude de Guillaume Meurice,

Les Éditions du Puits du Roule, 2017



Le thème de la corrida est familier de nos lecteurs. Ce passe-temps sanglant, qui consiste en un spectacle de torture d'un taureau, a fait l'objet de nombreux articles et comptes rendus de livres dans nos colonnes. L'intérêt

du présent ouvrage est qu'il s'adresse à un public général, qui, contrairement à nos lecteurs, n'est pas toujours bien averti des aspects les plus sombres de ce spectacle abominable. Le choix a été fait ici de faire alterner des images de bandes dessinées humoristiques, parfois grinçantes, mais toujours pertinentes, dues à Stef, et des commentaires explicatifs des différentes facettes de la corrida, rédigés par Joly. Bien sûr les images illustrent et complètent les commentaires dont voici certains des titres : « Un peloton d'exécution maquillé en combat », « Un abattoir à ciel ouvert entouré de gradins », « Psychopatauro-machie », « Regarde mon fils ce magnifique taureau sanguinolent ! », « Charlie

aux côtés de l'anticorrida » ; « À défaut de public, l'argent public... ». On l'aura compris, le texte, qui aborde toutes les facettes de la corrida, est proche du pamphlet et proche de l'esprit de *Charlie Hebdo*. Les toreros en prennent copieusement pour leur grade. Le ton est persifleur, souvent très amusant, voire totalement désopilant, et l'ouvrage devrait plaire à ceux à qui il est destiné, notamment les adolescents. Au pays de Voltaire, heureusement qu'il a encore des auteurs capables de faire de la dérision une arme salutaire et de l'humour un chemin vers la morale ! Souhaitons à cet ouvrage tout le succès qu'il mérite.

Georges Chapouthier

Ouverture de la chasse = ouverture de la notice nécrologique

Chaque année, la saison de chasse se solde par des « accidents » mortels et des blessures. Quelle que soit l'année, les causes principales des accidents mortels sont identiques : non-respect des règles de chasse (ne tirer que sur un gibier identifié), non-respect des règles de prudence (ne tirer que dans les 90° face à soi), et non-respect des règles de manipulation d'arme (fusil cassé ou déchargé dans toute autre situation que l'action de chasse). La saison 2016-2017 a totalisé 18 morts et 143 blessés ; la saison 2017-2018 commence mal. Le 17 septembre, jour même de l'ouverture, à Triaize près de Luçon en Vendée, un garçon de 13 ans a été victime d'un coup de fusil en pleine tête tiré par son grand-père, alors qu'il ramassait un oiseau qui venait d'être abattu. Transporté par hélicoptère dans



un état grave à Nantes, il n'a pas survécu. Le même jour, dans le Var, **un jeune garçon de 11 ans a reçu une décharge de plombs : il s'en est heureusement sorti avec deux côtes cassées.** À Touloud, en Ardèche, au milieu des champs du plateau ardéchois, un chasseur a reçu une balle dans le mollet, tirée par un de ses compagnons qui visait un sanglier en fuite.

Le 14 octobre à Taussac, dans le nord de l'Aveyron, une femme a été tuée par chasseur qui participait à une battue samedi. Il a tiré au travers d'une haie de buis en pensant tirer sur un cerf. Il était 14h20, et n'a pas distingué la victime qui se trouvait derrière, rapporte le journal local Centre Presse. D'après l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, 143 accidents de chasse auraient été relevés en France en 2016, dont 18 mortels.

En dehors des « gibiers », condamnés à mort par la classification réglementaire, d'autres animaux ont inauguré la liste des victimes des chasseurs. À Saint-Auban (06), un chien Malinois de 6 ans a été abattu : un chasseur, qui participait à une battue au sanglier, a cru voir un loup dans la lunette de son fusil, apparemment sans s'étonner qu'un loup porte un large collier orange fluorescent...

Et un dessert, pour clore ce menu d'ouverture : en Savoie à Arith dans les Bauges, un chasseur a tué quatre ânes qui sortaient d'un bois pour regagner leur champ... Deux animaux sont morts sur le coup, les deux autres, les pattes brisées, ont agonisé durant plusieurs heures et ont dû être euthanasiés. Ils appartenaient à une jeune femme qui les louait pour des promenades ; de ses cinq ânes, il ne lui en reste plus qu'un. Le tireur est un chasseur suisse, qui avait pris une carte à l'Association de chasse Arith/Lescheraises. Il était officiellement venu dans les Bauges pour chasser biches, chevreuils et sangliers. Courageusement, le tireur a envoyé son frère le lendemain pour présenter des excuses... « *C'est un âne qui a tiré sur des ânes* » a déclaré un habitant du

secteur. C'est vite dit. Le président de la Fédération de chasse de Savoie, estime que « *c'est un geste très grave pour l'image de la chasse en Savoie* ». C'est sûr, mais pas qu'en Savoie. Car c'est la démonstration d'une conséquence du non-respect des règles de chasse (identification formelle de l'animal), à supposer que ne soit pas en cause un grave défaut de la vision empêchant de voir les oreilles d'un âne, ou une perturbation temporaire de la conscience survenant à la suite d'un repas bien arrosé... L'émotion a été forte, dans le secteur, parce que déjà, l'an dernier, un cheval avait été abattu dans les Bauges par un chasseur.

Le problème n'est pas que le tueur d'ânes soit venu de Suisse : le chasseur vivant à l'étranger peut venir chasser en France, sous condition d'être détenteur d'un permis validé et d'une attestation d'assurance couvrant les risques en France. En revanche, un étranger qui vit en France doit obligatoirement posséder le permis de chasser français pour pratiquer la chasse en France. En Suisse, le permis de chasser est accordé après examen des connaissances sur la faune sauvage et la nature, l'entretien cynégétique et les chiens de chasse, la législation ainsi que l'exercice de la chasse et le maniement des armes, et après examen pratique de tir. En France, les fédérations de chasseurs disent multiplier les actions de sensibilisation à la sécurité, notamment auprès des jeunes. Mais le problème n'est pas là, car les statistiques sont formelles : les accidents mortels sont provoqués par des chasseurs plus âgés. **Depuis des décennies, la LFDA dénonce l'aberration consistant, lors du renouvellement annuel du permis de chasser, à considérer comme suffisante la déclaration par le candidat lui-même qu'il n'est atteint d'aucune affection compromettant la sécurité** ; la LFDA réclame un examen et une certification médicale obligatoire chaque année à partir de soixante ans. La Fédération nationale des chasseurs dit demander une réforme du permis de chasser, qui obligerait les chasseurs à suivre une « *remise à niveau sur les consignes de sécurité et un examen tous les dix ans* », qui serait une condition pour pouvoir continuer à chasser. Paroles verbales. Pendant la campagne présidentielle, les candidats se sont rendus auprès de la Fédération des chasseurs pour l'assurer de leur soutien indéfectible et louer l'action bénéfique des chasseurs dans nos territoires. La Fédération s'est gargarisée de ces louanges : elle n'en a pas profité pour réclamer la réforme qu'elle dit pourtant essentielle.

Jean-Claude Nouët

Sources : Ouest-France 18-09, Nice-Matin 18-09, Le Dauphiné 19-09, France Bleu Pays de Savoie 18-09.



Bistournage en Camargue

Depuis longtemps, notre LFDA dénonce le « bistournage », une pratique très cruelle consistant à castrer à vif les jeunes taureaux adultes sélectionnés dans les élevages pour participer aux courses camarguaises. Ce bistournage consiste à écraser à la pince la racine des bourses, afin d'interrompre la circulation sanguine dans les artères testiculaires, et de provoquer une ischémie des testicules ; c'est une intervention particulièrement douloureuse, pratiquée sans aucune anesthésie ou insensibilisation sur des animaux âgés de deux à quatre ans, maintenus au sol, membres écartés par des cordes tirées par plusieurs hommes, et qualifiée de « supplice » par les éleveurs eux-mêmes.

Les quotidiens du sud de la France publient régulièrement des articles décrivant cette opération, images à l'appui. Les bistournages sont l'occasion de fêtes se déroulant dans les manades, devant un public informé par voie de presse et friand de ces événements.

En décembre 1998, la Ligue est intervenue officiellement auprès du ministère de l'Agriculture, puis à nouveau à plusieurs reprises, notamment en 2000 : à la suite de ses correspondances, les services ministériels ont reconnu que le bistournage contrevient à la réglementation française sur l'élevage (article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982, modifié le 30 mars 2000, et disposition 3-c du chapitre I de l'annexe I de cet arrêté), contrevenait aux prescriptions du code pénal (articles L. 521-1 et R. 654-1) et du code rural (article L.214-3). De plus, **la réponse du ministère notait que cette castration contrevient à la Recommandation concernant les bovins** (article 17-1-c-i et 17-3), entrée en vigueur le 21 octobre 1988 en application de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux dans les élevages, et précisait que si cette recommandation n'a pas de valeur réglementaire, elle doit être prise en compte. Par circulaire du 10 avril 2000, les services ministériels ont alors donné des instructions aux services vétérinaires des départements 11, 13, 30, 34, et 84 concernés, visant à faire respecter les textes en vigueur. De son côté, la LFDA est intervenue par courrier du 9 juin 2000 auprès des préfets de ces départements, afin qu'ils fassent connaître la circulaire ministérielle aux éleveurs de leur département, et qu'ils rappellent les peines encourues pour ne pas se conformer à ses prescriptions. Le résultat de nos interventions semblait acquis.

Pourtant, la pratique du « bistournage » s'est perpétuée, sans aucun changement, comme nous l'ont montré nos

informations et les coupures de presse que la LFDA collectait au fil des années. En 2006, nous sommes alors intervenus à nouveau auprès du ministre de l'Agriculture, en fournissant un dossier remis à jour. Dans un courrier du 11 octobre 2006, le directeur de cabinet du ministre nous a annoncé la tenue d'une réunion des éleveurs de taureaux. Cette réunion s'est tenue à la fin de novembre 2006 à la Direction départementale des services vétérinaires de l'Hérault (34), afin d'inciter les éleveurs à faire pratiquer cette intervention sous anesthésie par un vétérinaire. En réponse à une demande d'informations de notre part, le ministre Michel Barnier nous a confirmé que la réunion de novembre avait bien eu lieu, en laissant penser que le bistournage ne se pratiquerait plus. Les nombreuses annonces et les comptes rendus publiés chaque automne dans la presse locale contredisaient formellement les propos du ministre. De plus, le ministre concluait que « *la pratique du bistournage ne devrait plus être présentée aux touristes* ». **Notre Fondation a marqué son profond désaccord sur cette réflexion, hors du véritable sujet : l'interdiction d'infliger des souffrances évitables à un animal que ce soit ou non devant un public, et l'obligation de sanctionner toute infraction.**

Puisque perdurait en France la pratique illégale d'une castration douloureuse de taureaux adultes, sans anesthésie ou analgésie, en dépit des instructions qu'ont pu donner et répéter les pouvoirs publics français aux services vétérinaires concernés, la LFDA a adressé un dossier très complet, à la Commission européenne le 14 mars 2008, avec demande de suivi formel à l'encontre de la France.

Notre plainte a été enregistrée le 7 avril sous le n° 2008/4360, SG (2008)A/2904.

Le 5 mars 2009, les services juridiques de la Commission ont répondu qu'ils n'envisageaient pas de proposer que la Commission ouvre une procédure d'infraction contre la France pour non-respect du droit communautaire, au motif d'une part que « *les animaux utilisés lors de manifestations culturelles ou sportives ne relèvent pas de la compétence communautaire* » selon l'article 1,2 (b) de la directive 98/58/CE, et d'autre part que les taureaux en question « *ne sont pas élevés ou gardés à des fins agricoles* », ce qui les exclut de l'application de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 10 mars 1976. Subtiles échappatoires et arguties auxquelles premièrement nous avons répliqué que les taureaux ne subissent pas le bistournage **lors** d'une manifestation culturelle ou sportive mais

pour ces manifestations, et deuxièmement nous avons fait remarquer que ces taureaux sont envoyés à l'abattoir après avoir été utilisés dans les arènes durant plusieurs années, et que leur viande est recherchée, parce que provenant d'une race bovine bénéficiant d'une Appellation d'origine protégée (AOP), cette appellation impliquant le versement de subventions européennes. Nous nous étonnions donc de constater que l'élevage du taureau camarguais bénéficie des aides financières de la Communauté, que la viande du taureau est valorisée par un « label » de qualité particulière, mais que la Communauté ne s'intéresse pas au taureau et à sa souffrance lors de son vivant...

Courtoisement, mais un peu agacés, les services juridiques nous ont répondu que « *la méthode de castration par le bistournage constitue un usage traditionnel et régional pratiqué sur les animaux destinés à des manifestations culturelles et sportives. À ce titre, les États membres sont seuls responsables pour régler cette pratique* ». En un mot, circulez, rien à voir. Puisque la Communauté s'est déclarée non concernée, que le ministère s'est désintéressé, que les préfets regardent ailleurs, que les services vétérinaires de contrôle se sont bien gardés de contrôler quoi que ce soit, et que les services de police ont autre chose à faire, le problème n'a pas été réglé.

Et en 2008, rebelote. Nous avons encore une fois repris le dossier, et nous sommes allés le remettre au ministère, encore une fois complété, remis à jour, illustré de nouveaux clichés et documentés d'extraits de presse. **L'entretien s'est conclu sur la possibilité éventuelle d'envisager de penser à un projet de trouver un moyen d'interdire le bistournage... « en public ».** C'est dire l'enthousiasme. Depuis, malgré quelques relances, silence. Merci pour les taureaux cocardiens qui chaque année ont continué et vont continuer à beugler de douleur en se faisant écraser les c... C'est ignoble, écœurant, insupportable. Cela suffit. Nous allons reprendre la lutte.

Jean-Claude Nouët



Les ONG ripostent face aux cirques avec animaux

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a tenu à soutenir l'initiative de l'association Code animal en cosignant avec d'autres ONG et collectifs d'associations, ainsi que des représentants de cirques dits « progressistes », un courrier au président de la République demandant que les ONG soient reçues et entendues à l'Élysée sur la question des animaux dans les cirques.

Les ONG face aux cirques

L'initiative de Code animal fait suite au courrier envoyé par les représentants de cirques au président de la République Emmanuel Macron. Dans ce courrier daté du 14 août, le Collectif des cirques, qui représente les trois-quarts des cirques « traditionnels » (présentant des animaux en spectacle), a demandé à être reçu de « toute urgence » par le ministre de la Transition écologique et Solidaire Nicolas Hulot suite à ses propos contre la captivité et le spectacle des animaux, tenus sur une émission de radio de France Inter le 2 août. Le collectif dénonce une « provocation » de la part du gouvernement, alors que **les gérants de cirques estiment leur métier menacé à cause des « lobbys animalistes »** et des municipalités qui sont de plus en plus nombreuses à refuser d'accueillir des cirques avec animaux (1). Par cette action, les professionnels du cirque ont réussi à obtenir un rendez-vous avec un représentant de l'État le 4 septembre dernier (2).

Les ONG et les représentants de cirques « progressistes » (sans animaux) André-Joseph Bouglione et Alexandra Roncalli, soutenus par des personna-

lités travaillant sur la question animale, ont décidé de répliquer en s'associant à la prise de position de Nicolas Hulot et en demandant au gouvernement de les inclure dans tous les débats sur la captivité des animaux dans les cirques. Dans un communiqué de presse du 31 août (3), les ONG de protection animale rappellent que les conditions dans lesquelles évoluent les animaux de cirques sont difficiles et contre-nature. En effet, les grands félins sont enfermés dans des cages de 7 m² (minimum prévu par la loi), les éléphants vivent la plupart du temps enchaînés, les singes sont isolés les uns des autres, alors qu'ils ont un grand besoin de d'interactions sociales, et les ruminants, chevaux, lamas et dromadaires n'ont bien souvent aucun abri pour se protéger des intempéries. À cela s'ajoute le stress provoqué par l'ennui, la claustrophobie, le bruit, l'alternance de lumière trop vive et d'obscurité, ce qui cause très fréquemment des stéréotypies, c'est-à-dire des comportements répétitifs, invariants et qui n'ont aucun but ou fonction apparents (4), hormis tenter d'apaiser la tension de l'animal (par exemple, un éléphant qui se balance ou un tigre qui fait des allers-retours dans sa cage). De plus, les animaux doivent subir des transports fréquents et souvent longs dans des camions cages, et la mauvaise hygiène pose également des problèmes de santé. Enfin, les tours imposés aux animaux, telles qu'un éléphant s'asseyant sur un tabouret ou un lion sautant dans un cerceau en feu, sont contraires à leurs comportements naturels et incompatibles avec leur anatomie et leur physiologie, et peuvent les bles-

ser gravement. De fait, ces techniques de dressage peuvent être considérées comme illégales d'après l'article 34 de l'arrêté du 18 mars 2011 sur les animaux de spectacles itinérants : « *Au cours du dressage, ne doivent être exigés des animaux que les actions, les performances et les mouvements que leur anatomie et leurs aptitudes naturelles leur permettent de réaliser et entrant dans le cadre des possibilités propres à leur espèce. À cet égard, il doit être tenu compte de l'âge, de l'état général, du sexe, de la volonté à agir et du niveau de connaissance de chacun des animaux* » (5). De surcroît, ces techniques sont source de stress et de potentielles blessures graves pour les animaux.

Comme le soulignent les ONG signataires dans leur courrier, **la Fédération des vétérinaires d'Europe reconnaît que les animaux sauvages, même apprivoisés, n'ont pas leur place dans les cirques où ils ne peuvent pas exprimer leur comportement naturel.** Ils partagent avec leurs homologues en liberté les mêmes caractéristiques génétiques et ont donc les mêmes besoins physiologiques qu'eux. Ces experts en santé animale recommandent donc aux autorités nationales compétentes d'interdire purement et simplement l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques (6).

Un point sur la situation des cirques avec animaux

L'interdiction de l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques est effective dans 27 pays à ce jour, dont 12 pays de l'Union européenne et 9 pays d'Amérique

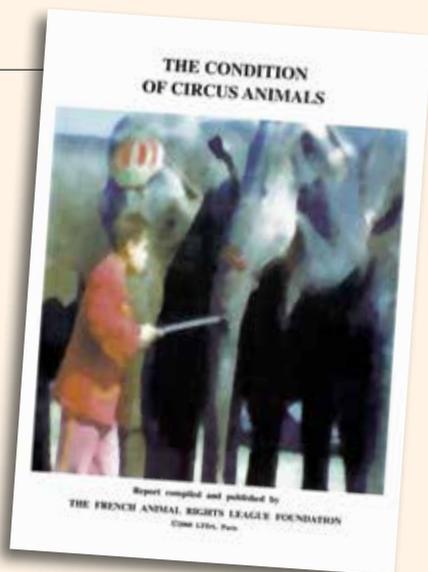
SURFACES MINIMALES PRÉVUES PAR L'ARRÊTÉ DU 18 MARS 2011

EXEMPLES	SURFACE EXTÉRIEURE	SURFACE INTÉRIEURE SI ACCÈS À L'EXTÉRIEUR	SURFACE INTÉRIEURE SANS ACCÈS À L'EXTÉRIEUR
Tigres, lions, panthères, pumas (1)	non définie, accès au moins 4 h/j	7 m ² / animal	« cage de détente » : 60 m ²
Ours bruns, ours noirs (2)	non définie	si animaux > 2 m de haut : 24 m ² / 2 animaux, + 6 m ² par animal supplémentaire ; la moitié si animal < 2 m de haut	non définie
Éléphants (3)	250 m ² / 3 animaux, + 20 m ² par animal supplémentaire, au moins 1 h / j	10 m ² / animal	100 m ² / 3 animaux, + 20 m ² par animal supplémentaire

(1) exigence d'équipements pour faire leurs griffes, s'occuper et s'installer en hauteur, possibilité de se baigner pour les tigres

(2) les ours doivent être hébergés dans un établissement à caractère fixe au moins 6 mois / an.

(3) à défaut d'accès à l'extérieur, les éléphants doivent pouvoir « prendre de l'exercice » sur la piste de spectacle ; lorsque les animaux sont attachés dans les installations intérieures, les chaînes doivent être matelassées ; le dispositif d'attache doit permettre à l'animal de se coucher, de s'allonger sur le côté et ne doit pas le gêner lorsqu'il est debout...



latine. Parmi eux, certains ont même choisi d'interdire l'utilisation de tous les animaux, comme la Bosnie-Herzégovine, Chypre, Malte, le Guatemala et la Bolivie. En plus de ces 27, une dizaine d'autres pays ont décidé de restreindre les espèces autorisées à être montrées en spectacles (7). Enfin, dans les pays où il n'y a pas d'interdiction, de nombreuses villes se sont saisies de la question en prenant des arrêtés contre l'installation sur leurs espaces publics des cirques avec animaux. Le nombre de communes dans ce cas ne cesse d'augmenter, notamment en France où une soixantaine de villes ont eu recours à ce type de législation (8), et bien d'autres utilisent des moyens détournés pour empêcher les cirques de s'installer sur le territoire communal, tels que des contrôles de respect des normes de sécurité (9). Enfin, en Europe, plusieurs gouvernements nationaux considèrent actuellement la mise en place d'une législation interdisant la présence des animaux dans les cirques : en Estonie, en Finlande, en Italie, en Slovaquie et en Suède.

Pour faire face ou anticiper de telles lois, des cirques « progressistes » ont décidé d'en finir avec l'exhibition des animaux pour le spectacle et d'évoluer vers des numéros composés uniquement d'humains. **En France, le cirque Roncalli et le cirque André-Joseph Bouglione ont pris des décisions en ce sens, faisant preuve de la possibilité d'adaptation de ces établissements de spectacle.** Il faut dire que les cirques traditionnels sont mis en péril par l'évolution des mentalités au sujet de la captivité des animaux. Selon un sondage réalisé par *Le Parisien* le 31 juillet, 70,8 % des 11 151 votants ont répondu « oui » à la question : « Faut-il interdire les spectacles avec animaux ? » (10) Ainsi, à l'instar de l'établissement Ringling Bros and Barnum and Bailey aux États-Unis, des cirques se voient contraints de mettre la clé sous la porte, faute de revenus suffisants. En France, des petits cirques sont réduits à l'inactivité à cause des nombreuses communes refusant de les accueillir (11). Les cirques français se sentent menacés, comme en

témoigne la récente tribune du directeur du zoo d'Amnéville Michel Louis, fervent défenseur des spectacles avec animaux. S'en prenant aux associations de protection animale, il invite le public à venir voir le calvaire dans lequel vivent les animaux de cirques lors des journées du patrimoine les 16 et 17 septembre (12). Cette stratégie a pour but d'attirer un public de plus en plus sceptique, et prouve qu'il est plus que temps pour ces professionnels d'évoluer vers une activité plus éthique qui met l'homme en valeur sans maltraiter les autres animaux.

Rappel des actions de la LFDA

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences s'est toujours positionnée contre la détention des animaux sauvages, et contre le dressage des animaux pour le spectacle. En 1980, à la suite d'une table ronde, la LFDA publie son dossier « L'animal sauvage dans le spectacle » qui dénonce les locations d'animaux sauvages, les ménageries ambulantes, et demande l'interdiction du dressage de l'animal sauvage. En décembre 1980 Jean-Claude Nouët, cofondateur de la Fondation a publié un article intitulé « Quel cirque ? » dans la revue n° 930 du *Touring Club de France* dénonçant la présence des animaux d'espèces sauvages dans les cirques, leur dressage, leur exhibition. Sept ans plus tard, en préparation du décret du 26 mars 1987 sur l'utilisation des animaux pour des spectacles, la LFDA exige l'interdiction d'utiliser certaines espèces sauvages. Malheureusement, l'utilisation de ces espèces sauvages est finalement autorisée. En 2000, la Fondation édite son dossier « La condition des animaux dans les cirques » dans lequel elle réclame une nouvelle réglementation stricte visant notamment à interdire la détention et la présentation d'animaux sauvages dans les cirques. Ce rapport est envoyé aux administrations, aux médias, aux associations françaises et étrangères et aux « nouveaux cirques ». Il est cité aux informations de 20 heures et sera repris dans nombre de publications associatives. Ce rapport est ensuite remis au ministère de l'Environnement et à celui de la Culture pour demander une nouvelle réglementation visant à la disparition des numéros d'animaux sauvages dans les cirques et à l'abolition du dressage. Traduit en anglais, il a été envoyé à de nombreuses ONG européennes. Cette même année 2000, la LFDA ouvre une procédure à l'encontre du cirque Zavatta pour absence de certificat de capacité et absence de l'autorisation d'ouverture. Le directeur du cirque est condamné à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis, 450 € d'amende et 600 € de dommages et intérêts. Quelques années plus tard, dans le cadre du projet d'arrêté de 2011 sur les conditions de détention des animaux sauvages dans les spectacles itinérants, la Fondation intervient à nou-



veau auprès des pouvoirs publics avec six autres ONG en vue d'obtenir la disparition progressive des animaux sauvages dans les cirques. Malheureusement encore une fois, les associations ne sont pas écoutées.

Conclusion

Les ONG de protection animale réclament donc depuis longtemps une interdiction de l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques. Le mouvement semble désormais bien amorcé dans le monde, et en France, la question prend de l'ampleur, laissant entrevoir une possibilité de projet de loi dans un futur proche. Maintenant, il appartient seulement au nouveau gouvernement d'ouvrir officiellement le débat sur la question des animaux de cirques pour, à terme, légiférer en faveur du droit animal, du respect de l'éthique et des connaissances scientifiques.

Nikita Bachelard

1. Loris Boichot, « La colère des patrons de cirques avec animaux », *Le Figaro*, 15 août.
2. Virginie Garin, « Les lions et les éléphants bientôt interdits dans les cirques ? », RTL, 4 sept.
3. Code animal, « Communiqué de presse : Des cirques et associations de défense animale veulent se faire entendre à l'Élysée », 31 août.
4. Georgia J. Mason, "Stereotypies : a critical review", *Animal Behaviour*, 1991, N° 41, 1015-1037.
5. Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, *Journal officiel* n° 0080 du 5 avril 2011, p. 5976, texte n° 4.
6. Federations of Veterinarians of Europe, *FVE position on the use of animals in travelling circuses*, 6 juin 2015.
7. Animal Defenders International, « Circus Bans », *Stop Circus Suffering*.
8. Code animal, « Les communes qui agissent en faveur des animaux », Cirques de France, 17 septembre.
9. Association des maires de France, Charte d'accueil des cirques dans les communes. Droit de cité pour le cirque, 23 mai 2001.
10. « Faut-il interdire les spectacles avec des animaux ? », *Le Parisien*, 31 juillet.
11. Coline Vazquez, « Le gouvernement aide les petits cirques », *La Croix*, 22 août 2016.
12. « Cause animale : Les cirques traditionnels réagissent », *La Dépêche*, 14 septembre.

Francopa (1) est la plateforme française dédiée au développement, à la validation et à la diffusion de méthodes alternatives en expérimentation animale. Elle a été créée le 6 juillet 2007, sous la forme d'un Groupement d'intérêt scientifique (GIS) voué à la promotion des méthodes alternatives. Ce GIS comportait douze partenaires à la création, et quinze actuellement (2). **Cette plateforme a pour but de fédérer tous les partenaires autour de la volonté commune de favoriser la mise en place de méthodes permettant de supprimer ou de réduire le recours à l'animal de laboratoire notamment dans le développement, l'évaluation et le contrôle des produits de santé et des substances chimiques.** La France a ainsi rejoint les pays européens disposant d'une plateforme nationale et réunis au sein de la plateforme européenne European Consensus Platform on Alternatives (ECOPA). Chacune de ces plateformes nationales réunit les autorités compétentes, les chercheurs, les industriels et les associations de protection animale.

Francopa vise à inciter les chercheurs français à entrer dans le processus de validation des méthodes alternatives via l'European Centre for the Validation of Alternative Methods (ECVAM) et les aider à faire face au paradoxe auquel ils sont confrontés : demandes d'essais impliquant l'utilisation de l'animal versus impératifs éthiques exigeant de limiter au maximum le

Une plateforme française dédiée à la validation de méthodes alternatives

recours à l'animal de laboratoire, voire de le supprimer à bref délai dans certains cas, conformément aux exigences réglementaires européennes (notamment la directive 2010/63/UE). Dans le domaine de l'évaluation du danger et du contrôle des produits (santé, alimentation, substances chimiques) comme dans ceux de la recherche et de l'enseignement, Francopa rassemble les partenaires ayant comme objectif commun de promouvoir les méthodes permettant de réduire la souffrance animale, de recourir à toute méthode propre à se substituer à un test sur animal, à réduire le nombre d'animaux utilisés lors d'un test, à améliorer les conditions d'utilisation des animaux.

Francopa est gérée par un comité directeur composé d'un représentant de chacun des quinze membres. Les travaux de cette plateforme nationale sont relayés et conduits par des groupes de travail (GT Dispense et GT Recherche) et par un comité d'experts élus par le comité directeur. Elle organise colloques et ateliers propres à faire connaître toutes les avancées scientifiques.

À la suite des Journées Animal et Société de 2008, **Mme Valérie Péresse, ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, a adressé un courrier (3) à Francopa demandant de lui présenter un rapport sur les méthodes alternatives dans le domaine de l'expérimentation animale en France, rapport soigneusement et élaboré, publié en 2010, puis remanié et mis à jour à plusieurs reprises. La dernière version a été consultable par Francopa en 2016 ; elle est consultable sur son site internet (4).**

Francopa a créé un centre d'informations dit Infocentre (site internet interactif), qui permet le partage et l'échange d'informations. Il est d'accès facile, et devrait être consulté par les organisations de protection animale, qui sont insuffisamment informées. En effet, cet Infocentre comporte :

- une source d'informations sur la thématique des méthodes alternatives ;
- un forum de discussions sur les thématiques d'intérêt pour Francopa ;
- des liens vers d'autres sites européens dédiés aux méthodes alternatives ;
- une rubrique « questions fréquentes » régulièrement actualisée ;

- une Newsletter à parution semestrielle, faisant le point sur les avancées méthodologiques et les événements français dans le domaine des méthodes alternatives et les activités de Francopa.

Entre juillet 2013 et août 2017, Francopa a publié 9 Newsletter d'un grand intérêt. Le dernier numéro consacre sa première page à la présentation de la LFDA, qui est l'un de ses membres fondateurs, et sa deuxième page au Prix Kastler (5).

Jean-Claude Nouët



1. <http://www.francopa.fr/>

2. Partenaires de Francopa : ministère de la Recherche, ANSM (Agence nationale de sécurité du médicament et de la santé, ex Afssaps), INERIS (Institut national de l'environnement et des risques), ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ex Afsset), INSERM (Institut national de la santé et de la recherche médicale), CNRS (Centre national de la recherche scientifique), UIC (Union des industries chimiques), FEBEA (Fédération des entreprises de la beauté), LEEM (Les Entreprises du médicament), OPAL (Recherche expérimentale et protection de l'animal de laboratoire), LFDA (La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences), SPTC (Société de pharmacotoxicologie cellulaire), CEA (Commissariat à l'énergie atomique), INRA (Institut national de la recherche agronomique), et SIMV (Syndicat de l'industrie du médicament et réactifs vétérinaires).

3. Lien lettre. On notera avec intérêt que dans son courrier la ministre précise que le rapport doit concerner les **méthodes alternatives à l'expérimentation animale**, ce qui limite le sujet aux méthodes substitutives, c'est-à-dire remplaçant l'animal. Ce sujet bien précis qui a été détourné intentionnellement vers des considérations plus larges concernant la « réduction » du nombre d'animaux et le « raffinement » des méthodes expérimentales, rejoignant la Règle des 3R. Le « remplacement » de l'animal suscite de fortes inquiétudes chez les organismes et les chercheurs qui ont un intérêt à continuer à utiliser l'animal, quitte à l'utiliser avec plus de précaution (raffinement), et en moindre nombre (réduction).

4. http://www.francopa.fr/web/pdf/francopa/rapportFRANCOPA_MAJ_07112016.pdf

5. <http://www.francopa.fr/web/francopa/page=newsletters>

NEWSLETTER FRANCOPA
Numéro 9 - Août 2017

A LA UNE

LA FONDATION DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE ET SCIENCES
Hervé-Michel BAUDET

La LFDA est un groupe d'études, de réflexions et d'expertises pluridisciplinaires qui vise à améliorer la condition animale par une transposition éthique, liée à la vie des animaux et à leurs relations avec l'Homme. Au sein de son Conseil d'administration et de son Comité scientifique, elle rassemble une vingtaine de juristes (magistrats et professeurs de droit), de médecins (vétérinaires, neurobiologistes, éthologues, zoologistes et sociologues) de philosophes qui mettent leurs compétences, leurs capacités scientifiques et universitaires au service d'une cause rationnelle et universelle sentimentale et de tout anthropomorphisme.

Créée initialement en 1977 en tant qu'association, reconnue d'utilité publique en 1989, fondation LFDA est totalement indépendante de toute obédience politique ou religieuse et de toute activité commerciale.

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences est la seule organisation française à œuvrer pour :

- faire connaître, améliorer et étendre les législations et réglementations nationales, communautaires et internationales visant à garantir le bien-être de tous les animaux domestiques ou sauvages vivant sous la dépendance de l'homme, et à préserver la disparition les espèces animales vivant en liberté ;
- reformer les codes, la législation et la réglementation afin que les animaux aptes à ressentir la douleur ou à souffrir, éprouvent des émotions bénéficiant d'une protection renforcée ;
- promouvoir des études et des recherches philosophiques, juridiques, et scientifiques visant à valoriser la préservation de la biodiversité animale et le respect du bien-être animal, notamment dans le domaine de l'expérimentation par l'encouragement bisannuel de biologie (Prix Kastler, créé en 1984) ;
- promouvoir des formations et des enseignements scientifiques de la vie animale, notamment par l'encouragement à l'enseignement du droit animal (Prix biannuel de droit, créé en 2014) ;
- organiser colloques et conférences afin d'assurer la diffusion de la culture appropriée à cette éthique, et à (Colloques Humanité animalisée : quelles frontières, Frontières scientifiques et philosophiques en 2003, en 2005, Colloque Homme et animal : de la douleur à la science au droit en 2012, Colloque Le bien-être animal : de la loi à la science au droit en 2015) ;
- Elle coopère avec les parlementaires et les pouvoirs publics français et communautaires, les instances supranationales et notamment les directions de la Commission européenne concernées par le bien-être des animaux d'élevage et de laboratoire et la préservation de la biodiversité animale, les organisations non gouvernementales de protection des animaux.

Elle est assistée bénévolement par un conseil national d'orientation et de politique sanitaire animale et végétale, membre du Comité directeur pour le développement des méthodes alternatives en expérimentation animale ; plusieurs de ses administrateurs sont membres de la Commission nationale de l'Expérimentation animale, du Comité National de Réflexion éthique sur l'Expérimentation animale, et de la Commission nationale consultative de la faune sauvage captive.

La Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences a obtenu le premier règlement européen (1988) imputant l'étiquetage du mode d'élevage des poules sur les boîtes d'œufs, la modification du code civil distinguant l'animal des objets et des corps inertes (loi du 6 janvier 1999), la répression par le code pénal des sévices sexuels sur les animaux (loi du 9 mars 2004). Avec le rapport remis au ministre de la justice en 2005, elle est à l'origine de la modification du code civil incriminant l'animal en tant qu'être sensible promulguée en 2011. Dans le domaine de l'expérimentation sur l'animal, elle a obtenu que la France soutienne l'inclusion des chimpanzés dans la liste des catégories d'animaux reconnus comme sensibles à la douleur dans la directive européenne de septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Cowpathy... des vertus curatives !

Ce néologisme barbare anglo-hellénique désigne une nouvelle discipline médicale officialisée en Inde par un comité scientifique mis en place par le gouvernement nationaliste hindou et présidé par un professeur de l'Indian Institute of Technology de Dehli. La *cowpathy* doit, selon ses promoteurs, être considérée à l'égal de l'allopathie et de l'homéopathie. Elle est de connaissance ancienne, puisque mentionnée dans les règles de l'*ayurveda* bimillénaire. Promue officiellement, en novembre 2014, par le « ministre du Yoga » fondé par le Premier ministre Narendra Modi, elle est mise en pratique générale aujourd'hui, pour des motifs politico-religieux. La *cowpathy* revendique des résultats probants dans les traitements « de cent huit maladies » dont le sida, le cancer, le diabète. Pourquoi pas ? **Mais la *cowpathy* a pour caractère spécifique pour le moins étonnant, d'être fondée sur les vertus curatives attribuées à l'urine de vache et à la bouse...**

La matière première (si l'on ose dire) ne manquera pas, semble-t-il. Depuis que les nationalistes hindous sont arrivés au pouvoir dans plusieurs États de l'Inde lors des élections de 2014, la vache doit y être réellement et totalement sacrée. Dans l'Uttar Pradesh, un État du nord, tuer une vache est absolument interdit, donc les abattoirs ferment, des brigades d'extrémistes hindouistes attaquent les transporteurs de bétail et terrorisent les familles supposées consommer de la viande de bœuf, allant jusqu'au meurtre. De symbole religieux traditionnel respecté, le bovin est devenu le totem politique de l'idéologie nationaliste. Depuis que les éleveurs ne peuvent plus vendre leurs bêtes vieilles ou épuisées, elles sont abandonnées, errantes, efflanquées.

L'Inde n'a pas de pétrole, mais les Indiens ont des idées. L'un d'eux, Anand Kumar, a eu celle d'ouvrir un *gaushala*, une sorte de refuge pour 1100 vaches, à 180 km de New Dehli. Refuge est beaucoup dire, plutôt enclos apparemment sordide, au sol de terre et fermé de murs. Mais en échange de sa vie épargnée, la vache doit être rentable. En dehors de sa viande, évidemment, et de son lait, quand elle en a encore, que peut-elle donc fournir ? L'urine ! L'urine, dont la médecine traditionnelle *ayurveda* fait grand cas, surtout depuis que cette thérapie à la fois civile et religieuse est devenue en quelque sorte médecine d'État.

Eureka ! Mister Kumar a fait de son *gaushala* une usine pharmacologique. Dès que les vaches se réveillent et se dressent sur leur pattes, les employés, musulmans ou intouchables, courent de l'une à l'autre avec des bassines, et parviennent à récolter une centaine de litres par jour, avec les risques qu'imagine aisément celui qui a vu une... vache qui pisse ! Distillée, fermentée, filtrée, l'urine deviendra médicament, mais aussi cosmétique, dentifrice, et se transformera enfin en roupies. La roupie n'a pas d'odeur, aurait dit l'empereur Vespasien s'il avait été indien... La bouse non plus : elle n'est pas moins abondante et rentable. Recueillie à la pelle et au seau, elle servira à fabriquer divers produits, dont des savons. Mais attention, tout ça à condition que les vaches soient indiennes. Les animaux de races étrangères ont mauvaise réputation ; il est dit qu'elles ne devraient pas être élevées, puisque là où a brouté une vache étrangère, l'herbe ne repousse pas ; c'est du moins ce qu'affirme Mister Anand Kumar.

Soutenu officiellement, subventionné à hauteur de 150 000 € pour mécaniser son entreprise et acheter des machines, Kumar va ouvrir un centre d'apprentissage, dans le cadre du programme de la « Politique nationale pour le développement de compétences et l'entrepreneuriat » lancé en 2015. Ce programme a fait l'objet d'un partenariat conclu entre le Royaume-Uni et l'Inde, qui comprend un engagement à obtenir la reconnaissance mutuelle des qualifications dans les deux pays ! En somme, la *cowpathy*

arrive aux portes de l'Europe, mais elle pourrait y rester, grâce au Brexit... Pourtant, les amateurs de bouses de vache de diverses variétés peuvent déjà, semble-t-il, se fournir sur Amazon.

Les ambitions de Mr Kumar sont plus vastes : il envisage de construire un hôpital spécialisé dans la *cowpathy*, et se démène pour que le gouvernement ouvre dans chaque ville un marché spécialisé dans les innombrables produits issus de la vache. Ses projets ont de fortes chances d'aboutir : ils sont en accord avec la ligne politique au pouvoir. Quant à la matière première, elle ne manquera pas : les 80 millions de vaches présentes en Inde sont en mesure de fournir 2 millions et demi de m³ d'urine tous les jours : à 1 ou 2 € le litre (selon qualité, comme l'essence) quel pactole ! Et avec 2 millions de tonnes journalières de bouse, quel porte-bonheur !

Si elles ne sont pas ragoutantes, ces perspectives économiques alléchantes devraient donner des idées à nos éleveurs industriels de vaches laitières, qui se plaignent de la mauvaise rentabilité de leurs usines. En bricolant deux ou trois accessoires branchés sur leurs manèges à traire, à côté des gobelets à lait, le tour serait joué. Les propriétaires de la Ferme des mille vaches héritiers de Michel Ramery pourraient trouver tous les jours dans les 30 m³ d'urine et les quelques 30 tonnes de bouse, de quoi... mettre du beurre dans leurs épinars.

Jean-Claude Nouët

Source : *Le Monde*, La vache à cash, 4/09/17.



Des signes pour le dire

Faire de la vie mentale de l'animal un sujet de thèse a toujours été loin d'être une évidence. Jusqu'il y a encore peu, ce genre de sujet n'était pas regardé comme étant un « vrai » sujet, encore moins un sujet scientifiquement sérieux. Si la donne a pu évoluer, lentement mais sûrement, au sein de certaines sciences de la vie, en particulier avec l'arrivée des neurosciences, le regard des Sciences humaines et sociales est encore extrêmement sceptique sur cette question. Il y a, tout du moins en France, une sorte de règle tacite qui voudrait que les humanités soient, précisément, réservées aux humains. Cette règle relève toutefois bien plus de l'idéologie que du simple pragmatisme disciplinaire, il suffit de voir la facilité avec laquelle le débat se ravive dès que quelqu'un parle de « langage animal ».

À la question de savoir si les animaux sont ou non pourvus de langage, les réponses données varient en fonction des définitions que les courants de pensée et les doctrines à la mode attribuent au terme « langage ». Certains chercheurs des sciences du vivant, comme les primatologues Fouts ou De Waal, relevaient d'ailleurs avec ironie que cette définition, comme beaucoup d'autres concernant un soi-disant propre de l'homme, changeaient en fonction de leurs résultats d'expérience pour veiller à toujours exclure soigneusement leurs sujets. Mais est-ce vraiment la question qui importe ? À se demander longuement si les animaux étaient ou non capables de dire, nous en avons oublié de nous demander s'ils avaient, surtout, quelque chose à dire. En effet, à quoi bon le langage, s'il n'est pas le véhicule de nos pensées ?

Il s'agissait donc de remonter plus loin. Qu'est-ce qui peut donc exister, dans la

vie d'un animal non-humain, qui mérite et réclame d'être dit ? Pour un travail de thèse voulant aller dans ce sens, les émotions formaient un bon point de départ car elles sont, paradoxalement, le point où notre langage humain est souvent mis en échec. Quand l'émotion est trop forte, le chagrin trop profond ou la colère trop immense, le langage échoue à dire ce que nous ressentons. Comment le disons-nous alors ? Et comment savoir si d'autres espèces ne le disent pas elles aussi ?

En s'appuyant à la fois sur les travaux sémiotiques de Peirce et sur les sciences du vivant, notre recherche a voulu réinterroger la vision que nous avons de l'émotion et de ses modes d'expression. Cela a-t-il du sens d'être jaloux quand on est un gorille ? Peut-on avoir du chagrin quand on est un éléphant ? Quelle place y a-t-il dans notre vie pour la compassion quand on est un chimpanzé, une baleine, un loup ? Comment cela se traduit-il ? Y a-t-il une sémiotique de l'altruisme ou du deuil chez ces autres espèces ?

Partant du principe peircien qu'il n'existe pas de pensée sans signe, nous avons cherché à mettre au point des grilles de lecture des signes qui, si ces pensées et ces émotions existent, doivent forcément exister également. Ce faisant, notre travail de thèse renouait ainsi avec les fondements historiques de la sémiotique et de son usage médical : comment comprendre, par les signes extérieurs, ce qui se passe à l'intérieur. Cela impliquait de parvenir à un mariage heureux entre les sciences du langage et les sciences du vivant, afin de pouvoir combler les carences des unes par les apports des autres, et vice-versa.

Il est intéressant de constater que, malgré une émulation générale autour de ce mode de fonctionnement, l'interdisciplinarité en recherche est encore loin d'être une mince affaire. Cela tient, bien entendu, à des considérations scientifiques très pragmatiques : il est compliqué et long d'être réellement spécialiste d'une discipline, mais l'être de plusieurs est un travail qui peut se révéler titanesque. Mais aussi, et surtout, à des postures idéologiques. Les chercheurs d'un domaine apprécient généralement peu les incursions d'autres scientifiques dans leur discipline, et chaque champ de recherche a sa propre idée de comment une question, fût-ce une question commune, doit être traitée. N'oublions pas que, si des branches des sciences du vivant, comme la primatologie, ont fini par s'accaparer la question du langage animal, c'est en grande partie parce que les linguistes s'en étaient détournés lorsque Benveniste avait « définitivement » réglé la question en 1966.

Mais la sémiotique est sans contexte une branche linguistique particulièrement soluble dans les sciences du vivant. Historiquement soluble dans la médecine, il n'est pas surprenant qu'elle se marie également bien à l'éthologie. S'il n'est bien entendu jamais possible de déterminer précisément ce qu'il se passe dans un autre esprit que le nôtre (même celui d'un autre humain), il est possible de reconstruire des modèles de lecture des émotions à partir de leurs manifestations, même chez d'autres espèces. Il s'agit au final du même principe, humble mais efficace, déjà utilisé en médecine pour tenter d'appréhender le ressenti de patients incapables de s'exprimer de manière intelligible : « Je ne pourrai jamais savoir exactement ce qui est en train de se produire dans cette conscience, mais, en examinant les signes à ma disposition, tout se passe comme si cet être ressentait X ou Y. »

Pour humble qu'il soit, ce travail n'en demeure pas moins nécessaire, et qui plus est impérieusement nécessaire justement parce que les sujets qu'il étudie ne peuvent parler pour eux-mêmes. Ce jeune travail de recherche a pour ambition d'ouvrir la voie en France à d'autres études alliant sciences du vivant et sciences du langage, études qui sont non seulement possibles et valables, mais surtout dont le manque se fait encore cruellement sentir à l'heure actuelle.

Pauline Delahaye

Cet article est un bref résumé de la thèse en linguistique (université Paris-Sorbonne), soutenue par l'auteur le 17 juin : « Étude sémiotique des émotions complexes animales : des signes pour le dire », sous la direction d'Astrid Guillaume, maître de conférences HDR et membre du comité scientifique de la LFDA.



Une « première » : la chair d'un animal génétiquement modifié est en vente libre

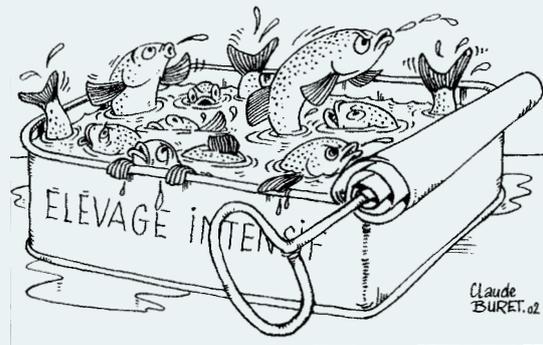
Le projet de l'entreprise AquaBounty Technologies (située à Maynard, Massachusetts) a enfin abouti après une longue attente : le 4 août, son P-D. G. Ron Stotish a annoncé la vente de 4,5 tonnes du saumon transgénique, désigné AquaAdvantage, à des enseignes commerciales canadiennes dont il n'a pas précisé l'identité (1). L'aventure de ce saumon qui a débuté en 1989 a été relatée ici à deux reprises (2a, 2b). Ce fut un long parcours pour franchir de multiples procédures réglementaires. En novembre 2015 enfin, la FDA (Food and Drug Administration des USA) a approuvé la consommation de ce saumon ; elle a été suivie six mois plus tard par les autorités canadiennes. Mais des dispositions réglementaires datant de décembre 2015 émanant du Budget US interdisent sa vente tant que n'aura pas été décidé s'il doit être ou non labellisé comme génétiquement modifié. En tout état de cause, il vient d'être commercialisé au Canada.

Il s'agit donc d'un animal génétiquement modifié issu du saumon *Salmos salar* qui a reçu un gène de l'hormone de croissance du saumon *Oncorhynchus tshawytscha* et des gènes régulateurs d'un poisson d'une troisième espèce (*Zoarcetes americanus*). **Ainsi transformé, ce poisson subit une croissance très rapide qui lui permet d'atteindre en 18 mois une taille adulte propre à la vente, au lieu de 30 mois chez le saumon « sauvage » et avec une moindre consommation d'aliments** (3). L'entrée de ce saumon dans le commerce est contestée à la fois aux États-Unis et au Canada par des organisations de consommateurs qui ont demandé que soient reconsidérées les décisions prises par les autorités réglementaires ; la saga va-t-elle se poursuivre ?

Quoi qu'il en soit, quelques commentaires peuvent être exposés. Tout d'abord, l'élevage de ce saumon est conduit actuellement au Panama dans des bassins en terre mais si d'aventure avec le temps son élevage se répand dans d'autres pays et dans des parcs d'aquaculture en mer, même étroitement surveillés, **le risque que des fugitifs « contaminent » par croisements intempestifs le génome de populations de saumons sauvages n'est pas nul** (2b). Un cas récent de telles fuites vient d'être signalé par la revue *Nature* (4). Ainsi, selon la compagnie d'aquaculture des îles San Juan (État de Washington) des filets ont été endommagés par des marées exceptionnellement

hautes le 19 août dernier et des milliers de saumons atlantiques sont passés dans l'océan Pacifique. Devant le risque d'atteinte des populations autochtones de saumon par le saumon atlantique, les autorités ont décidé la suspension temporaire des règlements de la pêche afin que les pêcheurs, professionnels ou de loisir, capturent et vendent les saumons atlantiques qu'ils attrapent. AquaBounty Technologies a élevé son saumon au Panama dans un petit élevage en bassin au sol mais l'entreprise a en projet l'expansion de la production au Canada dans l'île du Prince Edward depuis l'autorisation accordée en juin par les autorités locales. Dans ce même mois la compagnie a acquis une ferme d'aquaculture à Albany (Indiana) et elle attend l'accord des autorités de réglementation des USA pour y démarrer la production (1). Les élevages risquent de se multiplier éventuellement dans le monde si AquaBounty Technologies commercialise les pontes des saumons transformés.

Une fois franchies les procédures réglementaires, comment gagner l'accord des consommateurs ? **Le point central repose sur la traçabilité de ce saumon.** Les autorités canadiennes considèrent qu'il ne doit pas être labellisé au regard de la réglementation canadienne puisque celle-ci impose un étiquetage des produits uniquement s'ils représentent un risque, comme par exemple la présence d'un allergène. On notera au passage, à cet égard, que le saumon AquaAdvantage aurait un potentiel allergénique de 20 à 50 % plus important que le saumon sauvage selon T. Schwab (cité dans 2a).



Mais si la consommation de l'animal est sans danger, pourquoi ne pas le labelliser ? Selon T. Schwab, 2 500 supermarchés se sont engagés à ne pas vendre ces saumons et 260 chefs cuisiniers ont signé une lettre incitant au boycott de ces poissons. **Mais à défaut d'étiqueter « OGM » ce saumon, rien n'empêche d'étiqueter « non OGM » les saumons sauvages.**

En réalité la situation est beaucoup plus compliquée qu'elle le paraît. En effet, les accords commerciaux récemment conclus entre le Canada et l'Union européenne dans le cadre du CETA (5) relancent la question de l'étiquetage s'il est importé et mis en vente en Europe ce poisson OGM (Organisme génétiquement modifié masqué ?).

Alain Collenot

1. Waltz E. (2017). First transgenic salmon sold. *Nature* 548 p. 148.
2. Revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* (a) n° 78 juillet 2013 et (b) n° 91 octobre 2016
3. Mougeot O. (2017). « Le Canada, premier pays à commercialiser du saumon transgénique » *Le Monde*.
4. Runaway Salmon in *Nature* (Seven Days) 548, 505.
5. Mougeot O. (2017). « L'impossible traçabilité du saumon génétiquement modifié canadien ». *Le Monde* (15 septembre).



Le funeste avenir des salamandres

Les populations d'Amphibiens dans le monde sont menacées d'extinction par une maladie émergente, la chytridiomycose (1) provoquée par un champignon, *Batrachochytrium dendrobatidis* (Bd) de l'ordre des Chytrides. Ces organismes, ubiquistes, vivent dans l'eau et le sol. Ils produisent des zoospores infectieuses flagellées. Celles-ci sont attirées par la kératine de la peau des amphibiens et pénètrent dans l'épiderme donnant naissance à un sporange producteur de spores à son tour au bout de quelques jours. **Les lésions de la peau en altèrent les fonctions et compromettent la survie de l'animal atteint.** La maladie a été détectée en France sur la plupart des espèces d'amphibiens : 11 chez les Anoures (tels que la grenouille) et 7 chez les urodèles (tels que le triton) mais avec des prévalences variées (16 % chez les grenouilles vertes, moins de 5 % chez la grenouille rousse, le crapaud commun et les tritons). En revanche les alytes (crapauds accoucheurs) sont très sensibles à la chytridiomycose.

Dans cette conjoncture inquiétante a surgi en 2010 environ en Europe du Nord, venant d'Asie, une autre chytridiomycose particulièrement virulente qui décime les populations de la Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*, bien connue grâce à sa robe noire marquée par des plages jaunes ou orangées disposées de part et d'autre de sa ligne dorsale, sur sa tête, ses membres et sa queue. En Hol-

lande, la maladie a tué plus de 96 % des individus atteints.

Les recherches approfondies de G. Stegen (2) réalisées avec une équipe de treize collaborateurs concernent l'épidémiologie de la maladie qui s'est déclarée en 2014 dans la forêt de Robertville en Belgique, à 57 km du site néerlandais où elle était apparue initialement. Cette chytridiomycose est provoquée par une nouvelle espèce de champignon pathogène désignée *Batrachochytrium salamandrivorans* (Bsal). Les inoculations expérimentales effectuées par les auteurs avec différents échantillons de Bsal ont montré que l'apparition de la maladie est indépendante de la dose du pathogène administrée ou des conditions de température ambiante, que ce soit à 15 °C ou 4 °C. De plus, les animaux infectés ne manifestent aucune réponse immunitaire protectrice. L'agent pathogène se caractérise de façon singulière par le maintien d'une virulence très élevée et par la présence de spores enkystées résistantes aux conditions extérieures en plus des zoospores mobiles, comme celle de Bd. **Les spores enkystées flottent à la surface de l'eau et sont capables d'adhérer à la peau des salamandres et aux écailles des pattes des oiseaux d'eaux.** Ces derniers seront donc en mesure de disperser au loin le champignon. Les spores enkystées survivent et restent infectieuses pour les salamandres au moins 31 jours dans de l'eau de mare filtrée et elles résistent

mieux au zooplancton prédateur que les zoospores mobiles.

Le maintien à long terme de Bsal est favorisé par la présence d'amphibiens moins sensibles au pathogène que la salamandre et qui peuvent constituer des réservoirs, comme l'ont démontré des infections expérimentales effectuées sur un anoure et un urodèle. Le crapaud accoucheur *Alytes obstetricans* infecté ne manifeste aucun signe de maladie (à la différence de sa grande sensibilité à Bd) tout en étant capable de transmettre le pathogène à des salamandres. L'infection d'*Ichthyosaura alpestris* (Triton alpestre), qui cohabite avec les salamandres tachetées, manifeste un déroulement de la maladie qui dépend de la dose administrée. Une infection avec une dose élevée déclenche la maladie puis la mort en 3 semaines environ, alors qu'avec une dose faible elle conduit en plusieurs mois à l'élimination du champignon pathogène et à la guérison. Toutefois, cette infection antérieure ne protège pas les tritons contre une réinfection éventuellement mortelle. D'autres espèces d'Urodèles que la salamandre tachetée sont sensibles à Bsal mais avec de très nettes différences interspécifiques (2, 3) ; à cet égard ***Salamandra salamandra* est une espèce hypersensible qui semble menacée d'extinction.** Des expériences complémentaires (2) ont montré que le sol forestier contaminé par le champignon dont l'ADN y a été décelé est capable



de transmettre la maladie après avoir été lui-même en contact avec des animaux infectés.

Au total, la présence de spores capables de résister à l'environnement et de transmettre la maladie en contaminant l'eau et le sol et, de plus, l'existence d'amphibiens hôtes susceptibles de constituer des réservoirs sont des obstacles à

l'éradication de Bsal de cet écosystème contaminé et à la protection des écosystèmes actuellement indemnes dans le monde. De plus, l'absence de réaction immunitaire de l'hôte vis-à-vis du champignon représente une arme redoutable qui conduit à attribuer à *Batrachochytrium salamandrivorans* le titre d'agent pathogène parfait (3).

Alain Collenot

1. Revue *Droit Animal, Éthique & Sciences* n° 84, janvier 2015.

2. G. Stegen *et al.* (2017). Drivers of salamander extirpation mediated by *Batrachochytrium salamandrivorans*. *Nature* 544, 353-356.

3. M.C. Fisher (2017). In peril from a perfect pathogen. *Nature* 544, 300-301.



La LFDA, totalement indépendante, a besoin de votre soutien

Les ressources de la LFDA, totalement indépendante, proviennent uniquement de la générosité de particuliers.

Ce n'est que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent qu'elle peut publier sa revue DROIT ANIMAL, ÉTHIQUE & SCIENCES et la diffuser le plus largement possible, en l'envoyant gracieusement aux donateurs de la Fondation, aux centres de documentation et bibliothèques qui en font la demande, aux différentes ONG de défense et protection des animaux, à de multiples organes de presse et cabinets vétérinaires, ainsi qu'à de nombreux parlementaires, membres du Gouvernement et membres de l'administration.

Reconnue d'utilité publique, la LFDA est exonérée de tout droit fiscal. La Fondation peut recevoir des dons, des legs, des donations, et peut bénéficier d'un contrat d'assurance-vie.

Le don est déductible de l'impôt sur le revenu de l'année en cours pour 66 % de son montant, comme de l'impôt de solidarité sur la fortune pour 75 % de son montant dans la limite de 50 000 €.

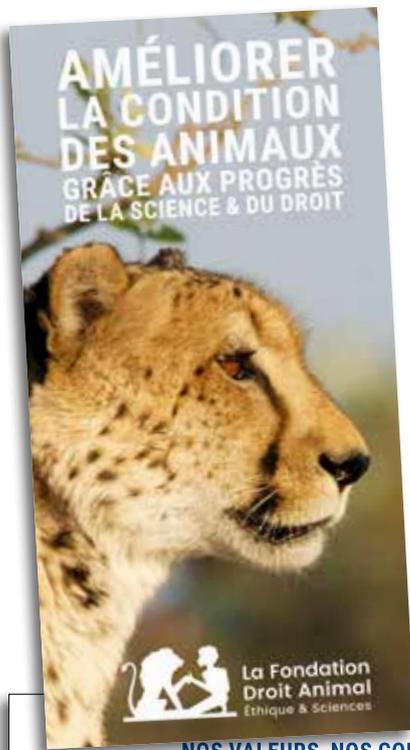
L'assurance-vie, souscrite par contrat au bénéfice de la Fondation auprès d'un établissement bancaire ou une

compagnie d'assurance, est un moyen facile de transmettre à la Fondation une somme déterminée qu'elle pourra percevoir après le décès du donateur, nette de droits.

Le legs permet de transmettre par testament à la Fondation la totalité ou une partie de ses biens mobiliers et immobiliers. Le testament rédigé sur papier libre, écrit de la main du testateur, daté et signé, doit être déposé chez un notaire qui en vérifiera la validité et en assurera la conservation. Lorsque le testateur désigne la Fondation comme « légataire universel », il peut la charger de reverser un ou des legs particuliers ; le bénéficiaire d'un legs particulier précisé « net de droits » n'aura aucun droit fiscal à payer.

La donation est effectuée par acte notarié ; elle permet de transmettre « du vivant », la propriété d'un bien mobilier ou immobilier. Ce bien n'est plus déclaré au titre de l'impôt sur la fortune. Une donation est définitive.

La Fondation répondra à toute demande de renseignement adressée par courrier ou email.



La Fondation dispose d'un nouveau dépliant de présentation !

Pour ses 40 ans, la LFDA a édité un nouveau dépliant (format A4 plié en 3).

Pour faire connaître la LFDA autour de vous, n'hésitez pas à nous demander l'envoi de ce document. Il vous sera envoyé gratuitement par multiples de 20.

Envoyez-nous votre commande par courrier postal / électronique :

La Fondation LFDA
39, rue Claude-Bernard
75005 Paris

contact@fondation-droit-animal.org
en précisant le nombre d'exemplaires que vous souhaitez (20, 40, 60, etc.).

Merci !

NOS VALEURS, NOS COMBATS

Depuis 1977, la LFDA multiplie les actions pour impliquer consommateurs, éleveurs, chercheurs et grand public dans ce vaste combat pour la reconnaissance et le respect des droits des animaux.

LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'ANIMAL

- Rédigée par la LFDA en 1978
- Révisée à l'humanité l'ère d'un régime universel
- L'être humain doit évoluer au plan parmi les espèces vivantes, et non en son sommet

« À la protection de l'animal se substitue le respect de l'être vivant. »
Pr. Jean-Claude Nouët, co-fondateur de la LFDA

UNE MISSION JURIDIQUE

→ Transposer dans le droit français et européen les avancées scientifiques pour améliorer les conditions de vie de tous les animaux.

UN COMBAT ÉTHIQUE ET SCIENTIFIQUE

- Utiliser une argumentation factuelle et crédible pour atteindre nos buts
- Rendre accessibles à tous les résultats d'enquêtes et rapports de la LFDA
- Publication d'une revue, organisation de colloques...

UN ENGAGEMENT COLLECTIF

- Éduquer et informer pour modifier durablement les comportements et éveiller les consciences
- Intervenir auprès des pouvoirs publics pour améliorer le bien-être des animaux
- Travailler des liens étroits avec les ONG de protection animale et de la nature
- Offrir notre expertise aux professionnels en lien avec l'animal

NOS ACTIONS

La LFDA se préoccupe de tous les animaux :

- Élevés pour leur production
- Chassés et pêchés pour le loisir
- Utilisés en expérimentation
- Cloîtrés dans les parcs zoologiques
- Utilisés pour divertir : cirques, corrida, delphinarium...

SUCCÈS

Parmi ses succès, la Fondation compte l'obtention en 1985 du **1^{er} règlement européen autorisant la mention du mode d'élevage des poules pondeuses sur les boîtes d'œufs**. Grâce à cela, les consommateurs européens peuvent favoriser en toute connaissance les modes d'élevage respectant le mieux le bien-être des poules.

En 2015, la **mention de la sensibilité de l'animal dans le code civil** a été le fruit d'années de plaidoyer auprès des pouvoirs publics. L'acte décisif a été la rédaction en 2005, à la demande du garde des Sceaux, d'un rapport sur le régime juridique de l'animal par Mme Suzanne Antoine, magistrate et administratrice de la LFDA.

PROJETS

- Faire reconnaître la sensibilité des animaux sauvages dans le droit
- Accompagner les professionnels dans leurs démarches vers plus de bien-être
- Étendre l'étiquetage des modes d'élevage des animaux à tous les produits de consommation
- Veiller au respect des réglementations

OBJECTIF : 4 DROITS FONDAMENTAUX POUR LES ANIMAUX

<input type="checkbox"/> Le droit pour toute espèce de ne pas disparaître par la faute de l'homme.	<input type="checkbox"/> Le droit pour tout animal de ne pas être tué ou atteint dans son intégrité physique par l'homme sans nécessité.
<input type="checkbox"/> Le droit pour tout animal apte à éprouver des émotions ou à ressentir la douleur de ne pas subir par la faute de l'homme de souffrances évitables.	<input type="checkbox"/> Le droit pour tout animal tenu sous la dépendance de l'homme de bénéficier d'un bien-être conforme à ses impératifs biologiques et comportementaux spécifiques.



La Fondation Droit Animal, Éthique & Sciences ne bénéficiant ni de subvention publique, ni de mécénat, sa revue ne peut être publiée et diffusée que grâce aux dons des personnes qui la soutiennent.

BULLETIN DE SOUTIEN PAR UN DON

Vous recevrez un reçu fiscal. 66 % de votre don à la Fondation LFDA sera déductible de vos impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable (par exemple, un don de 60 € revient en réalité à 20,40 €). Tout donateur recevra gratuitement les numéros de la revue trimestrielle à paraître dans l'année en cours.

- 30 € 45 € 60 € 80 € 150 € 200 €
- autre montant (en euros) _____ €
- virement : la Fondation LFDA vous enverra un RIB.

Bulletin à joindre à votre don, s'il est effectué par chèque, et à retourner à :

La Fondation LFDA
39, rue Claude Bernard – 75005 PARIS

La Fondation LFDA a besoin de votre soutien généreux et fidèle

- Madame Mademoiselle Monsieur

NOM _____

Prénom (indispensable) _____

Adresse _____

Code postal, Ville _____

Informations facultatives :

Téléphone _____

Fax _____

E-mail _____

Profession (actuelle ou passée) _____

Dans l'amélioration de la condition animale, je m'intéresse plus particulièrement à : _____

www.fondation-droit-animal.org

- Cocher cette case si vous ne souhaitez pas recevoir la revue par voie postale.
- Cocher cette case si vous souhaitez recevoir la revue par e-mail (à inscrire sur ce bulletin).